

LL

KGS 35

.M34

annee

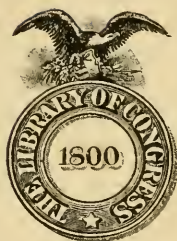
13

1916

Set 2

LAW

Haiti
1



ANNUAIRE
DE
LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR
M^e E. MATHON
CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES
EN L'ANNÉE 1916.
ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

TREIZIÈME ANNÉE



PORT-AU-PRINCE
IMPRIMERIE DE « L'ABEILLE »
1, RUE AMÉRICAINE, 4, RUE DU FORT PER.

—
1917

ANNUAIRE

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

PUBLIÉ PAR

M^e E. MATHON

CONTENANT LES LOIS VOTÉES PAR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES

EN L'ANNÉE 1916.

ET LES PRINCIPAUX ARRÊTÉS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

TREIZIÈME ANNÉE



PORT-AU-PRINCE .

IMPRIMERIE DE « L'ABEILLE »

1, RUE AMÉRICAINE, 4, RUE DU FORT PER

—
1917

LAW
Copy 2

HAITI
/

U.S. LIBRARY OF CONGRESS
CENTRAL SERIAL RECORD
RECEIVED

OCT 26 1942

COPY

AMERICAN LIBRARY

71

ANNUAIRE

13

DE

LÉGISLATION HAÏTIENNE

1915

NOTICE

Pouvoir Exécutif

PHILIPPE SUDRÉ DARTIGUENAVE — PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Secrétaires d'Etat

<i>Relations Extérieures et Cultes</i>	— M. Louis BORNO
<i>Justice</i>	— « Etienne DORNÉVAL
<i>Intérieur</i>	— « Constantin MAYARD, C. VIEUX S. VINCENT,
<i>Travaux Publics</i>	— « Louis BORNO, C. VIEUX, J. B. DARTIGUE, S. VINCENT
<i>Finances et Commerce</i>	— » Emile ELIE, D ^r . HÉRAUX.
<i>Instruction Publique</i>	— « Louis BORNO, Léon AUDAIN, Arthur FRANÇOIS
<i>Agriculture et Guerre</i>	— « Annulyse ANDRÉ,

VI

Pouvoir Législatif

Cette année fut la dernière de la 28^e Législature.

A l'approche du 1^{er} lundi d'Avril, date constitutionnelle de la réunion des Chambres, le comité permanent du Sénat invita, par un avis les membres du Parlement à se réunir à la dite date, à cause des travaux importants qui sollicitaient leur attention.

Le 10 Mars, un Communiqué du Gouvernement protesta contre cet avis, aucun des projets à présenter aux Chambres ne pouvant être prêts, dit-il, avant le retour de la Commission envoyée à Washington pour régler les détails d'exécution de la Convention de 1915.

Les Députés et Sénateurs s'étant cependant rendus à Port-au-Prince et voulant ouvrir la Session, un décret du 5 Avril prononça la dissolution du Sénat et renvoya à une date ultérieure la convocation de la Chambre des Députés pour la révision de la Constitution. Un autre décret du même jour créa un Conseil d'Etat de 21 Membres.

Le palais du Corps Législatif fut fermé, la porte d'entrée enchaînée et gardée par la force armée.

Les membres du Parlement protestèrent et tinrent leurs réunions dans une maison voisine, et le 21 Avril ils ouvrirent l'Assemblée Nationale sous la présidence du Sénateur ~~H. Dumas~~ *Faust Larage*.

Quelques jours après, des officiers et soldats américains se présentèrent au local provisoire de l'Assemblée et la dispersèrent.

Le 23 Juin, le Gouvernement convoqua alors la Chambre des Députés pour la révision de la Constitution.

Seulement vingt députés répondirent à cette convocation. Les autres protestèrent. La réunion n'eut donc pas lieu.

Nous avons voulu consigner succinctement ces faits qu'il n'est pas le lieu d'apprécier. Ils entrent dans le jugement de l'Histoire.

Mais il est bon de retenir à la gloire de la Chambre des Députés que, quoique non frappée par le décret du 5 Avril, elle se solidarisa avec le Sénat et refusa de remplir le mandat que le Gouvernement voulut lui conférer à elle seule de reviser la Constitution.

Relations Extérieures.

Les différentes conventions signées à la Haye en 1907 et promulguées en 1909, ont été cette année seulement publiées par le journal officiel d'Haïti. Elles ont trouvé place dans cet Annuaire à côté de la Convention *Haitiano-Américaine* imposée en Septembre 1915 par les forces des Etats-Unis aux Pouvoirs publics haïtiens. Cette convention déjà publiée avec le texte anglais dans l'annuaire de 1916, a été reproduite ici avec l'échange des ratifications qui eut lieu à Washington en Mai 1916.

En suite de cette Convention qui n'est pas encore exécutée (Juin 1917) viennent deux accords signés entre M. Lansing Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et M. Solon Ménos, Ministre Plénipotentiaire d'Haiti à Washington. Ces accords concernent les télégraphes et les téléphones et la Gendarmerie d'Haiti. Ils attendent la sanction Corps Législatif qui les modifiera, ainsi que l'espère le peuple haïtien. Car l'accord avec la Gendarmerie a le double tort de créer pour le pays des charges au-dessus de ses forces et de donner à la Gendarmerie une autorité telle qu'elle dépassera en omnipotence tout ce qui a été reproché à l'ancien régime militaire haïtien. Il est aussi inadmissible que les deux corps qui forment la force publique et que la sécurité et la liberté publique ont intérêt à voir distincts : *la police et l'armée*, soient résumés en une seule : *La Gendarmerie*.

Les articles 7, 8, 9 spécialement ne sauraient être maintenus tels qu'ils ont été arrêtés.

Intérieur.

En suite du refus des Députés de procéder seuls à la révision constitutionnelle, le Gouvernement rendit un décret le 22 Septembre, appelant les citoyens à la reconstitution du Corps Législatif. Ce décret modifie la Constitution de 1889 et la loi électorale de 1872. Il est suivi d'un arrêté du 18 Novembre et du décret du 15 Décembre qui le complètent et de circulaires du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qui en explique la mise en exécution.

Un arrêté du 5 Décembre règle le port d'armes.

Finances et Commerce.

Cette année encore le Pays n'a pas eu de Budget voté, faute de Parlement.

Le Pouvoir Exécutif fixa dictatorialement et par l'Arrêté du 26 Septembre le Budget des Recettes et des Dépenses et prorogea pour l'année 1916-1917 les lois sur les impositions directes,

En vertu des mêmes pouvoirs dictatoriaux qu'il s'est attribués, et vu l'impossibilité de faire renouveler la Chambre des Comptes par les Chambres législatives dispersées, il institua une commission de trois membres pour en remplir les fonctions.

Notons un arrêté du 15 Décembre réglementant le commerce et l'importation des armes à feu.

Par arrêté du 26 Septembre le Gouvernement rapporte les arrêtés des 27 Janvier et 5 Février 1915 et remet à la Banque Nationale de la République d'Haiti le Service de la Trésorerie, ce, en vertu d'un accord signé à Washington par les commissaires du Gouvernement et qui attend encore le vote des Chambres.

VIII

Travaux Publics.

Au Département des Travaux publics est créé et organisé un bureau du Génie par décision du 25 Octobre 1916.

L'article 9 de cette décision manifeste en quelle dépendance on considère ce Département.

« Art. 9. — Tous les rapports seront faits double, en français et en anglais : le rapport français avec duplicata du rapport anglais sera expédié au Ministre des Travaux publics et l'original du rapport anglais avec le duplicata du rapport français sera expédié par le Directeur Général au Gouvernement des Etats-Unis. »



ANNUAIRE

DE

LEGISLATION HAÏTIENNE

JUSTICE

ARRÊTÉ du 4 Février accordant amnistie aux individus impliqués dans une affaire des Cayes dénoncée le 1^{re} Décembre 1915.

(Moniteur du 2 Février 1916.)

ARRÊTÉ

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant que le Gouvernement actuel, issu du libre suffrage des mandataires autorisés de la Nation, a dès les premiers jours, compris que sa première mission est de s'employer à mettre fin au régime des coups de force, le plus souvent provoqués par l'absence de modération dans les inspirations du Pouvoir dirigeant ;

Considérant que les circonstances que traverse aujourd'hui la Nation, dues particulièrement aux insurrections ininterrompues de ces temps derniers, imposent au Pouvoir Exécutif l'impérieuse et patriotique obligation d'exhorter tous les citoyens à l'apaisement, à la conciliation, à l'union, à la concorde, et de les convier à l'aider dans l'œuvre commune du relèvement de la Patrie, en donnant lui même l'exemple de l'oubli des injures ;

Vu l'article 103 de la Constitution, et la loi du 22 Septembre 1860;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui se sont trouvés impliqués dans l'affaire des Cayes dénoncée à la date du 1^{er} Decembre 1915.

Art. 2. — Cet arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

ARRÊTÉ du 20 Septembre accordant amnistie aux citoyens impliqués dans la prise d'armes de Port au-Prince du 5 Janvier 1916.

(Moniteur du 23 Septembre)

ARRÊTÉ

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu pour le Gouvernement de poursuivre son œuvre d'apaisement et d'union;

Vu l'article 103 de la Constitution et la Loi du 22 Septembre 1860;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Article premier — Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui se sont trouvés impliqués dans la révolte qui a éclaté à Port au-Prince le 5 Janvier de cette année.

Article 2. — Cet arrêté, qui ne concerne que cette affaire, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Relations Extérieures

CONVENTION

*Concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. — Annexe
à la Convention. — Règlements y relatifs.*

*Votée à la Chambre le 27 Août 1909 ; au Sénat, le 29 Août 1909 ;
Promulguée le 23 Août 1909.*

(Moniteur du 19 Janvier 1916.)

(Pour l'indication des Puissances et de leurs représentants,
voir la 1^{re} Convention pour le « *Règlement pacifique des con-
flits internationaux à l'annuaire de 1915, p. 11.* »)

Considérant que, tout en cherchant les moyens de sau-
vegarder la paix et de prévenir les conflits armés entre les
nations, il importe de se préoccuper également du cas où
l'appel aux armes serait amené par des événements que leur
sollicitude n'aurait pu détourner :

Animés du désir de servir encore, dans cette hypothèse
extrême, les intérêts de l'humanité et les exigences toujours
progressives de la civilisation :

Estimant qu'il importe, à cette fin, de reviser les lois et
coutumes générales de la guerre, soit dans le but de les dé-
finir avec plus de précision, soit afin d'y tracer certaines
limites destinées à en restreindre autant que possible les ri-
gueurs ;

Ont jugé nécessaire de compléter et de préciser sur cer-
tains points l'œuvre de la Première Conférence de la Paix qui
s'inspirant, à la suite de la Conférence de Bruxelles de 1874,
de ces idées recommandées par une sage et généreuse pré-
voyance, a adopté des dispositions ayant pour objet de défi-
nir et de régler les usages de la guerre sur terre.

Selon les vues des Hautes Parties contractantes, ces dispositions, dont la rédaction a été inspirée par le désir de diminuer les maux de la guerre, autant que les nécessités militaires le permettent, sont destinées à servir de règles générale de conduite aux belligérants, dans leurs rapports entre eux et avec les populations.

Il n'a pas été possible toutefois de concerter dès maintenant des stipulations s'étendant à toutes les circonstances qui se présentent dans la pratique.

D'autre part, il ne pouvait entrer dans les intentions des Hautes Parties contractantes que les cas non prévus fussent, faute de stipulation écrite, laissés à l'appréciation arbitraire de ceux qui dirigent les armées.

En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que dans les cas non compris dans les dispositions réglementaires adoptées par Elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

Elles déclarent que c'est dans ce sens que doivent s'entendre notamment les articles 1 et 2 du Règlement adopté.

Les Hautes Parties contractantes désirant conclure une nouvelle Convention à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(Voir les noms des Plénipotentiaires dans la 1^{re} Convention pour « le règlement pacifique des conflits internationaux à l'annuaire de 1915, p. 11. »)

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. — Les Puissances contractantes donneront à leurs forces armées de terre des instructions qui seront conformes au *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la présente Convention*.

Art. 2. — Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article premier ainsi que dans la présente convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Art. 3. — La Partie belligérante qui violerait les dispositions du dit Règlement sera tenue à indemnité s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée.

Art. 4. — La présente Convention dûment ratifiée remplacera, dans les rapports entre les Puissances contractantes,

la Convention du 20 Juillet 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Art. 5 -- La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 6. -- Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention. La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 7. -- La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 8. -- S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la

notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays Bas.

Art. 9. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays Bas indiquera la date du dépôt de ratification en vertu de l'article 5, alinéas 3 et 4 ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 6, alinéa 2) ou de dénonciation (article 8, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiées conformes.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix-huit Octobre mil neuf cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

ANNEXE A LA CONVENTION

Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre.

SECTION I. — DES BELLIGÉRANTS

CHAPITRE PREMIER

De la qualité de belligérants

Article Premier. — Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

- 1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés;
- 2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;
- 3° de porter des armes ouvertement et
- 4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination d'armée.

Article 2. — La population d'un territoire non occupé qui, à l'approche de l'ennemi, prend spontanément les armes pour combattre les troupes d'invasion sans avoir eu le temps de s'organiser conformément à l'article 1^{er}, sera considérée comme belligérante si elle porte les armes ouvertement et si elle respecte les lois et coutumes de la guerre.

Article 3. — Les forces armées des parties belligérantes peuvent se composer de combattants et de non combattants. En cas de capture par l'ennemi, les uns et les autres ont droit au traitement des prisonniers de guerre.

CHAPITRE II

Des prisonniers de guerre.

Article 4. — Les prisonniers de guerre sont au pouvoir du Gouvernement ennemi, mais non des individus ou des corps qui les ont capturés.

Ils doivent être traités avec humanité.

Tout ce qui leur appartient personnellement excepté les armes, les chevaux et les papiers militaires reste leur propriété.

Article 5. — Les prisonniers de guerre peuvent être assujettis à l'internement dans une ville, forteresse, camp ou localité quelconque, avec obligation de ne pas s'en éloigner au delà de certaines limites déterminées ; mais ils ne peuvent être enfermés que par mesure de sûreté indispensable ; et seulement pendant la durée des circonstances qui nécessitent cette mesure.

Article 6. — L'Etat peut employer, comme travailleurs, les prisonniers de guerre, selon leur grade et leurs aptitudes, à l'exception des officiers. Ces travaux ne seront pas excessifs et n'auront aucun rapport avec les opérations de la guerre.

Les prisonniers peuvent être autorisés à travailler pour le compte d'administrations publiques ou de particuliers, ou pour leur propre compte. Les travaux faits pour l'Etat sont payés d'après les tarifs en vigueur pour les militaires de l'armée nationale exécutant les mêmes travaux ou, s'il n'en existe pas, d'après un tarif en rapport avec les travaux exécutés.

Lorsque les travaux ont lieu pour le compte d'autres administrations publiques ou pour des particuliers, les conditions en sont réglées d'accord avec l'autorité militaire.

Le salaire des prisonniers contribuera à adoucir leur position et le surplus leur sera compté au moment de leur libération, sauf défalcation des frais d'entretien.

Article 7. — Le Gouvernement au pouvoir duquel se trouvent les prisonniers de guerre est chargé de leur entretien.

A défaut d'une entente spéciale entre les belligérants, les pri-

sonniers de guerre seront traités pour la nourriture, le couchage et l'habillement, sur le même pied que les troupes du Gouvernement qui les aura capturés.

Article 8. — Les prisonniers de guerre seront soumis aux lois, règlements et ordres en vigueur dans l'armée de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent.

Tout acte d'insubordination, autorise, à leur égard, des mesures de rigueur nécessaires.

Les prisonniers évadés, qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou avant de quitter le territoire occupé par l'armée qui les aura capturés, sont passibles de peines disciplinaires.

Les prisonniers qui, après avoir réussi à s'évader, sont de nouveau faits prisonnier, ne sont passibles d'aucune peine pour la fuite antérieure.

Article 9. — Chaque prisonnier de guerre est tenu de déclarer, s'il est interrogé à ce sujet, ses véritables nom et grade et, dans le cas où il enfreindrait cette règle, il s'exposerait à une restriction des avantages accordés aux prisonniers de guerre de sa catégorie.

Article 10. — Les prisonniers de guerre peuvent être mis en liberté sur parole, si les lois de leur pays les y autorisent, et, en pareil cas, ils sont obligés sous la garantie de leur honneur personnel, de remplir scrupuleusement, tant vis à vis de leur propre Gouvernement que vis-à-vis de celui qui les a faits prisonniers, les engagements qu'ils auraient contractés.

Dans le même cas, leur propre Gouvernement est tenu de n'exiger ni accepter d'eux aucun service contraire à la parole donnée.

Article 11. — Un prisonnier de guerre ne peut être contraint d'accepter sa liberté sur parole; de même le Gouvernement ennemi n'est pas obligé d'accéder à la demande du prisonnier réclamant sa mise en liberté sur parole.

Article 12. — Tout prisonnier de guerre, libéré sur parole et repris portant les armes contre le Gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, ou contre les alliés de celui-ci, perd le droit au traitement des prisonniers de guerre et peut être traduit devant les tribunaux.

Article 13. — Les individus qui suivent une armée sans en faire directement partie, tels que les correspondants et les reporters de journaux, les vivandiers, les fournisseurs, qui tombent au pouvoir de l'ennemi et que celui-ci juge utile de détenir, ont droit au traitement des prisonniers de guerre, à condition qu'ils soient munis d'une légitimation de l'autorité militaire de l'armée qu'ils accompagnaient.

Article 14. — Il est constitué dès le début des hostilités, dans chacun des Etats belligérants, et, le cas échéant, dans les pays neutres qui auront recueilli des belligérants sur leur territoire, un bureau de renseignements sur les prisonniers de guerre. Ce bureau, chargé de répondre à toutes les demandes qu'il les con-

ment, reçoit des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux échanges, aux évasions, aux entrées dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre. Le bureau devra porter sur cette fiche le numéro matricule, les nom et prénom, l'âge, le lieu d'origine, le corps de troupe, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures et de la mort, ainsi que toutes les observations particulières. La fiche individuelle sera remise au Gouvernement de l'autre belligérant après la conclusion de la paix.

Le bureau de renseignements est également chargé de recueillir et de centraliser tous les objets d'usage personnel, valeurs, lettres, etc., qui seront trouvés sur les champs de bataille ou délaissés par des prisonniers libérés sur parole, échangés, évadés ou décédés dans les hôpitaux et ambulances, et de les transmettre aux intéressés.

Article 15. — Les sociétés de secours pour les prisonniers de guerre, régulièrement constituées selon la loi de leur pays et ayant pour objet d'être les intermédiaires de l'action charitable, recevront de la part des belligérants, pour elles et pour leurs agents dûment accrédités, toute facilité, dans les limites tracées par les nécessités militaires et les règles administratives, pour accomplir efficacement leur tâche d'humanité. Les délégués de ces sociétés pourront être admis à distribuer des secours dans les dépôts d'internement ainsi qu'aux lieux d'étape des prisonniers rapatriés moyennant une permission personnelle délivrée par l'autorité militaire et en prenant l'engagement par écrit de se soumettre à toutes les mesures d'ordre et de police que celle-ci prescrirait.

Art. 16. — Les bureaux de renseignements jouissent de la franchise de port. Les lettres, mandats et articles d'argent, ainsi que les ecclis postaux destinés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux, seront affranchis de toutes les taxes postales, aussi bien dans les pays d'origine et de destination que dans les pays intermédiaires.

Les dons et secours en natures destinés aux prisonniers de guerre seront admis en franchise de tous droits d'entrée et autres, ainsi que des taxes de transport sur les chemins de fer exploités par l'Etat.

Article 17. — Les officiers prisonniers recevront la solde à laquelle ont droit les officiers de même grade du pays où ils sont retenus, à charge de remboursement par leur Gouvernement.

Article 18. — Toute latitude est laissée aux prisonniers de guerre pour l'exercice de leur religion, y compris l'assistance aux offices de leur culte, à la seule condition de se conformer aux mesures d'ordre et de police prescrit par l'autorité militaire.

Article 19. — Les testaments de prisonniers de guerre sont reçus ou dressés dans les mêmes conditions que pour les militaires de l'armée nationale.

On suivra également les mêmes règles en ce qui concerne les

pièces relatives à la constatation des décès, ainsi que pour l'inhumation des prisonniers de guerre, en tenant compte de leur grade et de leur rang.

Article 20. — Après la conclusion de la paix, le rapatriement des prisonniers de guerre s'effectuera dans le plus bref délai possible.

CHAPITRE III

Des malades et des blessés

Article 21. — Les obligations des belligérants concernant le service des malades et des blessés sont régies par la Convention de Genève.

SECTION II. — DES HOSTILITÉS

CHAPITRE PREMIER

Des moyens de nuire à l'ennemi, des sièges et des bombardements.

Article 22. — Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant aux choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Article 23. — Outre les prohibitions établies par des conventions spéciales, il est notamment interdit :

- a) D'employer du poison ou des armes empoisonnées ;
- b) De tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- c) De tuer ou de blesser un ennemi qui ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
- d) De déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- e) D'employer des armes, des projectiles ou des matières propres à causer des maux superflus ;
- f) D'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon national ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi, ainsi que des signes distinctifs de la Convention de Genève ;
- g) De détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf les cas où ces destructions, ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;

h) De déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice, les droits et actions des nationaux ou de la partie adverse.

Il est également interdit à un belligérant de forcer les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre diri-

gées contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre.

Article 24. — Les ruses de guerre et l'emploi des moyens nécessaires pour se procurer des renseignements sur l'ennemi et le terrain sont considérés comme licites.

Article 25. — Il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus.

Article 26. — Le Commandant des troupes assaillantes, avant d'entreprendre le bombardement, et sauf le cas d'attaque de vive force, devra faire tout ce qui dépend de lui pour en avertir les autorités.

Article 27. — Dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des assiégés est de désigner ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles spéciaux qui seront notifiés d'avance à l'assiégeant.

Article 28. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE II

Des espions.

Article 29. — Ne peut être considéré comme espion que l'individu qui, agissant clandestinement ou sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans la zone d'opérations d'un belligérant avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Ainsi les militaires non déguisés qui ont pénétré dans la zone d'opérations de l'armée ennemie, à l'effet de recueillir des informations, ne sont pas considérés comme espions; de même les militaires et les non militaires, accomplissant ouvertement leur mission chargés de transmettre des dépêches destinées, soit à leur propre armée, soit à l'armée ennemie. A cette catégorie appartiennent également les individus envoyés en ballon pour transmettre les dépêches, et en général pour entretenir les communications entre les diverses parties d'une armée ou d'un territoire.

Article 30. — L'espion pris sur le fait ne pourra être puni sans jugement préalable,

Article 31. — L'espion qui, ayant rejoint l'armée à laquelle il appartient, et capturé plus tard par l'ennemi, est traité comme prisonnier de guerre et n'encourt aucune responsabilité pour ses actes d'espionnage antérieurs.

CHAPITRE III

Des parlementaires

Article 32. — Est considéré comme parlementaire l'individu autorisé par l'un des belligérants à entrer en pourparlers avec l'autre et se présentant avec le drapeau blanc. Il a droit à l'inviolabilité ainsi que le trompette, clairon ou tambour, le porte-drapeau et l'interprète qui l'accompagneraient.

Article 33. — Le chef auquel un parlementaire est expédié n'est pas obligé de le recevoir en toutes circonstances.

Il peut prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher le parlementaire de profiter de sa mission pour se renseigner.

Il a le droit, en cas d'abus, de retenir temporairement le parlementaire.

Article 34. — Le parlementaire perd ses droits d'inviolabilité, s'il est prouvé d'une manière positive et irrécusable, qu'il a profité de sa position privilégiée pour provoquer ou commettre un acte de trahison.

CHAPITRE IV.

Des capitulations.

Article 35. — Les capitulations arrêtées, entre les parties contractantes doivent tenir compte des règles de l'honneur militaire.

Une fois fixées, elles doivent être scrupuleusement observées par les deux Parties.

CHAPITRE V

De l'armistice.

Article 36. — L'armistice suspend les opérations de guerre par un accord mutuel des parties belligérantes. Si la durée n'en est pas déterminée, les parties belligérantes peuvent reprendre en tout temps les opérations, pourvu toutefois que l'ennemi soit averti, en temps convenu, conformément aux conditions de l'armistice.

Article 37. — L'armistice peut être général ou local. Le premier suspend partout les opérations de guerre des Etats belligérants; le second seulement entre certaines fractions des armées belligérantes et dans un rayon déterminé.

Article 38. — L'armistice doit être notifié officiellement et en temps utile aux autorités compétentes et aux troupes. Les hostilités sont suspendues immédiatement après la notification ou au terme fixé.

Article 39. — Il dépend des parties contractantes de fixer dans les clauses de l'armistice, les rapports qui pourraient avoir lieu sur le théâtre de la guerre, avec les populations entre elles.

Article 40. — Toute violation grave de l'armistice, par l'une des parties, donne à l'autre le droit de le dénoncer et même en cas d'urgence de reprendre immédiatement les hostilités.

Article 41. — La violation des clauses de l'armistice par des particuliers agissant de leur propre initiative, donne droit seulement à réclamer la punition des coupables, et, s'il y a lieu une indemnité pour les pertes éprouvées.

SECTION III

De l'autorité militaire sur le territoire de l'Etat ennemi.

Article 42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer.

Article 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

Article 44. — Il est interdit à un belligérant de forcer la population d'un territoire occupé à donner des renseignements sur l'armée de l'autre belligérant ou sur ses moyens de défense.

Article 45. — Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la Puissance ennemie.

Article 46. — L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés.

La propriété privée ne peut pas être confisquée.

Article 47. — Le pillage est formellement interdit.

Article 48. — Si l'occupant prélève dans le territoire occupé, les impôts, droits et péages établis au profit de l'Etat, il le fera autant que possible, d'après les règles de l'assiette et de la répartition en vigueur, et il en résultera pour lui l'obligation de pourvoir aux frais de l'administration du territoire occupé dans la mesure où le Gouvernement légal y était tenu.

Article 49. — Si, en dehors des impôts visés à l'article précédent, l'occupant prélève d'autres contributions en argent dans le territoire occupé, ce ne pourra être que pour les besoins de l'armée ou de l'administration de ce territoire.

Article 50. — Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne

pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsables.

Article 51. - Aucune contribution ne sera perçue qu'en vertu d'un ordre écrit sous la responsabilité du général en chef.

Il ne sera procédé autant que possible à cette perception, que d'après les règles de l'assiette et de la répartition des impôts en vigueur.

Pour toute contribution un reçu sera délivré aux contribuables.

Article 52. — Des réquisitions en natures et des services ne pourront être réclamés des communes et des habitants, que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de la guerre contre leur patrie.

Ces réquisitions et ces services ne seront réclamés qu'avec l'autorisation du Commandant dans la localité occupée.

Les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant, sinon, elles seront constatées par des reçus, et le paiement des sommes dues sera effectué le plus tôt possible.

Article 53. — L'armée qui occupe un territoire ne pourra saisir que le numéraire, les fonds et les valeurs exigibles appartenant en propre à l'Etat, les dépôts d'armes, moyens de transports, magasins et approvisionnements, et en général, toute propriété mobilière de l'Etat de nature à servir aux opérations de la guerre.

Tous les moyens affectés sur terre, sur mer et dans les airs à la transmission des nouvelles, aux transports des personnes ou des choses, en dehors des cas régis par le droit maritime, les dépôts d'armes et, en général, toute espèce de munitions de guerre, peuvent être saisis même s'ils appartiennent à des personnes privées mais devront être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 54. — Les câbles sous-marins reliant un territoire occupé à un territoire neutre ne seront saisis ou détruits que dans le cas d'une nécessité absolue.

Ils devront également être restitués et les indemnités seront réglées à la paix.

Article 55. — L'Etat occupant se considérera comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé.

Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit.

Article 56. — Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité, et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée.

Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvre d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie.

NOUS

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République

AYANT pour agréable la Convention concernant les *Lois et Coutumes de la guerre sur terre* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106^{ème} de l'Indépendance.

A. T. SIMON.

DECRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant les *Lois et Coutumes de la guerre sur terre*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haiti, le 29 Août 1909 :

Décète la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^{ème} de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909 an 106^{ème} de l'Indépendance.

CONVENTION

Concernant les Droits et les Devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre

(Votée à la Chambre et au Sénat le 27 Août 1909. - Promulguée le 29 Août 1909)

(Moniteur du 15 Avril 1916)

(Pour l'indication des Puissances et leurs Représentants voir la première Convention concernant le « Règlement pacifique des conflits internationaux » à l'Annuaire de 1915, p. 11.)

CHAPITRE PREMIER

Des droits et des devoirs des Puissances neutres.

Article premier. — Le territoire des Puissances neutres est inviolable.

Article 2. — Il est interdit aux belligérants de faire passer à travers le territoire d'une Puissance neutre des troupes ou des convois, soit de munitions, soit d'approvisionnements.

Article 3. — Il est également interdit aux belligérants :

a) D'installer sur le territoire d'une Puissance neutre une station radio-télégraphique ou tout appareil destiné à servir comme moyen de communication avec des forces belligérantes sur terre ou sur mer ;

b) D'utiliser toute installation de ce genre établie par eux avant la guerre sur le territoire de la Puissance neutre dans un but exclusivement militaire, et qui n'a pas été ouverte au service de la correspondance publique.

Article 4. — Des corps de combattants ne peuvent être formés, ni des bureaux d'enrôlement ouverts, sur le territoire d'une Puissance neutre au profit des belligérants.

Article 5. — Une Puissance neutre ne doit tolérer sur son territoire aucun des actes visés par les articles 2 à 4.

Elle n'est tenue de punir des actes contraires à la neutralité que si ces actes ont été commis sur son propre territoire.

Article 6. — La responsabilité d'une Puissance neutre n'est pas engagée par le fait que des individus passent isolément la frontière pour se mettre au service de l'un des belligérants.

Article 7. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'empêcher l'exportation ou le transit, pour le compte de l'un ou de l'autre des

belligérants, d'armes, de munitions, et, en général, de tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte.

Article 8. — Une Puissance neutre n'est pas tenue d'interdire ou de restreindre l'usage, pour les belligérants, des câbles télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que des appareils de télégraphie sans fil, qui sont soit sa propriété, soit celle de compagnies ou de particuliers.

Article 9. — Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 et 8 devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

La Puissance neutre veillera au respect de la même obligation par les compagnies ou particuliers propriétaires de câbles télégraphiques ou téléphoniques ou d'appareils de télégraphie sans fil.

Article 10. — Ne peut être considéré comme un acte hostile le fait, par une Puissance neutre, de repousser, même par la force, les atteintes à sa neutralité.

CHAPITRE II

Des belligérants internés et des blessés soignés chez les neutres,

Article 11. — La Puissance neutre qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre.

Elle pourra les garder dans des camps, et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet.

Elle décidera si les officiers peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation.

Article 12. — A défaut de convention spéciale, la Puissance neutre fournira aux internés, les vivres, les habillements et les secours commandés par l'humanité.

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement.

Article 13. — La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire elle peut leur assigner une résidence.

La même disposition est applicable aux prisonniers de guerre amenés par des troupes se réfugiant sur le territoire de la Puissance neutre.

Article 14. — Une puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel, ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet.

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiennent à la partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent prendre part de nouveau aux opérations de la guerre. Cette Puissance aura les mêmes devoirs quant aux blessés ou malades de l'autre armée qui lui seraient confiés

Article 15. — La Convention de Genève s'applique aux malades et aux blessés internés sur territoire neutre.

CHAPITRE III

Des personnes neutres

Article 16. — Sont considérés comme neutre les nationaux d'un Etat qui ne prend pas part à la guerre.

Article 17. — Un neutre ne peut pas se prévaloir de sa neutralité :

a) S'il commet des actes hostiles contre un belligérant;

b) S'il commet des actes en faveur d'un belligérant, notamment s'il prend volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties.

En pareil cas, le neutre ne sera pas traité plus rigoureusement par le belligérant contre lequel il s'est départi de la neutralité, que ne pourrait l'être à raison du même fait, un national de l'autre Etat belligérant.

Article 18. — Ne seront pas considérés comme acte commis en faveur des belligérants, dans le sens de l'article 17, lettre b :

a) Les fournitures faites ou les emprunts consentis à l'un des belligérants, pourvu que le fournisseur ou le prêteur n'habite ni le territoire de l'autre partie, ni le territoire occupé par elle, et que les fournitures ne proviennent pas de ces territoires :

b) Les services rendus en matière de police ou d'administration civile.

CHAPITRE IV

Du matériel des chemins de fer

Article 19. — Le matériel des chemins de fer provenant du territoire des Puissances neutres, qu'il appartienne à ces Puissances ou à des sociétés ou personnes privées, et reconnaissables comme telles, ne pourra être réquisitionné et utilisé par un belligérant que dans le cas et la mesure où l'exige une impérieuse nécessité. Il sera renvoyé aussitôt que possible dans le pays d'origine.

La puissance neutre pourra de même, en cas de nécessité, retenir

et utiliser, jusqu'à due concurrence, le matériel provenant du territoire de la Puissance belligérante

Une indemnité sera payée de part et d'autre en proportion du matériel utilisé et de la durée de l'utilisation

CHAPITRE V

Dispositions finales

Article 20. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la même Convention.

Article 21. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la HAYE.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix ainsi qu'aux autres Puissances qui ont adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 22. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 23. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 24. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera

ra immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 25. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt des ratifications effectuées en vertu de l'article 21, alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (Art. 22, alinéa 2) ou de dénonciation art. 24, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix huit Octobre mil neuf cent-sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

NOUS

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Ayant pour agréable la Convention concernant *«les Droits et les Devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre, »* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix-huit octobre mil neuf cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la sus dite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 août 1909, an 106^e de l'Indépendance.

DECRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant *les Droits et les Devoirs des Puissances et des Personnes neutres en cas de guerre sur terre*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite Ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, — laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti, le 23 Août 1909 :

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

CONVENTION

Relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.

(Votée à la Chambre, le 27 Août 1909. — Au Sénat le 29 Août 1909.)

(MONITEUR du 17 Juin 1916.)

Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la première Convention concernant le Règlement pacifique des Conflits internationaux à l'ANNUAIRE de 1915, page 11.

Désireux de conserver la sécurité du commerce international contre les surprises de la guerre et voulant, conformément à la pratique moderne, protéger autant que possible les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant le début des hostilités ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Voir à l'ANNUAIRE de 1915, page 11 et suiv.)

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier. — Lorsqu'un navire de commerce relevant d'une des Puissances belligérantes se trouve, au début des hostilités, dans un port ennemi, il est désirable qu'il lui soit permis de sortir librement, immédiatement ou après un délai de faveur suffisant, et de gagner directement, après avoir été muni d'un laissez-passer, son port de destination ou tel autre port qui lui sera désigné.

Il en est de même du navire ayant quitté son dernier port de départ avant le commencement de la guerre et entrant dans un port ennemi sans connaître les hostilités,

Article 2. — Le navire de commerce qui, par suite de circonstances de force majeure, n'aurait pu quitter le port ennemi pendant le délai visé à l'article précédent, ou auquel la sortie n'aurait pas été accordée, ne peut être confisqué.

Le belligérant peut seulement le saisir moyennant l'obligation de le restituer après la guerre sans indemnité, ou le réquisitionner moyennant indemnité.

Article 3. — Les navires de commerce ennemis, qui ont quitté leur dernier port de départ avant le commencement de la guerre et qui sont rencontrés en mer ignorants des hostilités, ne peuvent être confisqués. Ils sont seulement sujets à être saisis moyennant l'obligation de les restituer après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnés, ou même à être détruits, à charge d'indemnité et sous l'obligation de pourvoir à la sécurité des personnes ainsi qu'à la conservation des papiers de bord.

Après avoir touché à un port de leur pays ou à un port neutre, ces navires sont soumis aux lois et coutumes de la guerre maritime.

Articles 4. — Les marchandises ennemies se trouvant à bord des navires visés aux articles 1 et 2 sont également sujettes à être saisies et restituées après la guerre sans indemnité, ou à être réquisitionnées moyennant indemnité, conjointement avec le navire ou séparément.

Il en est de même des marchandises se trouvant à bord des navires visés à l'article 3.

Article 5. — La présente Convention ne vise pas les navires de commerce dont la construction indique qu'ils sont destinés à être transformés en bâtiment de guerre.

Article 6. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous partis à la Convention.

Article 7. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-

verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratification se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 8. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 10. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 7 alinéas 3 et 4, ainsi que la note à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 8 alinéa 2) ou de dénonciation (art. 10 alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye le dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

NOUS

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République

Ayant pour agréable la Convention relative au *Régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville, du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

DECRET

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative au *Régime des navires de Commerce ennemis au début des hostilités*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République, le 23 Août 1909.

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^{me} de l'indépendance.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

CONVENTION (1)

Entre la République d'Haïti et les Etats Unis d'Amérique

(Ratifiée le 17 Septembre 1915 — Sanctionnée le 11 Novembre 1915

Echange des ratifications à Washington le 3 Mai 1916.)

(Votée à la Chambre le 6 Octobre 1915. — Au Sénat le 11 Novembre 1915. — Promulguée le 17 Novembre 1915.)

(Moniteur du 28 Juin 1916.)

La République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique, désirant raffermir et resserrer les liens d'amitié qui existent entre eux par la coopération la plus cordiale à des mesures propres à leur assurer de mutuels avantages ;

La République d'Haïti désirant, en outre, remédier à la situation actuelle de ses finances, maintenir l'ordre et la tranquillité sur son territoire, mettre à exécution des plans pour son développement économique et pour la prospérité de la République et du peuple haïtien ;

Et les Etats-Unis sympathisant avec ces vues et objets et désirant contribuer à leur réalisation ;

Ont résolu de conclure une Convention à cette fin,

Et ont été nommés à cet effet comme Plénipotentiaires,

Par le Président de la République d'Haïti,

Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction Publique,

Par le Président des Etats Unis d'Amérique,

Monsieur ROBERT BEALE DAVIS Jr, Chargé d'Affaires des Etats-Unis d'Amérique,

Lesquels s'étant communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont convenu de ce qui suit :

Article I. — Le Gouvernement des Etats-Unis par ses bons offices, aidera le Gouvernement d'Haïti à développer efficacement ses ressources agricoles, minières et commerciales et à établir sur une base solide les finances haïtiennes.

Art. II. — Le Président d'Haïti nommera sur la proposition du Président des Etats-Unis, un Receveur général et tels aides et employés qui seront jugés nécessaires pour recouvrer, recevoir et appliquer tous les droits de douanes, tant à l'importation qu'à l'ex-

(1) Voir le texte anglais à l'Annuaire de 1915, page XIII.

portation, provenant des divers douanes et ports d'entrée de la République d'Haïti.

Le Président d'Haïti nommera, en outre, sur la proposition du Président des Etats Unis, un conseiller financier qui sera un fonctionnaire attaché au Ministère des Finances, auquel le Secrétaire d'Etat prêtera une aide efficace pour la réalisation de ses travaux. Le Conseiller Financier élaborera un système adéquat de comptabilité publique, aidera à l'augmentation des revenus et à leur ajustement aux dépenses, enquêtera sur la validité des dettes de la République, éclairera les deux Gouvernements relativement à toutes dettes éventuelles, recommandera des méthodes perfectionnées d'encaisser et d'appliquer les revenus et fera au Secrétaire d'Etat des Finances telles autres recommandations qui peuvent être jugées nécessaires au bien-être et à la prospérité d'Haïti.

Art. III. — Le Gouvernement de la République d'Haïti pourvoira par une loi ou par un décret approprié, à ce que le paiement de tous les droits de douanes soit fait au Receveur général ; et il accordera au bureau de la recette et au Conseiller financier toute aide et protection nécessaires à l'exécution des pouvoirs qui leur sont conférés et aux devoirs qui leur sont imposés par les présentes, et les Etats Unis de leur côté accorderont la même aide et protection.

Art. IV. — A la nomination du Conseiller financier, le Gouvernement de la République d'Haïti, en coopération avec le Conseiller financier, collationnera, classera, arrangera et fera un relevé complet de toutes les dettes de la République, de leur montant, caractère, échéance et conditions, des intérêts y afférents, et de l'amortissement nécessaire à leur complet paiement.

Art. V. — Toutes les valeurs recouvrées et encaissées par le Receveur Général seront appliquées : 1° au paiement des appointements et allocations du Receveur-général, de ses auxiliaires et employés et des dépenses du Conseiller financier, les salaires devant être déterminés suivant accord préalable ; 2° à l'intérêt et à l'amortissement de la dette publique de la République d'Haïti ; 3° à l'entretien de la police visée à l'article 10 ; et le solde au Gouvernement haïtien pour les dépenses courantes.

En faisant ces applications, le Receveur général procédera au paiement des appointements et allocations mensuels, et des dépenses telles qu'elles se présentent ; et au paiement de chaque mois il mettra à un compte spécial le montant des recouvrements et recettes du mois précédent.

Art. VI. — Les dépenses du bureau de la recette, y compris les allocations et appointements du Receveur général, de ses auxiliaires et employés et les dépenses et salaire du Conseiller financier ne devront pas dépasser 50/0 (cinq pour cent) des recouvrements et recettes provenant des droits de douane, à moins d'une convention entre les deux Gouvernements.

Art. VII. — Le Receveur général fera un rapport mensuel aux Fonctionnaires haïtiens compétents et au Département d'Etat des Etats-Unis sur tous les recouvrements, les recettes et les dépenses.

ses ; ces rapports seront soumis en tout temps à l'examen et à la vérification des autorités compétentes de chacun des dits Gouvernements.

Art. VIII. — La République d'Haïti ne devra pas augmenter sa dette publique, sauf accord préalable avec le Gouvernement des Etats-Unis, ni contracter aucune obligation financière, à moins que, les dépenses du Gouvernement défrayées, les revenus de la République, disponibles à cette fin, soient suffisants pour payer les intérêts et pourvoir à un amortissement pour l'extinction complète d'une telle dette.

Art. IX. — La République d'Haïti, à moins d'une entente préalable avec le Président des Etats-Unis, ne modifiera pas les droits de douanes d'une façon qui en réduirait les revenus ; et, afin que les revenus de la République puissent être suffisants pour faire face à la dette publique et aux dépenses du Gouvernement, pour préserver la tranquillité et promouvoir la prospérité matérielle, le Gouvernement d'Haïti coopérera avec le Conseiller financier dans ses recommandations relatives à l'amélioration des méthodes de recouvrer et de dépenser les revenus, et aux sources nouvelles de revenus qui font besoin.

Art. X. — Le Gouvernement haïtien, en vue de la préservation de la paix intérieure, de la sécurité des droits individuels et de la complète observance de ce traité, s'engage à créer sans délai une gendarmerie efficace, rurale et urbaine, composée d'Haïtiens. Cette gendarmerie sera organisée par des officiers américains nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement haïtien les revêtira de l'autorité nécessaire et les soutiendra dans l'exercice de leurs fonctions. Ils seront remplacés par des Haïtiens, lorsque ceux-ci, après un examen effectué par un comité choisi par l'officier supérieur chargé de l'organisation de la gendarmerie, en présence d'un délégué du Gouvernement haïtien, seront jugés aptes à remplir convenablement leurs fonctions. La gendarmerie ici prévue aura, sous la direction du Gouvernement haïtien, la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et du commerce qui s'en fait dans tout le pays. Les Hautes Parties Contractantes reconnaissent que les stipulations de cet article sont nécessaires pour prévenir les luttes des factions et les désordres.

Art. XI. — Le Gouvernement d'Haïti convient de ne céder aucune partie du territoire de la République d'Haïti par vente bail ou autrement, ni de conférer juridiction sur son territoire à aucune puissance ou gouvernement étranger, ni de signer avec aucune puissance aucun traité ni contrat qui diminuerait ou tendrait à diminuer l'indépendance d'Haïti.

Art. XII. — Le Gouvernement d'Haïti convient de signer avec les Etats-Unis un protocole pour le règlement, par arbitrage ou autrement, de toutes les réclamations pécuniaires pendantes entre les corporations, compagnies, citoyens ou sujets étrangers et Haïti.

Art. XIII. — La République d'Haiti, désirant pousser au développement de ses ressources naturelles, convient d'entreprendre et d'exécuter telles mesures qui, dans l'opinion des deux Hautes Parties Contractantes, peuvent être nécessaires au point de vue de l'hygiène et du développement matériel de la République, sous la surveillance et direction d'un ou de plusieurs ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haiti sur la proposition du Président des Etats-Unis, et autorisés à cette fin par le Gouvernement d'Haiti.

Art. XIV. — Les deux Hautes Parties contractantes auront autorité pour assurer par tous les moyens nécessaires, l'entière exécution des clauses de la présente Convention, et les Etats-Unis, le cas échéant, prêteront leur aide efficace pour la préservation de l'Indépendance Haïtienne et pour le maintien d'un Gouvernement capable de protéger la vie, la propriété et la liberté individuelle.

Art. XV. — Le présent traité sera approuvé et ratifié par les Hautes Parties Contractantes conformément à leurs lois respectives, et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington aussitôt que possible.

Art. XVI. — Le présent traité restera en force et vigueur pendant une durée de dix années à partir du jour de l'échange des ratifications, et en outre pour une autre période de dix années si, suivant des raisons précises formulées par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, les vues et objets de la Convention ne sont pas accomplis.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double, en anglais et en français, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Port-au-Prince (Haiti), le 16 Septembre, de l'année de notre Seigneur 1915.

ROBERT BEALE DAVIS JR.

LOUIS BORNO.

Chargé d'Affaires of the United States.

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Instruction Publique.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DARTIGUENAVE

Président de la République

Ayant pour agréable la Convention signée le 16 Septembre 1915 entre le Gouvernement d'Haiti et celui des Etats-Unis d'Amérique

représentés respectivement par Monsieur LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de Monsieur ROBERT BEALE DAVIS JUNIOR, Chargé d'Affaires,

Déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, Nous avons signé de Notre main la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 17 Septembre 1915, an 112^{me} de l'Indépendance.

DARTIGUENAVE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures

LOUIS BORNO.

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir que lui accorde l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention conclue entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti, passée le 16 Septembre 1915, laquelle a été ratifiée par le Président d'Haïti le 17 Septembre 1915 ;

Vu le Rapport en date du 29 Septembre 1915 de la Commission Spéciale de la Chambre des Représentants chargée d'examiner la dite Convention ;

Considérant que les conclusions du dit Rapport reposent sur le Commentaire Interprétatif qui sert de motif à la dite Commission :

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donnée à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1915, an 112^{me} de l'Indépendance.

Donnée à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Novembre 1915, an 112^{me} de l'Indépendance,

PROCÈS VERBAL

D'échange des ratifications de la Convention du 16 Septembre 1916.

Les Plénipotentiaires soussignés s'étant réunis à l'effet de procéder à l'échange des ratifications de la Convention signée à Port-au-Prince le 16 Septembre 1915 entre la République d'Haïti et les Etats-Unis d'Amérique dans le but de resserrer les liens d'amitié qui existent entre les deux Pays, de remédier à la situation actuelle des Finances d'Haïti, de maintenir l'ordre et la tranquillité sur le territoire haïtien et de mettre à exécution des plans pour le développement économique et la prospérité de la République d'Haïti, et les instruments de ces ratifications de la Convention sus dite ayant été soigneusement vérifiés et trouvés exacts et concordants, l'échange en a été opéré ce jour en la forme habituelle.

En foi de quoi, ils ont signé le présent protocole et ils y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, le trois Mai Mil-neuf-cent-seize.

SOLON MÉNOS.

ROBERT LANSING.

CONVENTION

Relative à la pose de minessous-marines automatiques de contact.

(Votée à la Chambre le 27 Août 1909. — Au Sénat le 29 Août 1909.

Ratifiée le 23 Août 1909.)

(Moniteur du 13 Septembre 1916.)

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la première Convention concernant le Règlement pacifique des Conflits internationaux à l'Annuaire de 1915, page 11.)

S'inspirant du principe de la liberté des voies maritimes, ouvertes à toutes les nations ;

Considérant que, si dans l'état actuel des choses, on ne peut interdire l'emploi des mines sous-marines automatiques de contact il importe d'en limiter et réglementer l'usage, afin de restreindre les rigueurs de la guerre et de donner autant que faire se peut, à la navigation pacifique la sécurité à laquelle elle a droit de prétendre, malgré l'existence d'une guerre ;

En attendant qu'il soit possible de régler la matière d'une fa-

con qui donne aux intérêts engagés toutes les garanties désirables ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la première Convention concernant, le Règlement pacifique des conflits internationaux, à l'Annuaire de 1915, page 11.)

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article Premier. — Il est interdit :

1° de placer des mines automatiques de contact non amarrées à moins qu'elles ne soient construites de manière à devenir inoffensive une heure au maximum après que celui qui les a placées en aura perdu le contrôle ;

2° de placer des mines automatiques de contact amarrées, qui ne deviennent pas inoffensives dès qu'elles auront rompu leurs amarres ;

3° d'employer des torpilles qui ne deviennent pas inoffensives lorsqu'elles auront manqué leur but.

Article 2. — Il est interdit de placer des mines automatiques de contact devant les côtes et les ports de l'adversaire, dans le seul but d'intercepter la navigation de commerce.

Article 3. — Lorsque les mines automatiques de contact amarrées sont employées, toutes les précautions possibles doivent être prises pour la sécurité de la navigation pacifique.

Les belligérants s'engagent à pourvoir, dans la mesure du possible, à ce que ces mines deviennent inoffensives après un laps de temps limité, et, dans le cas où elles cesseraient d'être surveillées, à signaler les régions dangereuses, aussitôt que les exigences militaires le permettront, par un avis à la navigation, qui devra être aussi communiqué aux Gouvernements par la voie diplomatique.

Article 4. — Toute puissance neutre qui place des mines automatiques de contact devant ses côtes, doit observer les mêmes règles et prendre les mêmes précautions que celles qui sont imposées aux belligérants.

La Puissance neutre doit faire connaître à la navigation, par un avis préalable, les régions où seront mouillées des mines automatiques de contact. Cet avis devra être communiqué d'urgence aux gouvernements par la voie diplomatique.

Article 5. — A la fin de la guerre les Puissances contractantes s'engagent à faire tout ce qui dépend d'elles pour enlever, chacune de son côté, les mines qu'elles ont placées.

Quant aux mines automatiques de contact amarrées, que l'un des belligérants aurait posées le long des côtes de l'autre, l'emplacement en sera notifié à l'autre partie par la Puissance qui les a posées et chaque Puissance devra procéder dans le plus bref délai à l'enlèvement des mines qui se trouvent dans ses eaux.

Article 6. — Les Puissances contractantes qui ne disposent pas encore de mines perfectionnées telles qu'elles sont prévues dans la présente Convention, et qui, par conséquent, ne sauraient actuellement se conformer aux règles établies dans les articles 1 et 3, s'engagent à transformer aussitôt que possible, leur matériel de mines, afin qu'il réponde aux prescriptions sus mentionnées.

Article 7. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 8. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique, aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres puissances qui auront adhéré à la Convention, Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 9. — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 11. — La présente Convention aura une période de sept ans à partir du soixantième jour après la date du premier dépôt de ratifications.

Sauf dénonciation elle continuera d'être en vigueur après l'expiration de ce délai,

La dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les Puissances, en leur faisant savoir la date laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et six mois après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12. — Les Puissances contractantes s'engagent à reprendre la question de l'emploi des mines automatiques de contact six mois avant l'expiration du terme prévu par l'alinéa premier de l'article précédent, au cas où elle n'aurait pas été reprise et résolue à une date antérieure par la troisième Conférence de la Paix.

Article 13. — Un registre tenu par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratifications effectué en vertu de l'article 8 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 9 alinéa 2) ou de dénonciation (article 11 alinéa 3).

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix huit Octobre mil-neuf-cent sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont les copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

NOUS

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Ayant pour agréable la Convention relative à *la pose de Mines Sous-Marines Automatiques de Contact*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville du quinze Juin au dix huit Octobre mil-neuf-cent sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé, de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le Sceau de la République,

Donné au Palais National de Port-au Prince, le 23 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

DECRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention relative à *la pose de Mines Sous-Marines automatiques de contact*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909,

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

CONVENTION

Concernant le bombardement par des forces navales en temps de guerre

(Votée à la Chambre le 27 Août, au Sénat le 29 Août 1909.

Ratifiée le 23 Août 1909.)

(Moniteur du 8 Novembre 1916)

Animés du désir de réaliser le vœu exprimé par la Première Conférence de la Paix, concernant les bombardements par des forces navales des ports, villes et villages, non défendus.

Considérant qu'il importe de soumettre les bombardements par des forces navales à des dispositions générales qui garantissent les droits des habitants et assurent la conservation des principaux édifices, en étendant à cette opération de guerre, dans la mesure du possible, les principes du Règlement de 1889 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ;

S'inspirant ainsi du désir de servir les intérêts de l'humanité et de diminuer les rigueurs et les désastres de la guerre ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Voir pour les noms des Plénipotentiaires l'Annuaire de 1915, page 11.)

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

Du Bombardement des Ports, Villes et Villages, Habitations ou Bâtiments non défendus.

Article premier. — Il est interdit de bombarder, par des forces navales, villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus.

Une localité ne peut pas être bombardée à raison du seul fait que, devant son port se trouvent mouillées des mines sous-marines automatiques de contact.

Article 2. — Toutefois, ne sont pas compris dans cette interdiction les ouvrages militaires, établissements militaires ou navals, dépôts d'armes ou de matériels de guerre, ateliers et installations propres à être utilisés pour les besoins de la flotte ou de l'armée ennemie, et les navires de guerre se trouvant dans le port. Le commandant d'une force navale pourra, après sommation avec délai raisonnable, les détruire par le canon si tout autre moyen est impossible et lorsque les autorités locales n'auront pas procédé à leur destruction dans le délai fixé.

Il n'encourt aucune responsabilité dans ce cas pour les dommages involontaires, qui pourraient être occasionnés par le bombardement.

Si des nécessités militaires, exigeant une action immédiate, ne permettaient pas d'accorder de délai, il reste entendu que l'interdiction de bombarder la ville non défendue subsiste comme dans le cas énoncé dans l'alinéa 1^{er} et que le commandant prendra toutes les dispositions voulues pour qu'il en résulte pour cette ville le moins d'inconvénients possible.

Article 3. — Il peut, après notification expresse, être procédé au bombardement des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus, si les autorités locales, mises en demeure par une sommation formelle, refusent d'obtempérer à des réquisitions de vivres ou d'approvisionnements nécessaires au besoin présent de la force navale qui se trouve devant la localité.

Ces réquisitions seront en rapport avec les ressources de la localité. Elles ne seront réclamées qu'avec l'autorisation du commandant de la dite force navale et elles seront, autant que possible, payées au comptant ; sinon elles seront constatées par des reçus.

Article 4. — Est interdit le bombardement, pour le non paiement des contributions en argent, des ports, villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus.

CHAPITRE II

Dispositions Générales

Article 5. — Dans le bombardement par des forces navales, toutes les mesures nécessaires doivent être prises par le commandant pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades ou de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire.

Le devoir des habitants est de désigner ces monuments, ces édifices ou lieux de rassemblement par des signes visibles, qui consisteront en grands panneaux rectangulaires rigides, partagés suivant une des diagonales, en deux triangles de couleur, noire en haut et blanche en bas.

Article 6. — Sauf le cas où les exigences militaires ne le permettraient pas, le commandant de la force navale assaillante doit, avant d'entreprendre le bombardement, faire tout ce qui dépend de lui pour avertir les autorités.

Article 7. — Il est interdit de livrer au pillage une ville ou localité même prise d'assaut.

CHAPITRE III

Dispositions Finales

Article 8. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 9. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Puissances qui y prennent part et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratification se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 10 — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 11. — La présente Convention produira effet pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès verbal de ce dépôt et, pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 12. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulut dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 13. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas indiquera la date du dépôt de ratification effectué en vertu de l'article 9 alinéas 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (art. 10 alinéa 2) ou de dénonciation (art. 12 alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye le dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

NOUS

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République

Ayant pour agréable la Convention concernant le *Bombardement par des forces navales en temps de guerre* signée à la Haye

par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix tenue en la dite ville, du quinze Juin au dix-huit Octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi nous avons signé de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 Août 1909, au 106^{me} de l'Indépendance.

DECRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention concernant le *Bombardement par des forces navales en temps de guerre* signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République, le 23 Août 1909.

Décète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, au 106^{me} de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 29 Août 1909 au 106^{me} de l'Indépendance.

ACCORD (1)

*signé à Washington sur les télégraphes et téléphones
(Moniteur du 18 Novembre 1913.-)*

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus ce jourd'hui de ce qui suit :

I. Le service, la direction et l'entretien des télégraphes et des

(1) Nous avons cru devoir publier les deux accords sur la Gendarmerie et le télégraphe bien qu'ils n'aient pas encore reçu la sanction des Chambres, mais parce qu'ils sont déjà en exécution.

téléphones de la République d'Haïti seront placés sous la haute main et la dépendance de l'ingénieur ou des ingénieurs qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Président des Etats-Unis et autorisés à cet effet par le Gouvernement d'Haïti conformément à l'article XIII du Traité du 16 Septembre 1915.

II. Pour permettre aux officiers de la Gendarmerie de mieux exercer les fonctions qui leur sont attribuées par le Traité, le service des Télégraphes et téléphones leur est garanti, sans restriction aucune par le présent accord, et à l'effet de pourvoir à ce que les dépêches de la Gendarmerie soient transmises sans délai, les officiers du corps accorderont aux lignes toute sauvegarde requise.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente convention en double original et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Washington, ce 21 Août mil neuf cent seize.

(Signé)

SOLON MÉNOS,

ROBERT LANSING,

ACCORD SUR LA GENDARMERIE D'HAÏTI (1)

Les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus ce jourd'hui de ce qui suit :

I. Le Corps des constables prévu à l'article X du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et la République d'Haïti signé à Port-au-Prince le 16 Septembre 1915, sera connu comme Gendarmerie Haïtienne. Son effectif et les sommes à déboursier pour les soldes, les rations, les frais de fonctionnement, etc., seront établis d'après le tableau ci-dessous :

EFFECTIF	PAR MOIS	PAR AN
1 Commandant	P. 250.00	P. 3.000.00
1 Commandant-adjoint	200.00	2.400.00
4 Directeurs	200.00	9.600.00
9 Inspecteurs	150.00	16.200.00
1 Quartier-Maitrepayeur, direct.	200.00	2.400.00
2 Quartiers-Maitres payeurs adjoints, inspecteurs	150.00	3.600.00
1 Médecin, directeur	200.00	2.400.00
2 Médecins, inspecteurs	150.00	3.600.00
18 Capitaines	150.00	32.400.00
A Reporter		75.600.00

(2) Pour le texte anglais, voir Moniteur du 18 Novembre 1916.

	EFFECTIF	PAR MOIS	PAR AN
<i>Report</i>			75.600.00
21 Premiers Lieutenants	P. 100.00	P. 25.200.00	
3 Premiers Lieutenants (Corps sanitaires)	100.00	3.600.00	
39 Seconds Lieutenants	60.00	28.080.00	
8 " " (mitrailleuse)	50.00	4.800.00	
6 " " (Corps sanitaire)	60.00	4.320.00	
19 Sergents-Majors	25 00	5.700.00	
112 Sergents	20.00	26.880.00	
262 Caporaux	15.00	47.160.00	
40 Musiciens	10.00	4.800.00	
2100 Gendarmes	10.00	252.000.00	
Solde de l'effectif			478.140.00

RATION

2 533 Enrolés à 10 cents par jour	92.455.00
-----------------------------------	-----------

PERSONNEL DE BUREAU

	PAR MOIS	PAR AN
1 Secrétaire	100	1.200
1 Commis du Commandant	45	540
1 " du Commandant-adjoint	45	540
2 Commis	50	1.200
11 Commis	45	5.940
Fourrage et remonte	40.000	
Habillement	66.000	
Munitions et exercice de tir	15.000	
Hôpital, remède, etc.	10.000	
Frais de transport, cartes, fournitures de bureau, service de renseigne- ments, etc.	35.000	
Frais divers, loyers et réparations des casernes, outils, ustensiles de cui- sine, d'éclairage, etc.	20.000	186.000.00
Total-forces de terre		766.015.00

GARDES COTES

COUT ANNUEL DE L'ENTRETIEN

2 Inspecteurs à	P. 1.800	3.600	
4 Premiers Lieutenants	1.200	4.800	
4 Ingénieurs à	276	1.104	
4 Quartiers-Maitres à	216	865	
30 Matelots à	156	4.680	15.048.00
Combustible			20.000.00
			P. 35.048.00

II. Il sera établi et maintenu un service de gardes-côtes qui, formant une partie intégrante de la Gendarmerie, fonctionnera sous les ordres et la haute direction du Commandant de la Gendarmerie, et, outre les débours annuels ci dessus énoncés, une somme de 75.000 dollars sera affecté à l'achat des navires requis pour ce service. Ces navires pourront servir au transport des troupes, des employés du Gouvernement et des fournitures de toutes les administrations suivant les ordres du Commandant de la Gendarmerie, soumis à la direction du Président d'Haiti.

III. Tous les officiers américains de la Gendarmerie seront nommés par le Président d'Haiti sur la proposition du Président des Etats-Unis ; ils seront remplacés par des Haïtiens lorsque ceux-ci auront démontré par un examen leur aptitude à exercer le commandement, conformément à l'article X du Traité.

IV. La Gendarmerie sera considérée comme l'unique force militaire et de police de la République d'Haïti ; revêtue de pleins pouvoirs pour maintenir la paix intérieure, garantir les droits individuels et faire strictement observer les clauses du traité. Elle aura la surveillance et le contrôle des armes et munitions, des articles militaires et de commerce qui s'en fait dans toute la République. Elle ne sera soumise qu'à la direction du Président d'Haiti ; tout autre fonctionnaire désirant les services de la Gendarmerie devra en faire la demande à l'officier de ce corps le plus proche.

La Garde particulière prévue par l'Article 175 de la Constitution d'Haïti se composera de cent hommes du corps de la Gendarmerie qui, choisis par le Président d'Haïti, seront porteurs d'insignes distinctifs, pendant la durée de ce service.

V. Tout ce qui a trait au recrutement, aux nominations, à l'instruction ou entraînement, aux examens, à la discipline, au fonctionnement, aux mouvements de troupes, à l'habillement, aux rations, aux armes et à l'équipement, au logement et à l'administration sera du ressort du Commandant de la Gendarmerie.

VI. La gendarmerie sera organisée et pourvue d'officiers ainsi qu'il est prévu à l'article X du Traité. Le personnel du bureau de la Gendarmerie sera composé de citoyens d'Haïti.

VII. Les règlements et ordonnances concernant l'administration intérieure et la discipline de la gendarmerie seront émis par le Commandant après avoir été approuvés par le Président d'Haiti. Des manquements aux règlements ou ordonnances par les membres de la Gendarmerie pourront être punis d'arrêts, d'emprisonnement, de suspension de service sans solde, de retenue de solde ou de renvoi d'après les règles émises par le Commandant de la Gendarmerie et approuvés par le Président d'Haiti.

VIII. Toute autre infraction commise par les gendarmes formera l'objet d'une enquête faite par des officiers de la gendarmerie d'après les ordres du Commandant de la Gendarmerie. Si la conduite d'un gendarme est sans excuse, il pourra suivant la décision du Commandant de la Gendarmerie, être renvoyé du corps, et s'il est reconnu coupable, il sera puni comme le serait tout autre citoyen d'Haiti ; s'il n'a pas été renvoyé, il sera puni comme il est dit aux

articles VII et IX du présent accord. Les officiers et les hommes de la Marine et de l'infanterie de Marine des Etats-Unis, servant dans la Gendarmerie continueront à être sous le régime des lois des Etats-Unis relatives à l'administration de la Marine.

IX. Un tribunal composé de cinq officiers de la Gendarmerie est autorisé à juger tout membre de la gendarmerie inculpé de complot contre la sûreté intérieure de l'Etat. Ce tribunal sera convoqué par le Commandant de la Gendarmerie et, au cas où l'accusé serait reconnu coupable, le tribunal pourra lui infliger la peine de mort ou tout autre peine qu'il aura jugé convenable, conformément aux lois d'Haïti. Toutes les sentences du tribunal, après avoir été revues par le Commandant de la Gendarmerie, devront être approuvées par le Président d'Haïti avant d'être mises à exécution.

X. Toute infraction aux lois régissant le commerce des armes, munitions et fournitures militaires, sera punie d'une amende de 1 000 dollars au plus ou d'un emprisonnement de cinq ans au plus ou des deux peines à la fois.

XI. La Gendarmerie d'Haïti sera sous la dépendance du Président d'Haïti dont tous les ordres ayant trait à la Gendarmerie seront remis au Commandant, par l'intermédiaire du Ministre de l'Intérieur. Tous les autres fonctionnaires civils qui auront besoin de sa protection ou de ses services en feront la demande à l'officier de la Gendarmerie le plus élevé en grade qui sera trouvé dans la localité.

XII. Un crédit annuel de 831.063 dollars monnaie Américaine sera ouvert pour pouvoir à la solde, aux allocations, à l'équipement, aux uniformes, au transport et aux frais d'administration et aux autres de la Gendarmerie d'Haïti. Le Commandant répartira ce crédit selon les besoins de la Gendarmerie, mais le total des répartitions ne devra pas dépasser un douzième du crédit par mois. Il est entendu toutefois qu'en cas d'excédent le surplus d'un mois pourra être affecté au mois suivant.

XIII. Les états des dépenses seront soumis par le Commandant d'après les ordres du Président d'Haïti.

XIV. Les lois nécessaires pour la mise à exécutions, ci-dessus seront proposées au Corps Législatif d'Haïti.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Convention en double original et y ont apposés leurs cachets.

Fait à Washington, D. C., ce 24 d'Août mil neuf cent seize.

Signé : SOLON MÉNOS.

ROBERT LANSING.

CONVENTION

*Pour l'adaptation à la guerre maritime des principes
de la Convention de Genève*

Votée à la Chambre le 27 Août 1909. — Au Sénat le 29 Août 1909,

Ratifiée le 23 Août 1909.

(Moniteur du 16 Décembre 1909.)

Egalement animés du désir de diminuer, autant qu'il dépend d'eux les maux inséparables de la guerre ;

Et voulant, dans ce but, adapter à la guerre maritime les principes de la Convention de Genève du 6 Juillet 1906 ;

Ont résolu de conclure une Convention à l'effet de reviser la Convention du 29 Juillet 1899 relative à la même matière et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(Pour l'indication des Puissances et de leurs Représentants, voir la première Convention concernant le Règlement pacifique des conflits Internationaux. — Annuaire de 1915, page 11.)

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier. — Les bâtiments-hôpitaux militaires, c'est-à-dire, les bâtiments construits ou aménagés par les Etats spécialement et uniquement en vue de porter secours aux blessés, malades et naufragés, et dont les noms auront été communiqués, à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas, avant toute mise en usage, aux Puissances belligérantes, sont respectés et ne peuvent être capturés pendant la durée des hostilités.

Ces bâtiments ne sont pas non plus assimilés aux navires de guerre au point de vue de leur séjour dans un port neutre.

Article 2. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés de secours officiellement reconnues, sont également respectés et exempts de capture, si la Puissance belligérante dont ils dépendent leur a donné une commission officielle et en a notifié les noms à la Puissance adverse à l'ouverture ou au cours des hostilités, en tout cas avant toute mise en usage.

Ces navires doivent être porteurs d'un document de l'autorité compétente déclarant qu'ils ont été soumis à son contrôle pendant leur armement et à leur départ final.

Article 3. — Les bâtiments hospitaliers, équipés en totalité ou en partie aux frais des particuliers ou des sociétés officiellement reconnues de pays neutres sont respectés et exempts de capture à condition qu'ils se soient mis sous la direction de l'un des belligérants, avec l'assentiment préalable de leur propre Gouvernement et avec l'autorisation du belligérant lui-même et que ce dernier en

ait notifié le nom à son adversaire dès l'ouverture ou dans le cours des hostilités en tout cas, avant tout emploi.

Article 4. — Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 1, 2 et 3, porteront secours et assistance aux blessés, malades et naufragés des belligérants sans distinction de nationalité.

Les Gouvernements s'engagent à n'utiliser ces bâtiments pour aucun but militaire.

Ces bâtiments ne devront gêner en aucune manière les mouvements des combattants.

Pendant et après le combat, ils agiront à leurs risques et périls.

Les belligérants auront sur eux le droit de contrôle et de visite; ils pourront refuser leur concours, leur enjoindre de s'éloigner, leur imposer une direction déterminée et mettre à bord un commissaire, même les détenir si la gravité des circonstances l'exigeait.

Autant que possible, les belligérants inscriront sur le journal de bord des bâtiment hospitaliers les ordres qu'ils leur donneront.

Article 5. — Les bâtiments hôpitaux militaires seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale verte d'un mètre et demi de largeur environ.

Les bâtiments qui sont mentionnés dans les articles 2 et 3, seront distingués par une peinture extérieure blanche avec une bande horizontale rouge d'un mètre et demi de largeur environ.

Les embarcations des bâtiments qui viennent d'être mentionnés, comme les petits bâtiments qui pourront être affectés au service hospitalier, se distingueront par une peinture analogue.

Tous les bâtiments hospitaliers se feront reconnaître en hissant avec leur pavillon national, le pavillon blanc à croix rouge prévu par la Convention de Genève et, en outre, s'ils ressortissent à un état neutre, en arborant au grand mât le pavillon national du belligérant sous la direction duquel ils se sont placés.

Les bâtiments hospitaliers qui dans les termes de l'article 4 sont détenus par l'ennemi, auront à rentrer le pavillon national du belligérant dont ils relèvent.

Les bâtiments et embarcations ci-dessus mentionnés, qui veulent s'assurer la nuit le respect auquel ils ont droit avec l'assentiment du belligérant qu'ils accompagnent, à prendre les mesures nécessaires pour que la peinture qui les caractérise soit suffisamment apparente.

Article 6. — Les signes distinctifs prévus à l'article 5 ne pourront être employés soit en temps de paix, soit en temps de guerre, que pour protéger ou désigner les bâtiments qui y sont mentionnés.

Article 7. — Dans le cas d'un combat à bord d'un vaisseau de guerre, les infirmeries seront respectées et ménagées autant que faire se pourra.

Ces infirmeries et leur matériel demeurent soumis aux lois de la guerre, mais ne pourront être détournées de leur emploi, tant qu'elles seront nécessaires aux blessés et malades.

Toutefois, le Commandant, qui les a en son pouvoir, a la faculté d'en disposer en cas de nécessité militaire importante, en assurant au préalable le sort des blessés et malades qui s'y trouvent.

Article 8. — La protection due aux bâtiments hospitaliers et aux infirmeries des vaisseaux cesse si l'on en use pour commettre des actes nuisibles à l'ennemi.

N'est pas considéré comme étant de nature à justifier le retrait de la protection le fait que le personnel de ces bâtiments et infirmeries est armé pour le maintien de l'ordre et pour la défense des blessés ou malades, ainsi que le fait de la présence à bord d'une installation radio-télégraphique.

Article 9. — Les belligérants pourront faire appel au zèle charitable des commandants de bâtiments de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés ou des malades.

Les bâtiments qui auront répondu à cet appel ainsi que ceux qui spontanément auront recueilli des blessés, des malades ou des naufragés, jouiront d'une protection spéciale et de certaines immunités. En aucun cas, ils ne pourront être capturés pour le fait d'un tel transport ; mais, sauf les promesses qui leur auraient été faites ils restent exposés à la capture pour les violations de neutralité qu'ils pourraient avoir commises.

Article 10. — Le personnel religieux, médical et hospitalier de tout bâtiment capturé est inviolable et ne peut être fait prisonnier de guerre. Il emporte, en quittant le navire, les objets et les instruments de chirurgie qui sont sa propriété particulière.

Ce personnel continuera à remplir ses fonctions tant que cela sera nécessaire et il pourra ensuite se retirer, lorsque le commandant en chef le jugera possible.

Les belligérants doivent assurer à ce personnel tombé entre leurs mains les mêmes allocations et la même solde qu'au personnel des mêmes grades de leur propre marine.

Article 11. — Les marins et les militaires embarqués, et les autres personnes officiellement attachées aux marines ou aux armées, blessés ou malades, à quelque nation qu'ils appartiennent, seront respectés et soignés par les capteurs.

Article 12. — Tout vaisseau de guerre d'une partie belligérante peut réclamer la remise des blessés, malades ou naufragés, qui sont à bord de bâtiments-hôpitaux militaires, de bâtiments hospitaliers de société de secours ou de particuliers, de navires de commerce, yachts et embarcations, quelle que soit la nationalité de ces bâtiments.

Article 13. — Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être prévu dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Article 14. — Sont prisonniers de guerre les naufragés, blessés ou malades, d'un belligérant qui tombe au pouvoir de l'autre. Il appartient à celui-ci de décider, suivant les circonstances, s'il convient de les garder, de les diriger sur un port de sa nation, sur un port neutre ou même sur un port de l'adversaire. Dans ce dernier cas, les prisonniers ainsi rendus à leur pays ne pourront servir pendant la durée de la guerre.

Article 15. — Les naufragés, blessés ou malades, qui sont débarqués dans un port neutre du consentement de l'autorité locale, devront, à moins d'un arrangement contraire de l'Etat neutre avec les Etats-belligérants, être gardés par l'Etat neutre de manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Les frais d'hospitalisation et d'internement seront supportés par l'Etat dont relèvent les naufragés blessés ou malades.

Article 16. — Après chaque combat, les deux parties belligérantes, en tant que les intérêts militaires le comportent, prendront des mesures pour rechercher les naufragés, les blessés et les malades et pour les faire protéger ainsi que les morts, contre le pillage et les mauvais traitements.

Elles veilleront à ce que l'inhumation, l'immersion ou l'incinération des morts soit précédée d'un examen attentif de leurs cadavres.

Article 17. — Chaque belligérant enverra dès qu'il sera possible, aux autorités de leur pays, de leur marine ou de leur armée, les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir. Ils recueilleront tous les objets d'un usage personnel, valeur, lettres, etc. qui seront trouvés dans les vaisseaux capturés, ou délaissés par les blessés ou malades décédés dans les hôpitaux pour les faire transmettre aux intéressés par les autorités de leur pays.

Article 18. — Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention.

Article 19. — Les commandants en chef des flottes des belligérants auront à pourvoir aux détails d'exécution des articles précédents, ainsi qu'aux cas non prévus, d'après les instructions de leurs Gouvernements respectifs et conformément aux principes généraux de la présente Convention.

Article 20. — Les Puissances signataires prendront les mesures nécessaires pour instruire leurs marines, et spécialement le personnel protégé, des dispositions de la présente Convention et pour les porter à la connaissance des populations.

Article 21. — Les Puissances signataires s'engagent également à prendre ou à proposer à leurs législatures, en cas d'insuffisance de leurs lois pénales, les mesures nécessaires pour réprimer en temps de guerre, les actes individuels de pillage et de mauvais traitement envers les blessés et malades des marines, ainsi que pour punir comme usurpation d'insignes militaires, l'usage abusif des signes distinctifs désignés à l'article 5 par des bâtiments non protégés par la présente Convention.

Ils se communiqueront, par l'intermédiaire du Gouvernement

des Pays-Bas, les dispositions relatives à cette répression, au plus tard dans les cinq ans de la ratification de la présente Convention.

Article 22. — En cas d'opération de guerre entre les forces de terre et de mer des belligérants, les dispositions de la présente Convention ne seront applicables qu'aux forces embarquées.

Article 23. — La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des Puissances qui y prennent part, et par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratification se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications, sera immédiatement remise par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par la voie diplomatique aux Puissances conviées à la Deuxième Conférence de la Paix, ainsi qu'aux autres Puissances qui auront adhéré à la Convention. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, le dit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 24. — Les Puissances non signataires qui auront accepté la Convention de Genève du 6 Juillet 1906, sont admises à adhérer à la présente Convention.

La Puissance qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les archives du dit Gouvernement.

Ce Gouvernement transmettra immédiatement à toutes les autres Puissances copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 25 — La présente Convention, dûment ratifiée, remplacera dans les rapports entre les Puissances contractantes, la Convention du 29 Juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.

La Convention de 1899 reste en vigueur dans les rapports entre les Puissances qui l'ont signée, et qui ne ratifieraient pas également la présente Convention.

Article 26. — La présente Convention produira effet, pour les Puissances qui auront participé au premier dépôt de ratifications, soixante jours après la date du procès-verbal de ce dépôt, et pour les Puissances qui ratifieront ultérieurement ou qui adhéreront, soixante jours après que la notification de leur ratification ou de leur adhésion aura été reçue par le Gouvernement des Pays-Bas.

Article 27. — S'il arrivait qu'une des Puissances contractantes voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera no-

tifiée par écrit au Gouvernement des Pays-Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Puissances en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Article 28. — Un registre tenu par le Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bes indiquera la date du dépôt des ratifications effectuées en vertu de l'article 23, alinéa 3 et 4, ainsi que la date à laquelle auront été reçues les notifications d'adhésion (article 24 alinéa 2) ou de dénonciation (art. 27, alinéa 1.)

Chaque Puissance contractante est admise à prendre connaissance de ce registre et à en demander des extraits certifiés conformes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures.

Fait à la Haye, le dix huit Octobre mil neuf-cent-sept, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances qui ont été conviées à la Deuxième Conférence de la Paix.

NOUS,

FRANÇOIS ANTOINE SIMON

Président de la République.

Ayant pour agréable la Convention pour l'Adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville du quinze Juin au dix-huit octobre mil-neuf-cent-sept, déclarons approuver, ratifier et confirmer la susdite Convention, promettant de la faire exécuter et observer selon sa forme et teneur sans permettre qu'il y soit contrevenu.

En foi de quoi, nous avons signé de notre main, la présente ratification et y avons fait apposer le sceau de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 23 août 1909, au 106^e de l'Indépendance.

DÉCRET

LE CORPS LÉGISLATIF

Usant du pouvoir qui lui est attribué par l'article 101 de la Constitution, après avoir examiné la Convention pour *l'Adaptation à la Guerre maritime des principes de la Convention de Genève*, signée à la Haye par les Plénipotentiaires respectifs des Puissances qui ont pris part à la Deuxième Conférence Internationale de la Paix, tenue en la dite ville, du 15 Juin au 18 Octobre 1907, laquelle Convention a été ratifiée par le Président de la République d'Haïti le 23 Août 1909.

Décrète la sanction de la dite Convention pour sortir son plein et entier effet.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 27 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Août 1909, an 106^{me} de l'Indépendance.

Instruction Publique

ARRÊTÉ

*du 21 Mars 1916 et règlements relatifs à l'Ecole professionnelle
ELIE DUBOIS.*

(Moniteur du 29 Mars 1916.)

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu l'article 7 de la loi du 4 Septembre 1912 sur l'Ecole professionnelle et ménagère « Elie Dubois » ; (1)

Vu les règlements du 1^{er} Décembre 1913 relatifs à cet établissement, le rapport du 28 Septembre 1915 de l'Inspection scolaire de cette ville ;

Le Conseil technique de l'Instruction publique, consulté.

ARRÊTE :

Les dispositions additionnelles ci-après déterminant les conditions requises pour l'obtention du certificat de fin d'études à l'Ecole professionnelle et ménagère ELIE DUBOIS et fixant également le nombre de points exigibles pour le passage d'une année d'enseignement à l'autre prendront désormais place dans les règlements du 1^{er} Décembre 1915.

Article premier. — Pour le passage d'une année à l'autre, les élèves doivent obtenir les 6/10 du total des points.

Art. 2. -- A la fin de la troisième année d'études, les élèves subissent un examen pour l'obtention du certificat d'étu-

(1) Annuaire de 1912, page 78.

des, délivré à celles qui ont obtenu les 6/10 des points sur l'ensemble des matières indiquées dans le programme.

Ce certificat est indispensable pour se présenter à l'examen final de Coupe et Confection.

Art. 3. — A la même époque a lieu l'examen pour l'obtention du certificat de Coupe et de Confection. Celui-ci comprend des travaux exécutés dans le courant de l'année et des travaux à exécuter devant le jury : une robe de bébé, une robe de ville (jupe et blouse) ; une dentelle au fuseau, un travail filoché, des incrustations dentelles ; les dessins des vêtements confectionnés doivent être faits d'avance.

Les travaux à faire devant le jury sont : mesure à prendre, patron, coupe et confection d'un vêtement, essayage et correction, un béguin d'enfant, une forme de chapeau en laiton, le croquis d'un vêtement, au choix du jury.

Art. 4. — L'élève ayant subi avec succès ces deux examens peut se présenter à l'examen d'enseignement. Il comprend : un vêtement à tailler et à confectionner, le dessin d'un vêtement compliqué, un petit travail de pédagogie à rédiger, une leçon à donner ayant pour effet le vêtement confectionné la veille par l'élève.

Cet examen est précédé d'un stage de trois mois pendant lesquels la candidate suit un cours de pédagogie et méthodologie et s'exerce à l'enseignement.

Art. 5. — Un certificat de travaux ménagers est délivré à la fin de la troisième année professionnelle aux élèves qui font preuve, devant le jury de leurs aptitudes pour les travaux suivants : lessivage, repassage, nettoyage, cuisine, service à table, table à dresser.

RÈGLEMENTS

LE SECRÉTAIRE D'ETAT

AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Considérant qu'il y a lieu d'organiser à l'Ecole professionnelle et ménagère *Eve Dubois* une section spéciale d'apprentissage de jeunes filles qui ont déjà atteint la limite d'âge scolaire et qui ne sont pas munies du certificat d'études primaires ;

Considérant qu'il est urgent de suppléer à l'insuffisance de leur préparation professionnelle et de les initier à la pratique d'un métier qui leur assure l'existence et leur garantit l'indépendance ;

Article premier. — Il est souché à l'Ecole *Elie Dubois* une section spéciale d'apprentissage destinée aux jeunes filles qui, ayant atteint la limite d'âge scolaire et n'étant pas munies du certificat d'études primaires, ne sont pas en mesure de suivre les cours réglementaires de la dite école. Cette section a pour but de former des ouvrières.

Art. 2. — Les élèves de cette section sont préparées à l'une des deux professions de couturière ou de lingère.

Art. 3. — La durée des études dans cette section est de un an.

Art. 4. — Pour y être admise il faut être âgée de 14 ans au moins. La demande d'admission doit être faite à l'inspection scolaire.

Art. 5. — Le nombre maximum des élèves de cette section est de 50.

Art. 6. — Les cours se font les lundi, mercredi et jeudi, de 9 heures à 12 heures et les mardi et vendredi de 2 heures à 4 heures.

Les élèves sont tenues d'y assister régulièrement. Après quinze jours d'absence non motivée, la direction peut demander la radiation de l'élève.

Art. 7. — Les fournitures d'atelier sont à la charge de l'Etat. Pour en couvrir les frais, les travaux confectionnés sont mis en vente, aussitôt achevés.

La moitié du bénéfice réalisé reviendra à l'élève et l'autre moitié alimentera la caisse des fournitures, sans préjudice de la restitution à la caisse des avances faites par elle pour l'achat des fournitures.

La part qui revient à chaque élève lui est attribué et remise à la fin de chaque trimestre. Une comptabilité spéciale sera tenue à cet effet par la Directrice de l'Ecole *Elie Dubois* sous le contrôle de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince qui en fera rapport tous les trois mois.

Art. 8. — Les élèves sont partagées en deux sections : Confection et lingerie et parcourent le programme suivant :

Lingerie... différents points de couture

- 1 Pièce de couture *Exercice de broderie*. (Toutes les élèves sont soumises à la couture pendant le premier trimestre.)

- 2 Layette : Chemise, pantalon-linge-brassière, bonnet-bavette
- 3 Chemises de femme ou d'enfant
- 4 Pantalons de femme ou d'enfant
- 5 Cache corset
- 6 Chemises de nuit, Peignoir ou matinée, Dentelle, chemise d'homme.

CONFECTION

- 1 Blouse chemisette
- 2 Jupes de base
- 3 Costumes d'enfant (fillettes et garçonnets)
- 4 Robes d'enfant

Ces cours comprennent l'usage des patrons pour la coupe et l'exécution des différentes pièces sus mentionnées.

COURS DE CUISINE (une fois par semaine de 3 à 5 heures du soir.)

Art. 9. — A la fin de l'année, l'élève reçoit un certificat si elle obtient la moyenne de toutes les notes de travaux confectionnés, d'application et de conduite.

LÉON AUDAIN.

ARRÊTÉ du 20 Mai 1916, nommant Monsieur ARTHUR FRANÇOIS
Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

(*Moniteur du 20 Mai 1916.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Cabinet ;

ARRÊTE

Article Premier — Le citoyen ARTHUR FRANÇOIS est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 20 Mai 1916, au 113^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 17 Mai 1916 adaptant l'enseignement classique à l'Ecole ELIE DUBOIS.

(*Moniteur du 20 Mai 1916.*)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Au Département de l'Instruction Publique

Vu la loi du 11 Octobre 1912 créant l'Ecole professionnelle de jeunes filles « Elie Dubois » ;

Vu l'arrêté du 12 Novembre 1913 déterminant les programmes de l'Ecole « Elie Dubois » : (1)

Considérant que l'enseignement classique donné à l'Ecole Elie Dubois doit être envisagé à un point de vue spécial et que par conséquent son programme doit se distinguer de celui des Ecoles primaires proprement dites ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter cet enseignement aux études professionnelles qui sont faites dans cet établissement.

Arrête ce qui suit :

Art. Premier. — L'enseignement classique et professionnel sera désormais donné à l'Ecole « Elie Dubois », suivant le programme déterminé par le Département de l'Instruction Publique et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté abroge tous ceux qui lui sont contraires et notamment celui du 12 Novembre 1913. (2)

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique, le 17 Mai 1917.

LÉON AUDAIN.

PROGRAMME

PREMIÈRE ANNÉE

Règles de lexicologie. Analyses grammaticale et logique. Exercice de rédaction. Reproduction de lectures faites en

(1) Annuaire de 1912, page 78.

(2) Annuaire de 1913, page 247.

classe par la maitresse. Explication de morceaux faciles en prose et en vers, préalablement lus à haute voix et expliqués par la maitresse.

Sciences Physiques et Naturelles

Principaux organes du corps humain. Etat des corps. Application pratiques. Force centrifuge. Lois. Applications. Principales fonctions des organes du corps humain. Respiration, digestion et circulation. Loi de la Pesanteur. Poids du corps. Centre de gravité. Equilibre. Applications pratiques. Leviers. Applications pratiques, problèmes usuels. Balances. Conditions de justesse et de sensibilité. Principe de la Bascule (pas de description).

Notions de Botanique. (Classification)

Tissus de la Plante et de ses organes. — Fleur, Fruit

Hygiène.

L'exercice. Le repos. Hygiène des sens. Propreté corporelle. L'air. Usage de l'eau. L'Habitation : conditions de salubrité. L'alimentation. Rôle des aliments. Classification. Principaux aliments. Leur valeur nutritive et digestive. Boissons. Danger des boissons alcooliques.

Arithmétique

Système métrique des poids et mesures. Problèmes portant sur des sujets pratiques empruntés à la vie usuelle. Usage du mètre et de ses subdivisions. Conversion des poids, monnaies et mesures usitées en Haïti en grammes, francs, litres et réciproquement.

Géométrie

Ligne droite. Droites parallèles. Droites perpendiculaires. Usage de la règle et de l'équerre. Angles. Triangles. Carré. Losange. Rectangle. Parallélogramme. Trapèze. Circonférence et cercle. Egalité, Equivalence. Similitude des formes géométriques. Mesure de la surface des figures. Emploi de la règle, du compas, du rapporteur.

Economie Domestique

Qualité de la bonne ménagère. Comptabilité domestique. Entretien du mobilier.

Dessin

Exécution, avec les instruments, de dessins géométriques

dans lesquels n'entreront que les lignes droites et reproduisant des motifs simples de décoration de surfaces planes. Carrelage, vitraux. Parquetage, lavis à l'encre de chine et à la couleur, de quelques-uns de ces dessins. La série des ornements grecs et romains les plus simples. Etude de la plante, sur des feuillages naturels.

DEUXIÈME ANNÉE

Langue Française

Revision des principales règles de la lexicologie. Syntaxe. Famille des mots composés et des mots dérivés. Homonymes. Synonymes. Analyses logique et grammaticale. Rédaction. Narration et lettres.

Sciences Physiques et Naturelles

Hydrostatique. Principe de Pascal. Presse Hydraulique. Problèmes usuels. Etudes des pressions dans tous les sens. Vases communicants. Applications à l'industrie. Principe d'Archimède. Pression atmosphérique. Ballons. Baromètres. Pompes. Siphons. Poids spécifiques. Problèmes usuels. Aréomètres. La chaleur, ses effets sur les corps. Thermomètre. Problèmes. Changement d'état des corps par la chaleur. Fusion. Evaporation. Vaporisation. Ebullition. Marmite de Papin. Condensation. Congellation. Applications pratiques. Chaleur qui tombe sur un corps. Absorption. Réflexion. Corps athermales. Emission de la chaleur. Corps bons et mauvais conducteurs de la chaleur. Application. Electricité : quelques notions élémentaires.

Zoologie

Notions élémentaires. Classification. Différentes parties du corps. Circulation du sang.

Hygiène

Maladies épidémiques et contagieuses. Désinfection. Soins à donner aux petits enfants. Soins à donner en cas d'accidents (hémorragies, entorse, plaies, coupures, morsures d'animaux venimeux, contusions).

Géométrie

Les solides. Volumes. Cube. Parallélépipède. Prisme, Pyramide, Pyramide tronquée. Cône, Cône tronqué. Sphère. Volume des corps irréguliers. Jeaugeage des tonneaux. Volume des arbres en futaie, en grumes, équerrés.

Commerce

Note. Facture. Quittance. Compte de vente et d'achat. Documents de transport. Documents de paiement : Chèque. Billets à ordre. Lettre de change. Théorie et pratique. Premières notions de comptabilité. Tenue des principaux livres de Commerce. Correspondance commerciale.

Economie Domestique

Batterie de cuisine, Entretien. Chauffage : combustibles. Appareils de chauffage. Eclairage, matières d'éclairage. Appareils. Danger du pétrole et du gaz. Les aliments. Indices de la bonne et de la mauvaise qualité des principaux aliments. Leur conservation. Moyens à employer. Notion de chimie organique. Alcool ordinaire et ses principaux effets. Sucre de cannes. Sucre de lait. Amidon et fécule. Savon, Bougies. Matières colorantes naturelles et artificielles.

Dessin

Dessin d'ornement et de figure d'après la bosse. Dessin de fleurs d'après nature. Exercice de calligraphie. Copie de fleurs et de feuillages combinés. Dessin d'après le plâtre. Dessin d'après la nature pour les fleurs. Composition d'ornement. Céramique. Eventails. Etoffes, broderies, meubles, avec lavis.

TROISIÈME ANNÉE

Lingerie pour Homme. — Tricot. — Dessin.

Le cours de dessin de la 3ème année est un complément des cours de première et de deuxième. Le professeur s'attachera surtout à faire exécuter beaucoup de lavis à ses élèves. Exemples : dessin de dentelles, broderies, chapeaux, toilettes, etc., etc. Les élèves devront détacher par le lavis et avec les nuances, les détails du modèle. Ce qu'il faut obtenir, c'est qu'elles arrivent à reproduire par le dessin tous les détails d'un ouvrage qu'elles exécutent ou doivent exécuter



ARRÊTÉ *modifiant celui du 27 Avril 1903 sur les examens de passage dans les lycées et écoles secondaires de garçons et de filles*

(Moniteur du 17 Juin 1916)

DARTIGUENAVE

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 97 de la Constitution ;

Vu l'article 15 de l'arrêté du 26 Juillet 1913,

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier l'Arrêté du 27 Avril 1903 sur les examens de passage dans les lycées et Ecoles secondaires de garçons et de filles ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et le Conseil des Secrétaire d'Etat consulté.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article Premier. — Aucun élève ne peut passer d'une classe dans une autre sans avoir justifié de son aptitude à suivre les cours de la classe dans laquelle il doit entrer.

Art. 2. — Pour être admis à passer dans la classe immédiatement supérieure, l'élève doit subir un examen qui roulera sur les matières du programme de la classe à laquelle il appartient. Cet examen comprendra une partie écrite éliminatoire et une partie orale. Il aura lieu dans la deuxième quinzaine de Juillet, sous la présidence et le contrôle de l'Inspecteur de la circonscription.

Art. 3. — La partie écrite comprendra une composition française, une composition de mathématique, une composition de langues vivantes, et pour les écoles de garçons une version latine. Les sujets de composition seront choisis par le Directeur, assisté des professeurs de la classe immédiatement supérieure, qui seront chargés de la correction des copies. Les épreuves sont cotées de 0 à 10. Toute moyenne inférieure à 5 est éliminatoire et entraîne l'ajournement de l'élève. Il en est de même des notes 0 ou 1 dans l'une des quatre compositions.

Art. 4. — L'examen oral porte sans exception sur toutes les matières du programme de la classe à laquelle appartient l'élève. Les professeurs pour procéder à cette partie orale, se diviseront

par groupes. Chaque groupe se composera du titulaire d'une chaire et de celui de la chaire immédiatement supérieure.

Le passage n'a lieu que si l'élève a obtenu au maximum une moyenne générale de 5 sur 10.

Art. 5. — L'élève ajourne en Juillet pourra passer un nouvel examen à la rentrée d'Octobre.

Art. 6. — Les élèves qui subissent l'examen avec succès reçoivent un bulletin d'études délivré par le Directeur.

Art. 7. — Les élèves qui se présentent en Octobre sont soumis à l'examen, à moins qu'ils ne soient porteurs d'un bulletin d'études délivré par un établissement public de même ordre.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge tous ceux qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, dès la présente année scolaire.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 15 Juin 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 10 Juillet annexant à l'Ecole Secondaire spéciale de garçons de Port-au-Prince, une section professionnelle. — Règlements

(Moniteur du 15 Juillet 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

RÈGLEMENTS

Vu l'article 97 de la Constitution et la loi du 1^{er} Septembre 1864 additionnelle à celle du 7 Décembre 1860 sur l'Instruction publique ;

Considérant que les travaux manuels déjà prévus aux programmes des écoles secondaires spéciales constituent, selon la pédagogie nouvelle, un moyen d'éducation de toute première importance :

Considérant qu'il y a lieu en attendant l'exécution de la loi du 4 Septembre 1912, (1) d'initier à la pratique salubre du métier non

(1) Annuaire de 1912 page 75

seulement les enfants encore sur les bancs de l'école, mais aussi les adultes qui, faute d'un établissement d'apprentissage, courent le risque de voir fort souvent, leur vocation professionnelle contrariée ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat.

ARRÊTE :

Article Premier. — Il est annexé à l'Ecole Secondaire Speciale de garçons de Port-au-Prince, une section professionnelle destinée à enseigner aux élèves de l'école l'un des métiers ci-dessous indiqués : la Menuiserie, l'Ebénisterie, le Tissage, la Reliure, la Coupe pour homme et la Cordonnerie.

Ces différents ateliers sont également ouverts à tous les adultes qui voudraient s'adonner à l'un de ces arts manuels.

Art. 2. — La durée des études dans cette section pour les adultes est de un an à deux ans au plus.

Art. 3 — Pour y être admis, il faut être âgé de 14 ans au moins et de 18 ans au plus. La demande doit être faite à l'Inspection scolaire. Si le candidat a plus de 18 ans, il devra être muni d'une autorisation spéciale du Département.

Art. 4. — Le nombre maximum des adultes de cette section est de 40, répartis dans les divers ateliers.

Art. 5. — Les cours se font le matin pour les adultes de 8 heures à midi. Les adultes sont tenus d'y assister régulièrement.

Après quinze jours d'absence non motivée, la direction peut demander à l'inspection la radiation de l'élève.

Art. 6. — Les fournitures de l'atelier sont à la charge de l'Etat. Pour en couvrir les frais, les travaux confectionnés sont mis en vente aussitôt achevés.

Le tiers du bénéfice réalisé reviendra à l'adulte qui aura travaillé à la satisfaction du Directeur, un tiers au Directeur en rémunération de ses fonctions de contrôleur, et l'autre tiers à la caisse des fournitures, sans préjudice de la restitution à cette caisse des avances qu'elle aura faite pour l'achat des fournitures.

La part qui revient à l'adulte lui est attribuée et remise à la fin de chaque trimestre. Une comptabilité spéciale sera tenue à cet effet par le Directeur de l'Ecole Secondaire de Port-au-Prince qui en fera rapport au Département tous les trois mois.

Art. 7. — Les élèves sont répartis en six sections : la Menuiserie, l'Ebénisterie, le Tissage, la Reliure, le Coupe pour homme et la Cordonnerie. Ils parcourent le programme arrêté pour les sections sus-dites.

Art. 8. — Chacune de ces six sections sera dirigée par un contre-maitre choisi par le Directeur de l'Ecole, sous la réserve de l'approbation du Département de l'Instruction Publique.

Art. 9. — Les candidats à la fin de l'apprentissage subiront de-

vant un jury spécial un examen qui roulera sur le programme de la section suivie. La note obtenue à cet examen s'ajoutera aux notes de l'année ou des années d'études, en vue d'une moyenne générale.

L'échelle des notes est de 0 à 10.

Art. 10. — Tout candidat qui aura obtenu une moyenne non inférieure à 6, aura droit à un diplôme; pour toute moyenne inférieure à 6 il sera délivré sur la demande de l'intéressé, un simple certificat attestant qu'il a suivi les travaux de l'atelier auquel il a appartenu.

Art. 11. — Les présents règlements abrogent tous ceux qui leur sont contraires et seront exécutés à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

PROGRAMME

pour la section professionnelle annexée à l'Ecole Secondaire spéciale de garçons.

(Moniteur du 13 Septembre 1916.)

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Vu l'arrêté du 11 Juillet dernier du Président de la République annexant une section professionnelle à l'Ecole Secondaire spéciale de garçons ;

détermine pour la dite section le programme suivant :

Atelier de Coupe pour homme

PREMIÈRE ANNÉE. — Tenue de l'aiguille et du dé, Façon des différents points, Boutonnieres et œillets, Ajustage des pièces d'un pantalon, Couture à la machine, Préparation des manches, Préparation des poches, Ajustage des pièces d'un veston, Montage des collets, Façon d'un gilet.

DEUXIÈME ANNÉE. — Confection de jaquettes et de redingotes.

TROISIÈME ANNÉE. — Coupe.

Atelier de Reliure.

PREMIÈRE ANNÉE. — Débrochage, Battage du volume, Grecage,

Cousage, Endossage, Rognage, Opération d'Endossage, Mettre les bandes au dos, Jaspage, Egaliser les cartons.

DEUXIÈME ANNÉE. — Couvrage général, Nettoyage du volume, Dorure, Mettre les gardes et contre-gardes, Vernissage.

Atelier de Tissage.

PREMIÈRE ANNÉE. — Disposition des palettes, Travail des sangles faites avec le fil de coton, Tissage de cravates et de ceintures.

DEUXIÈME ANNÉE. — Tissage de bretelles et de jarretelles, Tissage de coupons de toile.

Atelier de Cordonnerie.

La cordonnerie étant en quelque sorte divisée en trois parties : la coupe, le piquage et le montage, chacune de ces parties devant être apprise à part, un élève, pour devenir un ouvrier parfait, devra faire trois ans d'études pratiques. Il est préférable que chaque groupe apprenne une partie ; et, après un an d'apprentissage ou deux, d'après le programme dressé ci-dessous, l'élève aura des connaissances suffisantes pour être un bon coupeur, piqueur ou monteur.

PROGRAMME POUR LE COUPEUR

PREMIÈRE ANNÉE. — Prise des mesures. Tailler un patron, l'agrandir ou le diminuer, Couper une empeigne.

PROGRAMME POUR LE PIQUEUR

DEUXIÈME ANNÉE. — Maniement de la machine, Amincir une empeigne, la casser, etc, Préparation de la doublure, Piquage de l'empeigne et fin de cette partie.

PROGRAMME POUR LE MONTEUR

TROISIÈME ANNÉE. — Préparation du cuir, Raper les souliers, les déformer et les nettoyer, Réparation du renfort, Montage des souliers et du bout dur, Plaquer les souliers, les coudre, les clouer et les achever, Fin de cette partie.

Menuiserie et Ebénisterie.

PREMIÈRE ANNÉE. — Outillage, Equerres diverses, Equerres d'onglet. Fausse équerre, Traits de scie, Tracé des tenons et des mortaises, Assemblages simples, Entures, Embrèvements, Embrèvements employés pour réunir parties en retour d'équerre, à pan coupé, Embrèvements pour réunir parties à pan coupé, parties ceintrées.

DEUXIÈME ANNÉE. — Assemblages à clefs, Assemblages à queue d'aronde, Assemblages dits traits de Jupiter, Assemblage à double sifflet, Assemblage à enfourchement, Assemblages à tenons et

mortaises, Assemblages à bois de fil ou d'onglet à travers champ, à flottage et enfourchement, Tracé des coupes de moulures. Coupes à ressants, Coupes à ressants perdus, Coupes ceintrées.

TROISIÈME ANNÉE. — Raccords et profils de moulures de différentes natures, Tracé des frontons, Tracé de l'augmentation et de la coupe rampante des profils des frontons, Lambris, Faux Lambris, Lambris assemblés, Lambris à double parement, à frises et à panneaux, Parquets, Coupes de différents parquets, Porte pleine, Tournage sur bois, Sculpture sur bois.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction Publique le 6 Septembre 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 25 Septembre 1916 modifiant les règlements de 1898 de l'Ecole Nationale de Droit.

(Moniteur du 30 Septembre 1916)

DAR L'IGUENAVE

Président de la République

Vu l'article 97 de la Constitution et la Loi du 13 Septembre 1906, sur l'Enseignement du Droit ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les règlements de 1898 et de les mettre en harmonie avec la Loi de 1906 ;

Considérant aussi qu'il y a lieu de maintenir le prestige de l'Etablissement par l'admission des étudiants capables d'entreprendre les études juridiques et de justifier les titres qu'ils auront acquis ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — L'enseignement de l'Ecole Nationale de Droit comprend : les éléments du droit romain, l'histoire du droit français et celle du droit haïtien, le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international public et privé, l'économie politique, la législation financière (haïtienne et comparée.)

(1) Annuaire de 1906, page 19.

Art. 2. — Ces matières sont réparties dans l'ordre suivant :

PREMIÈRE ANNÉE

I. — Droit civil, art. 1 à 571, moins les articles 2, 3, 5, 6, 8 et 9 et la loi N°. 5 (art. 99 à 132 du code civil;) 2° Droit criminel, code pénal et code d'instruction criminelle : 3° au premier semestre, notions historiques sur le droit ancien; éléments du droit romain : des personnes, des droits réels, des obligations; au deuxième semestre: histoire générale du droit français et du droit haïtien; les sources de l'ancien droit français, son développement général; les Constitutions haïtiennes, leur esprit général, législation antérieure aux codes, principales lois modificatives; 4° Economie politique : but de la science économique, ses rapports avec les autres sciences, notamment avec le Droit, Production de la richesse, les éléments de la production, distribution de la richesse, régime de la propriété collective, régime de la propriété individuelle, circulation de la richesse, application de l'économie politique à la législation financière française; l'Etat, son rôle, ses dépenses, histoire générale de la science économique.

DEUXIÈME ANNÉE

I. — Droit civil 572 à 1173 et art. 1987 à 2047 (Lois N°. 5 à 14 et loi N°. 35 du code civil;) 2° Droit constitutionnel: principes généraux du Droit constitutionnel des peuples modernes; droit constitutionnel de la République d'Haïti, Droit public général; 3° Droit international public; 4°. Procédure civile, organisation judiciaire, code de commerce (Loi N°. 4, titre 1 et titre 3.)

TROISIÈME ANNÉE

I. — Droit civil (art. 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9; 99, à 132, 1173 à 1970 du code civil) 2° Droit administratif; 3° droit commercial; code de commerce, moins les titres 1 et 3 de la loi N°. 4, et les lois y relatives; 4° Droit international privé : cours général de droit international privé : notions de législation comparée; traits essentiels de la législation des peuples en rapport avec Haïti; 5° Législation financière (haïtienne et comparée.)

Art. 3. — Les cours ci-dessus déterminés se renouvellent chaque année dans l'ordre indiqué, de façon que la série entière soit parcourue par tous les étudiants, quelle que soit l'année de leur première inscription.

Art. 4. — En dehors des cours prévus par les règlements, il pourra être fait aux jours et heures indiqués par le Directeur, des conférences ayant rapport aux matières de l'Enseignement de l'École.

CHAPITRE II

DU PERSONNEL

Art. 5. — Le personnel de l'Ecole se compose d'un Directeur, de professeurs, d'un professeur-suppléant et d'un secrétaire-bibliothécaire.

Le Directeur a la police générale de l'Etablissement et prend toutes les mesures propres à y faire régner l'ordre et la discipline. La police particulière des cours, attribuée aux professeurs, est néanmoins soumise à sa surveillance et à son autorité. Le tableau de repartition des cours établi par le Directeur et discuté en conseil des professeurs, est soumis au commencement de chaque année scolaire au Département de l'Instruction publique.

Les attributions du conseil et son mode de fonctionnement sont déterminés par les articles 4 et 5 de la loi de 1906.

Art. 6. — Le Directeur reçoit de l'Inspection scolaire les instructions que ce corps juge à propos de lui donner conformément à la loi sur l'Instruction publique, à celle sur la surveillance et sur l'inspection des écoles et aux décisions du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 7. — Chaque professeur a la police intérieure de son cours. Il devra fournir à l'Ecole le nombre d'heures fixé par le Directeur.

Chaque professeur devra faire au moins trois cours par semaine selon l'étendue du Programme de chaque année.

La durée de chaque cours est de une heure.

Art. 8. — En cas d'absence prolongée et motivée d'un professeur, il est tenu de se faire remplacer à ses frais par une personne agréée du Directeur et choisie parmi les professeurs de l'Ecole.

Trois absences non motivées durant le mois peuvent être, sur le rapport du Directeur, considérées par l'Inspection comme une démission.

Un registre spécial consignera les présences ou absences du personnel aux heures réglementaires et un extrait du registre sera expédié en double copie à l'Inspection le premier de chaque mois.

Art. 9. — Le Secrétaire-bibliothécaire a la garde des archives et de la bibliothèque; il tient le registre des inscriptions, il rédige les procès-verbaux des examens et des réunions des professeurs.

Art. 10. — Les bureaux du Secrétaire doivent être ouverts tous les jours de trois heures à cinq heures de l'après-midi; sauf les dimanches et les jours de fêtes publiques. Il doit toujours être présent pendant les cours et exercices.

Le Secrétaire est responsable du matériel, des archives et de la bibliothèque. Aucune pièce du matériel ou des archives, aucun livre de la bibliothèque ne pourra sortir de l'Ecole sans une au-

torisation du Directeur et sans un récépissé délivré au Secrétaire sur un registre spécial.

Art. 11. — En cas de faute grave de la part d'un étudiant boursier ou non, le Directeur peut lui interdire provisoirement les cours, mais devra en référer dans les vingt quatre heures à l'Inspection scolaire, laquelle fera son rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique qui décidera de la question en dernier ressort.

Art. 12. — Le personnel de l'Ecole de Droit est soumis aux règlements disciplinaires en vigueur.

Les peines qui peuvent être prononcées contre les membres du personnel sont applicables dans les conditions déterminées par l'article 6 de la loi de 1906.

CHAPITRE III

DES CONDITIONS D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

Art. 14. — Les étudiants inscrits sont tenus d'assister à tous les cours. Les cours de l'Ecole sont publics et tous ceux qui y assistent sont tenus de se conformer aux règlements et à la discipline de l'Etablissement.

Art. 15. — Pour être inscrit à l'Ecole nationale de Droit, l'étudiant doit : 1° produire au moment de se faire inscrire au Secrétariat de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince où il sera ouvert un registre à cet effet, son acte de naissance ou tout autre acte prouvant son identité.

2° — présenter un certificat de médecin attestant qu'il n'est atteint d'aucune maladie contagieuse.

3° — être porteur d'un certificat de fin d'études secondaires classiques ou subir un examen devant l'Inspection scolaire de Port-au-Prince, conformément au programme suivant :

PARTIE ÉCRITE

Une composition française (durée deux heures.)

Une dissertation philosophique (durée quatre heures.)

Une version latine (durée deux heures.)

PARTIE ORALE

Littérature française.

Histoire et Géographie générales.

Philosophie (programme de philosophie.)

Éléments de Sciences Physiques et Naturelles ou éléments de Mathématiques et Comptabilité au choix du postulant.

L'Inspection scolaire opine au moyen des notes suivantes :

10		correspond à la note	Très Bien.
9 et 8	«	« « «	Bien.
7 et 6	«	« « «	Assez bien.
5	«	« « «	Passable.
4 et 3	«	« « «	Médiocre.
2 et 1	«	« « «	Mal.
0	«	« « «	Nul.

Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Le chiffre 0 dans une matière est éliminatoire. Pour avoir droit de subir les épreuves orales, il faut avoir obtenu sur l'ensemble des notes une moyenne correspondant à la note 5 ou passable, et pour être admis définitivement comme étudiant, le postulant doit pouvoir obtenir dans l'ensemble des deux séries d'épreuves la note passable pour le *minimum*.

Le postulant admis reçoit de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince un certificat attestant qu'il a subi les épreuves réglementaires.

Ce certificat qui doit comporter la note obtenue par le postulant est présenté par lui au Secrétaire de l'Ecole de Droit où il prend les inscriptions prévues par le présent règlement.

Il n'y a qu'une session d'examen à la première quinzaine de Septembre, après un avis préalable de l'Inspection.

Art. 16. — En dehors de ces deux modes d'admission, aucun étudiant ne peut être inscrit à l'Ecole de Droit.

Art. 17. — Les étudiants des écoles libres de Droit qui veulent être admis à l'Ecole Nationale de Droit et bénéficier de l'équivalence doivent présenter leur certificat de fin d'études secondaires classiques ou le certificat attestant qu'ils ont subi avec succès l'examen prévu en l'article 15.

Art. 18. — Le nombre des inscriptions à prendre conformément aux prescriptions de la loi sur l'Enseignement du Droit est de quatre par an.

Elles sont prises 1° dans le courant du mois d'Octobre ; 2° dans la première quinzaine de Janvier ; 3° dans la première d'Avril et 4° dans la première de Juillet. Aucune rétribution ne peut être réclamée pour les inscriptions.

Art. 19. — Les inscriptions ne peuvent être prises par un mandataire, sauf en cas de force majeure dûment constaté par le Directeur et approuvé par le conseil des professeurs. On ne peut prendre plus d'une inscription à la fois. Les inscriptions prises en vue d'un examen sont périmées si, dans l'année scolaire qui suit celle dans laquelle la première inscription a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve. Elles sont également périmées nonobstant une épreuve subie sans succès, mais renouvelée avant l'expiration du délai prévu.

Art. 20. — L'étudiant admis et inscrit à l'Ecole de Droit est obligé d'en suivre régulièrement les cours.

Art. 21. — Huit jours d'absence non motivée entraînent la perte d'une inscription.

Art. 22. — Les motifs d'absence légitime sont laissés à l'appréciation du Directeur qui les vérifiera, s'il y a lieu.

CHAPITRE IV.

DES BOURSIERS

Art. 23. — Les bourses sont réparties entre les cinq Départements et les boursiers sont nommés par concours.

Le concours pour l'obtention d'une bourse à l'Ecole de Droit se fera tant au siège de l'Inspection scolaire du chef lieu du Département intéressé qu'à celui de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince devant un jury désigné par le Département de l'Instruction Publique.

Art. 24. — La date fixée pour le concours sera annoncée un mois à l'avance dans le Journal Officiel.

Art. 25. — Pour être admis à prendre part au concours, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

1°. — Prouver qu'il est de bonne vie et mœurs par la production d'un certificat délivré par le Magistrat communal de sa résidence.

2°. — Etre muni d'un certificat délivré par le Magistrat communal de sa commune attestant qu'il est domicilié dans le Département pour lequel il se présente.

Ces pièces justificatives seront déposées au Secrétariat de l'Inspection scolaire trois jours au moins avant la date fixée pour le concours. Si personne ne se présente pour prendre part au concours, ou si le concours ne donne pas de résultat, le Conseil des professeurs proposera l'étudiant qui lui paraît le plus digne de combler la vacance.

Art. 26. — Le concours consistera en une rédaction française d'une durée de trois heures (Epreuves éliminatoires). Partie orale, question d'histoire et de philosophie (Programme de philosophie.)

Art. 27. — La bourse est accordée pour un maximum de trois années. Tout boursier qui ne se sera pas présenté à une session d'examen sans un motif légitime admis par le Directeur, sera censé avoir renoncé au bénéfice de la bourse.

Art. 28. — Le Directeur doit expédier tous les mois à l'Inspection scolaire de Port au-Prince pour être transmise au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, une liste nominale des boursiers avec ses observations sur leur conduite et leur régularité.

Cinq absences non justifiées pendant un mois, même si elles ne sont pas consécutives, entraînent la perte de la bourse.

Art. 29. — Les boursiers admis à l'Ecole Nationale de Droit s'engagent du fait de leur admission, au terme de leurs études, à se

tenir à la disposition du Gouvernement et accepter à toutes les fonctions de l'ordre judiciaire qu'il jugerait nécessaire de leur confier.

En cas de refus, ils seront obligés de restituer à la caisse publique la rétribution qui a été accordée pendant les trois ans.

CHAPITRE V

Art. 30. — A la fin de chaque année d'études, le Directeur et les professeurs procèdent en présence et sous le contrôle d'un membre de l'Inspection scolaire à l'examen des étudiants ayant le nombre réglementaire d'inscriptions.

Il y a deux sessions d'examen ; l'une ordinaire en Juillet et l'autre extraordinaire en Octobre.

Ne peuvent prendre part à la session extraordinaire d'Octobre que les étudiants qui auront été refeusés en Juillet pour l'un des deux bureaux ou qui, pour un cas de force majeure justifié, n'auront pu subir l'examen en Juillet.

Art. 31. — L'examen est public et porte sur les matières enseignées pendant l'année.

L'examen de première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; celui de la 2^e année, après la huitième inscription et avant la neuvième; celui de la 3^e, après la douzième inscription.

Art. 32. — L'examen pour chaque année est divisé en deux parties, subies chacune pendant deux journées consécutives. Le candidat admis à la première partie ou à la deuxième partie et ajourné pour l'autre, conserve le bénéfice de la partie où il a réussi. La durée de l'examen pour chaque matière est d'un quart d'heure. La division de l'examen en deux parties se fera de la manière suivante :

PREMIER EXAMEN

Première Partie. — *Éléments du Droit romain, histoire générale du Droit français et du Droit haïtien, Droit criminel.*

Deuxième Partie. — *Droit civil et Économie politique.*

DEUXIÈME EXAMEN

Première Partie. — *Droit civil, Droit constitutionnel.*

Deuxième Partie. — *Procédure civile et droit international public.*

TROISIÈME EXAMEN

Première Partie. — *Droit civil et Droit commercial.*

Deuxième Partie. — *Droit administratif, droit international privé et législation financière (haïtienne et comparée.)*

Art. 33. — L'étudiant qui n'aura pas été admis sur un examen pour les deux bureaux recommencera les cours de l'année précédente et prendra de nouveau les inscriptions et s'il n'est pas admis sur un second examen, il cessera de faire partie de l'Ecole.

Art. 34. — L'examen de la seconde année confère le titre de *Bachelier en droit*.

Art. 35. — Les examinateurs opinent au moyen des notes suivantes.

6	correspond à	Très Bien
5	«	Bien
4	«	Assez Bien
3	«	Passable
2		Médiocre
1		Mal
0		Nul

Ces trois dernières notes sont exclusives de toute admission.

Le procès-verbal d'examen est dressé et signé tant des membres du jury d'examen que du membre délégué par l'Inspection scolaire.

Art. 36. — Les auditeurs qui auront suivi un ou plusieurs cours du commencement à la fin pourront s'en faire délivrer un certificat par les professeur et le Directeur sans avoir droit à aucun diplôme.

Leur présence est constatée sur un registre spécial sur leur demande.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 37. — L'étudiant ne pourra jamais commencer ses études après le premier mois de l'année scolaire. A cet effet, il ne lui sera accordé aucune dispense.

Art. 38. — Il est défendu à tout autre qu'aux étudiants interrogés par le professeur de prendre la parole dans les salles de cours ou d'examen.

Si un cours ou un examen vient à être troublé, le professeur invite immédiatement l'auteur du désordre à sortir et le signale au Directeur pour qu'il soit pris contre lui par le conseil des professeurs telles mesures que de droit.

Art. 39. — Les étudiants sont tenus d'être à l'Ecole dans les dix minutes avant l'heure des cours.

Art. 40. — Les étudiants inscrits à l'Ecole de Droit sont obligés d'en suivre régulièrement les cours. Le conseil des professeurs peut, en exécution de l'article 21 des présents règlements, annu-

ler, à la fin du trimestre, l'inscription d'un étudiant dont l'assiduité n'a pas été suffisante.

Art. 41. — Le Conseil des professeurs pourvoira à tout ce qui n'est pas prévu par les présents règlements et qui peut tendre à la bonne marche de l'Etablissement sous la réserve du contrôle de l'Inspection scolaire et de la sanction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 42. — Les présents règlements abrogent tous les règlements antérieurs et seront exécutés à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1916.

ARRÊTÉ du 26 Décembre 1916 fixant l'époque des vacances scolaires

(Moniteur du 30 Décembre 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du 28 Mars 1905 sur les vacances et jours de congé :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Le Conseil technique de l'Instruction publique consulté,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Les grandes vacances ont lieu chaque année pour toutes les écoles de la République du dernier Vendredi de Juillet au premier Lundi d'Octobre.

Art. 2. — Il y a aussi vacances : le samedi et le dimanche de chaque semaine ; du 24 Décembre au Lundi qui suit le 2 Janvier ; pendant les trois derniers jours du carnaval : à partir du Jeudi-saint jusqu'au lundi de Quasimodo ; le 1^{er} Mai (fête de l'Agriculture ;) les jours de l'Ascension ; de la fête-Dieu ; le 12 Octobre (fête de Christophe Colomb ;) le 1^{er} et le 2 Novembre (Fête de la Toussaint et le Jour des Morts.)

Art. 3. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions d'arrêté ou de règlements de l'Instruction publique qui lui sont contraires.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Décembre 1916.

(1) Annuaire de 1905, page 14.

TRAVAUX PUBLICS

DÉCISION

*Du Ministre des Travaux Publics créant à son Département
un « Bureau du Génie ». — Règlements.*

(Moniteur du 25 Octobre 1916)

Considérant qu'il y a lieu de définir clairement les attributions des ingénieurs nommés conformément à la Convention du 16 Septembre 1915 :

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Il a été décidé ce qui suit :

Article premier. — Un bureau de direction et de surveillance dénommé « Bureau du Génie » est organisé et établi au Département des Travaux Publics.

Art. 2. — Ce Bureau est composé d'un Directeur-Général et de tels Ingénieurs, aides et employés qui pourront être nommés par le Gouvernement Haïtien, en vertu de l'article XIII de la Convention, au fur et à mesure des nécessités.

Art. 3. — L'Ingénieur le plus anciennement commissionné par le Président d'Haïti, conformément à cet article XIII, sera ordinairement désigné comme Directeur-Général.

Art. 4. — Le Directeur-Général du Bureau du Génie et l'Ingénieur en chef du Personnel technique font l'office de Conseillers techniques du Ministre des Travaux Publics.

Art. 5. — Toutes les questions relatives aux travaux de génie à entreprendre, aux concessions et contrats y relatifs à examiner, relevant du Département des Travaux Publics et des autres Départements ministériels seront soumis à l'ap-

probation du Bureau du Génie qui en fera rapport au Ministre des Travaux Publics.

Art. 6. — Le Directeur-Général aura la surveillance et la direction de tous les Ingénieurs employés d'après la Convention et de tous les Ingénieurs, Architectes et autres employés du Personnel technique du Département des Travaux Publics.

Il aura la direction et la surveillance de tous les travaux entrepris par le Département et sera responsable de leur bonne exécution.

Art. 7. — Pour tout travail public décidé et dont avis lui sera donné, le Directeur-Général fera dresser les plans et devis en vue de son exécution.

Art. 8. — Le Bureau du Génie établira un plan général des travaux publics.

Il élaborera également, en collaboration avec le service technique, une étude préliminaire des grands travaux qui devront être entrepris immédiatement dans le pays. Pour chaque travail, un rapport détaillé fixera le coût approximatif, la durée probable d'exécution et le profit matériel ou moral qui devra en résulter pour le pays en la région intéressée.

Art. 9. — Tous les rapports seront faits en double, en français et en anglais ; le rapport original français avec le duplicata du rapport anglais sera expédié au Ministre des Travaux Publics, et l'original du rapport en anglais avec le duplicata du rapport français sera expédié par le Directeur-Général au Gouvernement des Etats-Unis.

Art. 10. — En vue d'assurer une utile coopération, toutes les questions étudiées et rapportées par le Bureau du Génie seront déférées au Conseil technique à fin d'un nouvel examen.

Les Ingénieurs du Bureau du Génie qui font partie de ce conseil, mais seulement avec voix consultative, y soutiendront leurs opinions et point de vue.

En cas de différence d'avis, les deux opinions seront soumises au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics qui décidera.

RÈGLEMENT

Sur l'organisation du Bureau du service technique au Département des Travaux Publics

Considérant qu'il y a lieu de réorganiser le service technique du Département des Travaux Publics,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Il a été décidé ce qui suit :

Article premier. — Un Bureau dénommé « Service technique » est organisé et établi au Département des Travaux Publics : il est divisé en cinq grandes sections comportant des sous-sections dont le nombre est variable.

Art. 2. — Le personnel technique comprend :

Un Ingénieur en chef et des Ingénieurs et architectes de première, deuxième et troisième classes. Il a à sa disposition des aides et employés.

Art. 3. — A côté du Bureau du « Service technique » il est organisé et établi un « Bureau du Génie » composé d'un Directeur-Général et tels Ingénieurs, aides et employés qui pourront être nommés au fur et à mesure par le Gouvernement Haïtien en vertu de l'article XIII de la Convention de Septembre 1915.

Art. 4. — Il est également établi un Conseil technique constitué par l'Ingénieur en chef, les chefs de section et les Ingénieurs du Bureau du Génie attachés au Département des Travaux Publics. Ces derniers n'auront que voix consultative dans le Conseil.

Art. 5. — Le Directeur-Général du Bureau du Génie et l'Ingénieur en chef font l'office de Conseillers techniques du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 6. — Toutes les questions concernant les travaux à exécuter ou à entreprendre, les concessions et contrats y relatifs relevant du Département des Travaux Publics et des autres Départements ministériels, sont soumises à l'Ingénieur en chef qui en fera faire examen et rapport dans le plus bref délai.

Art. 7. — L'Ingénieur en chef a la surveillance et le contrôle de tous les travaux exécutés, soit par les Ingénieurs, Architectes et autres employés du personnel technique du Département, soit par les compagnies engagées par contrats ou concessions.

Art. 8. — Pour tout travail public décidé, l'Ingénieur en chef fait dresser immédiatement les plans et devis, etc., en vue d'une exécution efficace et économique.

Art. 9. — Le personnel technique élaborera, en collaboration avec le Bureau du Génie, une étude préliminaire des travaux à entreprendre immédiatement dans le pays. Pour chaque travail, un rapport détaillé fixera le coût approximatif, la durée probable d'exécution, le profit matériel ou moral qui doit en résulter pour le pays ou la région intéressée.

Art. 10. — Tout devis de travaux publics à exécuter soit en régie, entreprise ou autrement doit, avant sa mise à exécution, porter le visa du Directeur-Général et de l'Ingénieur en chef et avoir l'approbation formelle du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Art. 11. — Le Personnel technique, par les soins de l'Ingénieur en chef, est réparti entre les cinq sections suivantes :

<i>Section d'Architecture</i>	- Ecoles. - Hôpitaux. - Hôtels de Ville. - Bureaux Communaux. - Edifices du Gouvernement. - Entretien des Edifices Publics.
<i>Section des Utilités Publiques</i>	- Télégraphe sans fils. - Télégraphe et Téléphone. - Installations Electriques. - Contrats et Concessions. - Observatoire et Météorologie.
<i>Section Maritime</i>	- Phares, Boules et Balise. - Navigation, Rivières et Fleuves. - Ports, Arpentage maritime, et Dragages - Quais, Wharfs, Jetées. - Inspection des Vapeurs,
<i>Section Terrestre</i>	- Arpentage, Topographie - Ligne frontière. - Les Eaux et les Egouts - Irrigation et Puissance Hydraulique. - Forêts et Conservation des Bois. - Salle de Dessin.
<i>Section des Transports</i>	- Chemins de Fer. - Routes Nationales, Rurales et Urbaines. - Construction et Réparation - Mines, Carrières et Huile. - Géologie. - Inspection des Machines à Vapeur. - Installations Terrestres.

Art. 12. — Chaque section est placée sous la direction d'un ingénieur de première classe. La section d'architecture sera sous la direction d'un architecte de première classe. Les cinq sections relèvent de l'Ingénieur en Chef.

Art. 13. — Sur le rapport de l'Ingénieur en chef, le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics pourra modifier les subdivisions des sections et faire des mutations entre le chef de section et les autres membres de ces sections.

Art. 14. — Pour être admis à faire partie du Bureau du Service technique, le candidat devra être dûment recommandé par deux membres au moins du personnel technique, dont un chef de section. Le candidat devra subir un examen dont les conditions seront ultérieurement déterminées.

Seront exemptés de cet examen, mais devront obtenir la recommandation sous la forme présentée plus haut, les postulant, possédant un diplôme ou un certificat qui aura été, au préalable, soumis à l'appréciation du Conseil technique.

En aucun cas l'Ingénieur en chef ne pourra recommander.

Art. 15. — Les Ingénieurs et Architectes du personnel technique sont tenus d'être présents au Département des Travaux publics chaque jour, de dix-heures du matin à trois heures de l'après-midi. Seuls ceux qui sont en mission spéciale, qui ont la direction ou le contrôle des travaux et chantiers ou qui auront régulièrement obtenu un permis de l'Ingénieur en chef seront dispensés de cette obligation.

Art. 16. — Des postes de conducteurs, d'agents-voyers, etc., dont le nombre sera fixé chaque trimestre seront créés sous le contrôle du personnel technique. Les salaires, le mode de fonctionnement et de recrutement de ces agents spéciaux seront ultérieurement déterminés.

INTÉRIEUR

LOI

accordant une rente viagère à M^{me} Vve Oreste Zamor, (Votée à la Chambre, le 8 Décembre 1915, au Sénat le 8 Décembre 1915; promulguée le 10 Décembre.

(Moniteur du 1^{er} Janvier 1916.)

Considérant que les Grands Pouvoirs de l'Etat doivent venir en aide aux veuves des citoyens qui ont rendu des services à la Patrie;

Considérant que feu le Président ORESTE ZAMOR qui mourut à la prison de cette ville en la journée du 27 Juillet 1915 a laissé une veuve et des enfants dans la plus pénible des situations.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante :

Article premier. — Une rente viagère de Soixante-quinze dollars par mois est accordée à la veuve de feu le Président ORESTE ZAMOR.

Art. 2. — Cette rente est insaisissable.

Art. 3. — La présente loi qui est exécutoire à partir du 1^{er} Janvier 1916, abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 8 Décembre 1915, an 112^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 21 Janvier 1916, modifiant dans leurs répartitions les portefeuilles ministériels.

(Moniteur du 22 Janvier 1916.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant que l'article 113 de la Constitution prévoit qu'il doit y avoir six Secrétaires d'Etat et que les Départements de chaque Secrétaire d'Etat sont fixés par Arrêté du Président d'Haïti ;

Considérant que la réduction des services de la Guerre et de la Marine impose une modification dans la répartition des portefeuilles ministériels ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

Article premier. — Le citoyen J. B. DARTIGUE, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, est maintenu Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Art. 2. — Le citoyen ANNULYSSE ANDRÉ est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, de la Guerre et de la Marine.

Art. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Janvier 1916, au 113^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 29 Janvier 1916, nommant M. Louis Borno Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. le Docteur Léon Audain Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

(Moniteur du 29 Janvier 1916.)

PHILIPPE SUDRE DARTIGUENAVE

Président de la République.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Monsieur LOUIS BORNO, maintenu Se-

crétaire d'Etat des Relations Extérieures, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics en remplacement de Monsieur JEAN-BAPTISTE DARTIGUE, démissionnaire.

Monsieur le Docteur LÉON AUDAIN est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Janvier 1916, an 113^e de l'Indépendance.

DÉCRET du 5 Avril 1916, instituant un Conseil d'Etat.

(Moniteur du 5 Avril 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant que l'expérience a démontré que le travail législatif requiert une préparation spéciale qui nécessite, par conséquent un organe adéquat auprès des Assemblées politiques et du Pouvoir Exécutif ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ,

DÉCRÈTE :

Article premier. -- Il est institué un Conseil d'Etat qui a pour attributions :

1^e De donner son avis sur tous projets que le Gouvernement juge à propos de lui envoyer ;

2^e De préparer et rédiger les Projets de Loi, Décrets, Arrêtés ou autres actes sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclame son action ;

3^e De donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et les Secrétaires d'Etat.

Art. 2. — Des Conseillers d'Etat peuvent être chargés par

le Pouvoir Exécutif de soutenir devant le Corps Législatif les Projets de Loi qui ont passé par le Conseil d'Etat.

Art. 3. - Le Conseil d'Etat est composé de *vingt et un membres* nommés par le Président de la République.

Les Secrétaires d'Etat ont la faculté de prendre part, avec voix délibérative, aux séances de l'Assemblée générale et des Sections.

Art 4. — Le Bureau du Conseil d'Etat, composé d'un président et de deux Secrétaires, est élu par le Conseil au scrutin secret.

Le mandat du Bureau dure un an et peut être indéfiniment renouvelé. En l'absence du président, le Conseil est présidé par le plus âgé des présidents de Section.

Art. 5. — Les fonctions de Conseiller d'Etat sont incompatibles avec toute autre fonction publique salariée. Cependant, des spécialistes, ingénieurs, juristes ou autres peuvent être détachés d'un service public pour prendre part aux travaux du Conseil à titre de Conseillers extraordinaires, avec voix consultative ; et dans ce cas, durant leur mission spéciale, ils conservent, les droits, prérogatives et traitement attribués à leurs premières fonctions, mais sans pouvoir cumuler leur traitement avec celui du Conseil d'Etat.

Art. 6. — Le Conseil d'Etat est divisé en QUATRE SECTIONS.

Un règlement d'administration publique statuera sur l'ordre intérieur des travaux du Conseil, sur la répartition de ces travaux entre les Sections, sur le fonctionnement de l'Assemblée générale, sur le roulement des Membres entre les Sections, sur l'organisation du personnel qui sera nommé par le Président de la République, et en général sur toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'institution.

Art. 7. — Une indemnité mensuelle de *Cent Cinquante Dollars* sera servie à chaque Conseiller d'Etat.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 5 Avril 1916.
an 113^e de l'Indépendance.

*DÉCRET de dissolution du Sénat de la République du 5 Avril 1916.**(Moniteur du 5 Avril 1916.)***DARTIGUENAVE***Président de la République*

Considérant que la vie et le développement des Nations obéissent à des lois naturelles auxquelles le Droit public doit forcément s'adapter ;

Considérant que, depuis longtemps, l'opinion publique et les Pouvoirs dirigeants ont reconnu la nécessité de réformer la Constitution existante ; que les deux dernières Législatures en ont manifesté la volonté formelle ;

Considérant qu'aux raisons généralement admises jusqu'à l'année dernière sont venues s'en ajouter d'autres, plus pressantes encore, créées par les conditions nouvelles que les événements ont imposées à la Nation ;

Considérant, en effet, qu'il est indispensable, pour que la Convention du 15 Septembre 1916 soit efficacement appliquée et produise les avantages qui sont sa raison d'être, d'arriver, à brève échéance, à la révision d'un grand nombre de textes constitutionnels, notamment ceux concernant la Force Publique, les Finances, les Institutions locales, les rapports des Pouvoirs Publics, le nombre des Députés et des Sénateurs, le droit de propriété immobilière ;

Considérant que la procédure actuelle de la révision ne permet point d'aboutir, dans le temps utile, à ces réformes urgentes, qu'une mesure décisive doit donc intervenir sans retard dans le sens le plus conforme aux nécessités nationales et aux principes démocratiques qui dominent nos institutions ;

Considérant que l'actuelle Chambre des Députés est sortie d'une consultation populaire spéciale qui l'a investie directement du pouvoir constituant ; que ce caractère distinctif, fondamental, manque au Sénat de la République.

PAR CES MOTIFS ET DE L'AVIS DU CONSEIL DES SECRÉTAIRES
D'ÉTAT

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sénat de la République est dissous.

Art. 2. — La Chambre des Députés sera convoquée en qualité exclusive d'Assemblée Constituante pour, en coopération avec le Pouvoir Exécutif, reviser la Constitution du 9 Octobre 1839 et prendre les décrets organiques de l'Administration publique et tous autres actes de caractère urgent dont les projets lui seront présentés par l'Exécutif.

Elle sera constituée à la majorité absolue de ses membres.

Art. 3. — Une indemnité de *Trois cents dollars* par mois sera allouée aux Constituants présents à leur siège.

Art. 4. — Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Avril 1916, an 113^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 9 Mai 1916 reconstituant le Cabinet,

(Moniteur du 10 Mai 1916)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que, par suite de la démission des Secrétaires d'Etat, il y a lieu de constituer un nouveau Cabinet ;

ARRÊTE :

Article Premier. — Le citoyen CONSTANT VIEUX est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Le Docteur EDMOND HÉRAUX est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Le citoyen LOUIS BORNO est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,

Le citoyen ETIENNE DORNÉVAL est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Agriculture.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes est chargé par intérim du Département de l'Instruction Publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 Mai 1916, an 113^m de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 17 Mai 1916 nommant les *Conseillers d'Etat*.
(*Moniteur du 17 Mai 1916.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu le Décret du 5 Avril 1916 ;

ARRÊTE ;

Article Premier. — Les citoyens Auguste Scott, Pierre Hudicourt, Antoine François, Dr Déjoie Laroche, Denis Saint-Aude, Annulyse André, Enoch Désert, Arthur Rameau, Hannibal Price, Stéphen Archer, Charles Régnier, J. M. Grandoit, Jules Justin, Léo Alexis, T. Saint-Justé, Charles Sambour, Dr Charles Annoual, Eug. Decatrel, J. R. Chenet, Jules Bance, François Mathon, sont nommés *Conseillers d'Etat*.

Art. 2. — Le Conseil d'Etat entre immédiatement en fonctions. Il siégera provisoirement au Palais du Sénat de la République.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port au-Prince, le 17 Mai 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTE du 23 Mai 1916, remplaçant au Conseil d'Etat M. François Mathon, *démissionnaire*.

(*Moniteur du 24 Mai 1916.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu la décret du 5 Avril 1916,

ARRÊTE

Article Premier. — Le citoyen Auguste Roumain est nommé *Conseiller d'Etat*, en remplacement du citoyen François Mathon, *démissionnaire*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Mai 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 23 Juin 1916 convoquant l'assemblée constituante. (1)

(*Moniteur du 23 Juin 1916.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que l'article 2 du Décret du 5 Avril 1916, sur la révision constitutionnelle, prévoit la convocation en Assemblée Constituante de la Chambre des Représentants issue de la consultation populaire spéciale de Janvier 1914.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ARRÊTE :

Article Premier — L'Assemblée Constituante, formée par les Représentants du Peuple, est convoquée à la Capitale pour le Lundi 14 Août prochain, aux fins spécifiées dans le Décret du 5 Avril 1916 portant révision de la Constitution.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1916, an 113^{ème} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 29 Juillet 1916, appropriant à l'Ecole des frères du Cap-Haïtien, l'emplacement qu'occupait le Palais du Gouvernement.

(*Moniteur du 29 Juillet 1916*)

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant que, pour cause d'utilité publique, il y a lieu de donner une autre affectation à l'emplacement qu'occupait au Cap-Haïtien, le Palais du Gouvernement.

(1.) Voir décret du 5 Avril, page 82.

Vu le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 21 Août 1908, régissant les biens du domaine national.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat.

ARRÊTE

Article Premier— L'emplacement qu'occupait, au Cap Haïtien le Palais du Gouvernement, est désaffecté pour être approprié à l'Ecole nationale des Frères de la même ville, la dite école devant avoir une section professionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 29 Juillet 1916, an 113^{ème} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 18 Juillet 1916, fixant le règlement d'administration du Conseil d'Etat.

(Moniteur du 2 Août 1916.)

DARTIGUENAVE
Président d'Haïti.

Considérant qu'il importe de prendre le règlement d'administration publique prévu à l'article 6 du Décret du 5 Avril 1916, instituant le Conseil d'Etat.

Vu le dit Décret;

De l'avis unanime du Conseil des Secrétaires d'Etat, et le Conseil d'Etat entendu;

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Organisation du Conseil d'Etat.

Article Premier— Le Conseil d'Etat se compose de 21 Conseillers en service ordinaire et de Conseillers en service extraordinaire.

Art. 2. — Les Secrétaires d'Etat ont rang et séance à l'Assemblée générale du Conseil d'Etat, ainsi qu'à ses différentes sections. Chacun d'eux a voix délibérative dans les affaires relevant de son Département ministériel.

Art. 3. — Les Conseillers d'Etat en service ordinaire sont nommés par Arrêté du Président d'Haïti, pris en Conseil des Secrétaires d'Etat.

Art. 4. — Les Conseillers d'Etat en service extraordinaire sont nommés par le Président de la République. Ils perdent leur titre de Conseiller d'Etat de plein droit à la fin de leur mission.

Ils n'ont que voix consultative.

S'ils sont déjà fonctionnaires, ils pourront opter entre leur traitement et celui de Conseiller d'Etat.

Art. 5. — Le Conseil d'Etat est divisé en quatre sections de 5 membres au moins chacune :

1^o Section de l'Instruction publique, de l'Intérieur et de la Police (Forces de terre et de mer, Hygiène;)

2^o Section de la Justice, des Relations Extérieures et Cultes, et des Consultations juridiques.

3^o Section des Finances ; des Postes, Télégraphes et Téléphones;

4^o Section du travail et de l'Industrie (Agriculture, Travaux publics, Commerce.)

Art. 6. — Le Président du Conseil d'Etat peut disposer, soit spontanément, soit sur la demande d'une section, que celle-ci se réunira à telle autre des sections pour l'étude d'une question déterminée ou la préparation d'un projet.

Art. 7. — Chaque Président de section est nommé par la section dont il fait partie.

Art. 8. — Les Conseillers ordinaires sont répartis entre les sections par le Président du Conseil d'Etat. Cette répartition est faite pour une année. Toutefois elle peut être modifiée, dans l'année, par le président du Conseil, s'il le juge nécessaire.

Les Conseillers en service extraordinaire sont distribués entre les sections par le Président suivant les besoins du service.

Art. 9. — Le Conseil d'Etat, en Assemblée générale, délibère à la majorité absolue des Conseillers.

Les sections ne peuvent délibérer valablement que si 3 Conseillers en service ordinaire sont présents.

En cas de partage, soit en Assemblée générale, soit en section, la voix du Président est prépondérante.

Art. 10. — Les actes de l'Exécutif rendus après délibération de l'Assemblée générale mentionnent que le Conseil a été entendu.

Art. 11. — Les questions réglées par les sections ne sont portées

à l'Assemblée générale que sur la demande du Secrétaire d'Etat intéressé ou sur une décision prise entre le président du Conseil d'Etat et les présidents de section.

TITRE II

DE L'ORDRE INTÉRIEUR DES TRAVAUX

I. — Des Sections

Art. 12. — Il est tenu dans chaque section un rôle sur lequel toutes les affaires sont inscrites d'après leur ordre de date. — Le président de la section distribue les affaires entre les rapporteurs. Il désigne celles qui sont urgentes.

Art 13. — La date de la distribution des affaires avec l'indication de leur nature est inscrite sur un registre particulier.

Un registre spécial comporte les affaires délibérées à chaque section. Il y est fait mention des membres présents.

Art. 14. — En l'absence du président de la section, la présidence appartient au plus âgé des membres de la section.

Art. 15. — Pour l'examen préparatoire des projets de loi ou de toute question qui lui est soumise, la section compétente peut, avec l'agrément du président du Conseil d'Etat, appeler dans son sein ceux des Conseillers dont elle croit devoir réclamer le concours. La section ainsi composée peut former une commission dont elle désigne les membres et qui lui fait son rapport.

Art. 16. — Sauf convocation à l'extraordinaire, les sections se réunissent trois fois au moins par semaine.

Les lettres de convocation à l'extraordinaire contiennent l'indication des affaires qui doivent être traitées.

2° — Des Assemblées Générales.

Art. 17. — Les jours et heures des Assemblées générales sont fixées par le Conseil d'Etat. En cas d'urgence, le Conseil est convoqué par son président.

Art. 18. — Il est dressé par le Bureau, pour chaque séance, un rôle des affaires qui doivent être délibérées en Assemblée générale. Ce rôle mentionne le nom du rapporteur et contient la notice de chaque affaire, rédigée par le rapporteur.

Art. 19. — Sont imprimés et distribués aux Conseillers, 48 heures avant toute discussion, les projets de loi, avis et autres, proposés par les sections, ainsi que les documents à l'appui dont l'impression aura été jugé nécessaire par les sections.

Art. 20. — Le procès-verbal contient les noms des Conseillers présents. Les Conseillers qui sont empêchés de se rendre à la séance doivent en prévenir le président du Conseil.

En cas d'urgence, les rapports des Conseillers absents peuvent être présentés par leurs collègues désignés par le président de section.

Art. 21. — Le président a la police de l'Assemblée, il dirige les débats, pose les questions à résoudre.

Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Art. 22. — Les votes ont lieu par assis et levé ou par appel nominal, à la majorité absolue des votants.

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents et sur convocation spéciale.

Le président proclame le résultat des votes.

Art. 23. — Le Conseil peut décider qu'il sera procédé à une seconde délibération sur une affaire quelconque, projet de loi, avis ou autre, qui aurait déjà fait l'objet d'un vote.

TITRE III

Dispositions Générales

Art. 24. — Les Conseillers d'Etat ne peuvent s'absenter sans un congé donné par le président du Conseil après avoir pris l'avis du président de leur section.

Art. 25. — Tout Conseiller d'Etat qui s'absente sans congé ou qui excède la durée du congé obtenu, subit la retenue intégrale de la portion de son traitement afférente au temps pendant lequel a duré son absence non autorisée.

Art. 26. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou de plusieurs Conseillers d'Etat, si une section ne se trouve pas en nombre pour délibérer, le président du Conseil la complète par l'appel de Conseillers pris dans les autres sections. En cas d'urgence, la décision est prise par le président de section.

Art. 27. — L'époque des vacances du Conseil d'Etat est fixée chaque année par Arrêté du Président de la République. Cet arrêté pris, le président du Conseil d'Etat forme une section pour délibérer, pendant les vacances, sur les affaires urgentes, déjà engagées ou nouvelles.

Art. 28. — Les Conseillers d'Etat prennent rang parmi les grands fonctionnaires.

Art. 29. — Le drapeau national sera arboré au local du Conseil d'Etat les jours de séance en Assemblée générale.

Les Conseillers d'Etat porteront à la boutonnière, comme insigne distinctif, un nœud aux couleurs nationales.

Art. 30. — Une bibliothèque sera établie à l'usage du Conseil d'Etat et placée sous la surveillance du bureau et de Conseillers désignés par le président.

Cette Commission règle tout ce qui concerne l'acquisition, le prêt et l'usage des livres.

Art. 31. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 18 Juillet 1916, an 113^{ème} de l'Indépendance.

*ARRÊTÉ du 8 Août 1916, nommant Monsieur Sténio Vincent,
Secrétaire d'Etat des Travaux publics.*

(Moniteur du 9 Août 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu la démission du citoyen CONSTANT VIEUX, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics :

ARRÊTE :

Article Premier. — Le citoyen STÉNIO VINCENT est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Art. 2. — Le présent Arrêté sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port au Prince, le 8 Août 1916, an 113^{ème} de l'Indépendance.

*DÉCRET du 22 Septembre 1916, réglant le mode des élections
pour le 15 Janvier 1917 et modifiant la loi électorale de 1872
et le décret du 22 Juin 1867.*

(Moniteur du 23 Septembre 1916.) (1)

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant qu'il y a lieu d'appeler le peuple à désigner les

(1) Voir au *Moniteur* des 7 Octobre, 18 Novembre et 5 Octobre, les circulaires emanant du département de l'Intérieur explicatives du Décret.

citoyens qui doivent reconstituer le Pouvoir Législatif et donner au Pays une Constitution en harmonie avec le nouvel état de choses;

Considérant que la nécessité de réduire le nombre des citoyens appelés à former la représentation nationale est généralement reconnue et réclamée par l'opinion publique et qu'il importe de réaliser ce vœu à partir des prochaines élections;

Considérant que les dispositions de la loi du 6 Novembre 1849, de la loi électorale du 24 Août 1872 et du Décret du 22 Juin 1867, au lieu de faciliter l'expresssion du Suffrage Universel en ont, le plus souvent, entravé la manifestation;

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter, à l'occasion des prochaines élections, quelques modifications, notamment en ce qui concerne la formations des listes électorales, l'établissement des bureaux des Assemblées primaires, le mode de votation, le dépouillement du scrutin, etc.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,
Le Conseil d'Etat consulté,

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Il y aura un Député par Arrondissement.

Néanmoins, l'Arrondissement de Port-au-Prince en comptera trois, et chacun des Arrondissements de Jacmel, du Cap-Haïtien, de Port de-Paix, des Gonaïves, de Saint Marc, des Cayes et de la Grand'Anse, deux.

Art. 2. — Les Conseils Communaux procéderont, à partir du 15 Octobre prochain, à la formation des listes électorales qui seront closes le 31 Décembre de cette année, à cinq heures du soir.

Art. 3. — Les inscriptions seront faites dans chaque Commune conformément aux dispositions du Chapitre 2 de la loi du 24 Août 1872.

Art. 4. — Les Arrondissements qui auront à élire plus d'un Député sont divisés en circonscriptions électorales de la manière suivante:

ARRONDISSEMENT DE PORT-AU PRINCE

PREMIÈRE CIRCONSCRIPTION

La première circonscription commence rue Dantès Destouches, ancienne rue Pavée (Façade Nord) et continue jus-

qu'à la Croix St.-Amand, par l'avenue John Brown et la grand'route qui va à Pétion-Ville. Elle comprend toute la partie Nord, Nord-Ouest et Nord-Est de la ville et englobe les sections rurales de Pont-Rouge, St-Martin, Varreux, Bellevue N° 1 et Bellevue N° 2. La Commune de l'Arcahaie fait partie de cette circonscription.

DEUXIÈME CIRCONSCRIPTION

La deuxième circonscription commence rue Dantès Des-touches (façade Sud) et continue jusqu'à la Croix St-Amand par l'Avenue John Brown et la Grand'Route qui va à Pétion-Ville. Elle comprend toute la partie Sud, Sud Ouest, Sud-Est de la ville et englobe les autres sections rurales de la Commune de Port au-Prince. La Commune de Pétion-Ville fait partie de cette circonscription.

TROISIÈME CIRCONSCRIPTION

Chef-lieu Croix-des-Bouquets.

Elle comprend les Communes de la Croix-des-Bouquets, de Thomazeau et de Ganthier.

Arrondissement de Jacmel

Première circonscription. — Jacmel, Marigot.

Deuxième circonscription. — Bainet, Côtes-de-Fer.

Arrondissement du Cap Haitien

Première circonscription. — Cap Haitien, Quartier-Morin, Limonade.

Deuxième circonscription. — Acul-du-Nord, Plaine du Nord, Milot.

Arrondissement de Port-de-Paix

Première circonscription. — Port de-Paix.

Deuxième circonscription. — Saint-Louis du Nord.

Arrondissement des Gonaïves

Première Circonscription. — Gonaïves, Ennery.

Deuxième circonscription. — Gros Morne, Terre-Neuve.

Arrondissement de Saint-Marc

Première circonscription. — Saint-Marc.

Deuxième circonscription. — Verrettes, La Chapelle.

Arrondissement des Cayes

Première circonscription. — Cayes, Torbeck,

Deuxième circonscription. — Port-Salut, Saint Jean du Sud.

Arrondissement de la Grand'Anse

Première circonscription. — Jérémie, Les Abricots.

Deuxième circonscription. — Les Côteaux, Corail, Pestel.

Art. 5. — La carte que chaque électeur reçoit du Conseil Communal, au moment de son inscription, devra contenir, lorsqu'il s'agit des Arrondissements-ci-dessus, outre les mentions indiquées dans l'article 12 de la loi électorale, celle de la circonscription dont il fait partie.

Il ne pourra voter que dans cette circonscription.

Art. 6. — Le Conseil Communal de Port-au-Prince tiendra un registre d'inscription spécial pour chacune des parties de la Commune de Port-au-Prince qui contribue à former une circonscription électorale.

Art. 7. — Les Communes faisant partie d'une circonscription électorale forment chacune une section de vote. L'électeur inscrit dans une de ces Communes ne pourra voter que dans la section de vote formée par la dite commune.

Les quartiers pourvus d'une Justice de Paix forment également chacune une section de vote.

Les électeurs d'un quartier s'inscriront au Conseil Communal de la commune dont dépend le quartier.

Art. 8. — Dans le but d'éviter l'encombrement dans la tenue des Assemblées primaires, les communes de Jacmel, du Cap Haïtien, de Port-de Paix, des Gonaïves de Saint-Marc, des Cayes et de Jérémie pourront être divisées chacune en deux sections de vote, qui seront déterminées par Arrêté de leurs Conseils communaux respectifs, cinq jours, au moins, avant la date fixée pour l'ouverture des listes électorales.

Chacune des parties de la Commune de Port-au-Prince qui contribue à former la première et la deuxième circonscription électorale de l'arrondissement de Port-au-Prince pourra être divisée en deux ou plusieurs sections de vote.

Art. 9. — Il sera tenu un registre d'inscription spécial pour chacune des parties d'une commune formant une section de vote.

Déclaration de Candidature

Art. 10. — Tout candidat à la Députation doit faire une déclaration au greffe de la Justice de Paix du Chef-lieu de l'Arrondissement ou de la circonscription électorale qu'il désire représenter. Il en sera dressé procès-verbal dont expédition lui sera délivrée.

Les candidats au Conseil Communal sont tenus à la même déclaration au greffe des Tribunaux de Paix de leurs Communes respectives.

Art. 11. — Aucune déclaration ne sera reçue après l'heure fixée pour la clôture des listes électorales.

Les déclarations de candidature pour la première circonscription de Port-au-Prince se feront au greffe du Tribunal de Paix, Section Nord; celles pour la deuxième circonscription au greffe du Tribunal de paix, Section Sud et celles pour la troisième au greffe du Tribunal de Paix de la Croix-des-Bouquets.

Art. 12. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale.

Art. 13. — Les bulletins déposés en faveur d'un citoyen qui n'a pas fait de déclaration de candidature, dans les formes et délai indiqués, seront déclarés nuls par le bureau.

Des Assemblées Primaires

Art. 14. — Les Assemblées Primaires se réuniront le lundi, 15 Janvier 1917 pour procéder à l'élection des Députés.

Elles se réuniront de nouveau le mardi 16 Janvier 1917 pour élire les Conseillers Communaux et les électeurs d'Arrondissement.

Art. 15. — Le nombre des électeurs d'Arrondissement est fixé conformément à l'article 22 de la loi du 24 Août 1872; celui des conseillers communaux demeure arrêté par l'article 8 sur les Conseils Communaux.

Bureau Electoral

Art. 16. — Les opérations électorales dans chaque commune d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale et dans chaque section de vote d'une commune ou d'un quartier sont dirigées par un bureau qui reçoit les votes, procède au dépouillement, proclame les résultats et rédige les procès-verbaux.

Art. 17. — Ce bureau est composé du Juge de Paix, président et d'un de ses suppléants, vice-président, du greffier ou du commis greffier, secrétaire et de quatre assesseurs choisis par le président de chaque section de vote parmi les électeurs sachant lire et écrire.

Dans les communes divisées en deux sections de vote, la présidence d'un des bureaux sera confiée à un juge-suppléant délégué par le Juge de Paix. Dans le cas où il n'y aurait pas de suppléant disponible pour la vice-présidence de ce bureau, le greffier sera appelé à cet office et l'emploi de secrétaire sera confié à un greffier ad hoc, désigné par le Juge-Suppléant, président.

Art. 18. Le président du Bureau est chargé d'assurer le bon ordre de l'élection. Il a la police de l'Assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans autorisation, être placée dans le local de l'Assemblée primaire. Il veille à ce que l'Assemblée ne s'occupe d'autre d'objet que de l'élection qui lui est confiée ou ne se livre pas à des délibérations ou à des discussions qui lui sont absolument interdites. Il a le droit d'adresser ses réquisitions aux officiers de la Gendarmerie qui doivent y déférer. Trois membres, au moins, du Bureau dont le président ou le vice-président, doivent toujours être présents pendant toute la durée du scrutin.

Du Voie

Art. 19. — Le scrutin pour chaque élection ne dure qu'un jour, de sept heures du matin à cinq heures du soir.

Art. 20. — Les Députés sont élus dans chaque Arrondissement et chaque circonscription électorale au Suffrage Universel direct, et à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le sort décide de l'élection.

Art. 21. — Les Conseillers Communaux et les électeurs d'Arrondissement sont élus, dans chaque Commune, au suffrage universel direct et par scrutin de liste à la pluralité des voix.

A Port-au-Prince et dans les Communes divisées en section de vote, le scrutin pour l'élection des Conseillers Communaux et des électeurs d'Arrondissement aura lieu dans les bureaux indiqués.

Art. 22. — Chaque votant portera sur son bulletin de vote autant de noms que de conseillers Communaux et d'électeurs d'Arrondissement à élire.

Art. 23. — L'électeur qui se présente pour voter remet son bulletin imprimé ou manuscrit, plié, au président du bureau

et sa carte d'inscription à l'un des assesseurs qui contrôle son identité et déchire un coin de la dite carte avant de la lui remettre.

Le président, après s'être assuré que le bulletin n'est pas double, le dépose dans l'urne.

Le papier du bulletin doit être blanc et sans signe extérieur. Il doit avoir été préparé par l'électeur en dehors de l'Assemblée.

Art. 24. — Toutes les difficultés qui s'élèvent relativement au vote sont jugées provisoirement par le bureau. En cas de partage des avis, la décision du président est prépondérante.

Les décisions du bureau sont motivées et insérées au procès-verbal. Les pièces et les bulletins qui s'y rapportent sont annexés à ce procès-verbal après avoir été paraphés par les membres du bureau.

Dépouillement du Scrutin

Art. 25. — Au coup de cinq heures, heure fixée pour la clôture du scrutin, le président déclare le scrutin clos et procède, séance tenante, au dépouillement des votes.

Il désigne deux assesseurs qui vérifient le nombre des bulletins. Si ce nombre est inférieur à celui des émargements sur les listes électorales, il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 26. — Les deux assesseurs désignés, faisant l'office de scrutateurs, lisent à tour de rôle, chaque bulletin, à haute voix, sous la surveillance et le contrôle du président.

Le Secrétaire et les deux autres assesseurs relèvent les noms portés sur les bulletins, au fur et à mesure du dépouillement. Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public.

Art. 27. — Pour l'élection des Députés, les procès verbaux des opérations de chaque commune d'un arrondissement ou d'une circonscription électorale et de chaque section de vote d'une commune sont rédigés en triple. Un exemplaire reste déposé au greffe de la Justice de Paix, un autre est envoyé au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve la commune ou la section de vote pour être acheminé au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et le troisième est expédié, dans le plus bref délai possible, au bureau de l'Assemblée Primaire du Chef-lieu de la circonscription électorale.

Art. 28. — Le ou les bureaux de l'Assemblée Primaire du Chef-lieu de l'Arrondissement ou de la circonscription électo-

rale se réunissent le dimanche qui suit le jour du vote, à dix heures du matin, en présence soit du Magistrat Communal ou d'un suppléant désigné par lui, soit du président de la Commission Communale ou d'un membre de la dite Commission, du Commissaire du Gouvernement ou d'un de ses Substituts ou d'un citoyen notable délégué par lui et opèrent le recensement général des votes de l'arrondissement ou de la circonscription électorale, conformément aux procès-verbaux des opérations de chacune des communes ou des sections de vote formant le dit arrondissement ou la dite circonscription.

Le plus âgé des présidents en fait connaître le résultat au public et proclame le député élu.

Un procès-verbal est dressé à cet effet et signé par tous les membres du ou des bureaux du Chef-lieu de l'arrondissement ou de la circonscription ainsi que par le magistrat communal de ce Chef-lieu ou celui qui le remplace et par le commissaire du gouvernement ou le substitut ou le citoyen notable délégué.

Un exemplaire de ce procès-verbal est déposé au greffe de la Justice de Paix du chef lieu de la circonscription et un autre est expédié au Commissaire du Gouvernement pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et le troisième est remis au député élu.

Art. 29. — Pour l'élection des Conseillers Communaux et des électeurs d'Arrondissement, un extrait du procès-verbal des opérations de chaque Commune sera remis aux conseillers et Electeurs d'Arrondissement élus. De plus, un exemplaire reste déposé au greffe de la Justice de Paix et un autre est expédié au Commissaire du Gouvernement du Tribunal Civil dans le ressort duquel se trouve la Commune pour être transmis au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Art. 30. — Dans les Communes divisées en sections de vote, les bureaux, après avoir procédé au dépouillement du scrutin, proclamé le résultat obtenu dans leurs sections respectives et dressé procès-verbal comme il est dit à l'article 27; se réunissent à l'Hôtel Communal où, en présence du Magistrat et du Commissaire du Gouvernement ou de l'un de ses Substituts, ils opèrent le recensement général des votes de la Commune, conformément aux procès-verbaux des opérations des dites sections de vote. Le plus âgé des présidents en fait connaître le résultat et proclame les conseillers communaux et les électeurs d'Arrondissement élus. Un procès-verbal sera également dressé à cet effet, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Des Assemblées Electorales

Art. 31. — Les électeurs se réunissent au Chef lieu de l'Arrondissement électoral le 15 Février dans le local préparé par le Conseil Communal du dit Chef lieu pour nommer les candidats à la charge de Sénateur.

Art. 32. — L'Assemblée vérifiera les pouvoirs de ses membres.

Art. 33. — L'électeur le plus âgé présidera l'Assemblée. Il choisira pour assesseurs les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents.

Art 34. — Les candidats à la charge de Sénateur sont élus par l'Assemblée électorale au scrutin uninominal et à la majorité absolue des suffrages.

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne réunit la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un deuxième tour; si après ce deuxième tour, la majorité absolue n'est pas obtenue, l'élection se fera au troisième tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si, à ce troisième tour, il y a égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le sort décidera de l'élection.

Dispositions Spéciales

Art 35. — Les Députés du Peuple se réuniront à Port au Prince, le premier lundi d'Avril. Après vérification des pouvoirs et constitution du bureau définitif, ils procéderont à l'élection des Sénateurs d'après les listes des candidats des Assemblées électorales et du Pouvoir Exécutif, comme suit:

Département de l'Ouest	Quatre Sénateurs
Département du Nord	Trois "
Département de l'Artibonite	Trois "
Département du Sud	Trois "
Département du Nord Ouest	Deux "

Art. 36. — Dès la constitution du Sénat et après le tirage au sort des trois séries des cinq Sénateurs pour deux, quatre et six ans, le Corps Législatif se réunira en Assemblée Nationale aux fins de la réforme constitutionnelle, avant tous travaux législatifs.

Art. 37. — Le présent décret abroge toutes dispositions de lois ou décrets qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 22 Septembre 1916, an 113^e de l'Indépendance.

DECRET du 18 Novembre relatif aux élections du 15 Janvier 1917.

(*Moniteur du 18 Novembre 1916*)

DARTIGUENAVE.

Président de la République

Considérant que, contrairement aux dispositions antérieures qui faisaient durer les élections de dix à vingt jours, le décret électoral du 22 Septembre 1916 dispose que les opérations électorales ne dureront qu'un seul jour pour l'élection des députés et un seul jour pour les autres élections ; qu'il importe, par conséquent, pour arriver à cette fin hautement utile, d'écarter des opérations électorales tout ce qui pourrait, sans raison, en arrêter ou en contrarier le cours ;

Considérant que le Bureau électoral institué par le décret du 22 Septembre 1916 fournit des garanties d'impartialité qui étaient complètement absentes de la législation antérieure ; que celle ci, en effet, faisait constituer le bureau par la majorité des électeurs et avait pour résultat de fournir un bureau qui n'était composé que des seuls représentants de l'un des groupes politiques en présence ; que c'était, par conséquent, l'organisation de la partialité ;

Considérant que dans le système actuel, au contraire, chaque groupe politique a, dans le bureau électoral, un représentant spécial chargé de défendre les intérêts particuliers du groupe ; que ce système assure donc le contrôle loyal du scrutin ;

Vu le Décret électoral du 22 Septembre 1916 et la Circulaire en date du 7 Octobre 1916 adressée aux Commissaires du Gouvernement par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article Premier. — Il ne pourra se trouver dans la salle de vote plus de six électeurs à la fois.

Art. 2. -- Tout individu porteur d'une carte d'électeur et régulièrement inscrit sur le registre d'une circonscription ou d'une section de vote, doit être admis à déposer son bulle-

tin dans l'urne à moins qu'il ne soit établi qu'il a déjà voté, auquel cas, il sera immédiatement livré à la police.

En dehors de cette question d'identité individuelle, le bureau électoral n'a aucun litige à trancher.

En conséquence, nulle dispute, nul discours ne seront tolérés dans les salles de vote; à peine, pour les contrevenants, d'être expulsés de l'enceinte pour avoir troublé l'ordre.

Art. 3. - Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 8 Novembre 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

*ARRÊTÉ du 5 Décembre 1916, réglementant le port
des armes à feu. (1)*

(Moniteur du 9 Décembre 1916)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le port des armes à feu ;

Vu l'article 259 du Code Pénal ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ARRÊTE :

Article Premier. — Il est défendu à tout individu habitant le territoire de la République d'Haïti d'avoir en sa possession une arme à feu, s'il n'est muni d'une licence ou s'il n'y est spécialement autorisé.

Art. 2. — Les licences pour la possession d'armes à feu peuvent être accordées aux personnes résidant en Haïti par le Chef de la Gendarmerie, par les chefs de Département ou par les chefs de district.

(1) Voir page 186 l'arrêté concernant le commerce des armes.

Art. 3. — Les licences accordées après le 1^{er} Octobre 1916 seront valables jusqu'au 30 Septembre 1917.

Art. 4. — Celui qui désire obtenir ou renouveler une licence doit se présenter en personne devant le chef de la Gendarmerie, le chef du Département ou le chef du District.

Art. 5. — Si la licence doit être accordée, celui qui la demande sera tenu de présenter l'arme ou les armes à feu pour lesquelles la licence est demandée et il sera tenu de verser, entre les mains de l'officier délivrant la licence, la somme de *Cinquante Gourdes*, à titre de caution, pour chaque arme à feu pour laquelle une licence aura été accordée.

Art. 6. — Celui qui demande une licence sera tenu de signer un engagement où il sera stipulé qu'il ne se servira des armes que pour la défense de sa personne contre les voleurs, etc., et pour la chasse.

Art. 7. — Le détenteur d'une licence pourra, à tout moment, reprendre son dépôt de *Cinquante Gourdes*, moyennant la remise à l'Officier qui avait accordé la licence, de l'arme pour laquelle la dite licence avait été accordée. L'arme sera gardée en dépôt.

Art. 8. — Les licences ne peuvent être transférées ; elles contiendront un numéro d'ordre avec la description des armes pour lesquelles elles ont été accordées.

Art. 9. — Les licences doivent toujours se trouver sur la personne du porteur. Les armes doivent être présentées à l'inspection à chaque réquisition de la Gendarmerie.

Art. 10. — Sera confisquée toute arme qui se trouve en la possession de personnes qui n'auraient pas obtenu la licence.

Art. 11. — Dans le cas où le porteur d'une licence ne pourrait produire à l'inspection l'arme décrite dans la licence, sa caution sera confisquée.

Art. 12. — Sont spécialement autorisés à porter une arme à feu : Les Secrétaires d'Etat, les Commissaires du Gouvernement, les Juges d'Instruction et les Magistrats communaux.

Art. 13. — Les licences accordées avant le 1^{er} Octobre 1916 seront valables jusqu'au 15 Octobre 1916, mais elles peuvent être renouvelées le ou avant le 15 Octobre 1916, pour l'année qui prendra fin au 10 Septembre 1917.

Art. 14. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1916; an 113^m de l'Indépendance.

DÉCRET du 15 Décembre 1916 autorisant dans toutes les Communes un bureau de vote par 800 électeurs

(Moniteur du 16 Décembre 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant le très grand nombre d'électeurs inscrits en vertu du Décret du 22 Septembre 1916;

Considérant que pour faciliter le plus possible l'exercice de leur droit de vote dans les prochaines élections, il importe d'assurer, par des mesures administratives appropriées, l'opération matérielle du scrutin;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

DÉCRÈTE

Article Premier. — Il y aura dans toutes les communes un Bureau de Vote par huit cents électeurs inscrits au 31 Décembre 1916.

En cas de fraction au dessus de ce chiffre, il ne sera établi de nouveau bureau que si cette fraction excède le chiffre de quatre cents.

Art. 2. — Les Conseils communaux dresseront autant d'exemplaires du registre d'inscription qu'il y aura de bureaux de vote dans la Commune.

Un exemplaire certifié par le Conseil Communal sera remis à chaque bureau de vote.

Art. 3. — A défaut de Suppléant du Juge de Paix pour la présidence ou la vice-présidence de ces bureaux supplém-

taires, les présidents et vice-présidents seront désignés par le Conseil Communal soit parmi les Conseillers Communaux soit parmi les électeurs sachant lire et écrire, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion des Assemblées Primaires.

Art. 4. — A Port-au Prince, dans les sections des première et deuxième circonscriptions, il y aura autant de bureaux de vote qu'il y aura de fois huit cents électeurs inscrits pour chacune des dites sections.

Art. 5. — L'organisation matérielle des bureaux de vote et la désignation de leurs emplacements relèvent des Conseils Communaux.

Les Commissaires du Gouvernement pourront faire à cet égard telles recommandations qu'ils jugeront utiles pour le bon ordre et la facilité des opérations électorales.

Donné au Palais National, le 15 Décembre 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

Finances & Commerce

ARRÊTÉ du 24 février 1916 autorisant la formation de la Société.

« Le Comptoir Français. »

(Moniteur du 11 Mars 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 et 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article premier. — La Société anonyme formée sous la dénomination « LE COMPTOIR FRANÇAIS » ayant son Siège social au Havre, rue « Victor Hugo, » N° 145, suivant acte signé en cette ville le 3 Décembre 1915, est et demeure autorisée.

Sont approuvés, sous la réserve de la prohibition incluse en l'article 6 de la Constitution, les statuts de cette Société lesquels, ainsi que le dit acte, resteront annexés au présent Arrêté.

Art. 2. — L'autorisation accordée par l'article premier ci-dessus pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts des tiers.

Art. 3. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au Prince, le 24 Février 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

Pardevant Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Est comparu M. Léon van Langendonck, commerçant, demeurant en cette ville.

Agissant au nom et comme mandataire du Conseil d'Administration de la Société anonyme *Le Comptoir Français*, ayant son siège au Havre (France) et ayant son principal établissement à Port-au-Prince, aux termes de sa procuration en date du dix-sept Décembre de l'année dernière, enregistrée le lendemain à Paris; sixième bureau, volume 684, folio 9, case 2 au droit de trois francs soixante quinze centimes et déposée pour minute à Monsieur Auguste Henri Philippot, notaire à Paris, suivant son acte de dépôt, en date du même jour et enregistré à Paris, sixième bureau, le dix-huit Décembre mil-neuf-cent quinze, volume 682, folio 9, case 2, au droit de trois francs soixante quinze centimes, ainsi qu'il résulte d'une expédition de la dite procuration délivrée par le dit M^e Auguste Henri Philippot, dûment légalisée et enregistrée à Port-au-Prince, le dix-neuf Février courant, folio 449/450 R^o, case 3300 du registre D, N^o 4 des actes civils, au droit de vingt-cinq centimes, laquelle expédition représentée aux notaires soussignés, a été par eux à l'instant rendue au comparant qui le reconnaît.

Lequel comparant es qualité a, par ces présentes, déposé à M^e Edmond Oriol, l'un des notaires soussignés, pour être mise au rang de ses minutes, une expédition d'un acte de déclaration de souscription des actions émises contre espèces de la Société anonyme *Le Comptoir Français* et du versement du quart du montant de ces actions dressé par le dit M. Auguste Henri Philippot, le six Décembre mil-neuf-cent-quinze, enregistré à Paris, sixième bureau, le dix-décembre mil-neuf-cent-quinze, volume 683, folio 108, case 15 au droit de trois francs soixante-quinze centimes.

En conséquence l'expédition sus-mentionnée, dûment légalisée, et enregistrée à Port au Prince, le vingt-trois Février courant, folio 457/458 R^o, case 3355 du registre D N^o 4 des actes civils, au droit de vingt-cinq centimes, est demeurée annexée à la minute des présentes à toutes les fins légales.

Au même instant le comparant es-qualité a déclaré qu'en vertu de l'acte de déclaration de souscription, et de versement sus-mentionné dont l'expédition sus-parlée vient d'être annexée au présent acte de dépôt, les deux-cent-soixante-quinze obligations de mille francs chacune, émises pour la constitution du *Comptoir français* ont été prises comme suit : les deux-cent-cinquante attribuées à l'ould & C^o pour ses apports en nature aux termes de l'article six des Statuts dont une expédition nous a été déposée suivant notre acte de dépôt, en date du dix-neuf Février courant, enregistré le même jour.

2° Seize attribués à MM LATHAM & Co, Société en nom collectif, siège social au Havre, rue Victor Hugo, N° 141 ;

3° Deux à MM. FOULD & Co, société en nom collectif et commandite par action, siège social à Paris, rue Faubourg Poissonnière, N° 30 ;

4° Une à Charles William Latham, négociant, rue Félix Faure, N° 45, au Havre ;

5° Une à Monsieur Georges Artzner, employé de commerce, rue des Gobelins, 63, le Havre ;

6° Une à Monsieur Alphonse Albert Louis Latham, employé de commerce, rue des Carrières, 7, au Havre ;

7° Une à Monsieur Edouard Albert Gilg, employé de commerce, rue Marie Talbot, 16, Sainte Adresse ;

8° Une à Monsieur André Jules Eugène Fould, négociant, Quai Debelley, 26, à Paris ;

9° Une à Monsieur Max Getting, négociant, rue de Lisbonne, 30 Paris ;

Et 10° Une à Monsieur Henri Rhein employé de commerce, Place d'Iéna, 1, Paris, et qu'en outre le Conseil d'administration du dit Comptoir français est composé comme suit pour une période de six ans ;

Charles Latham, André Fould, Georges Artzner et Henri Rhein.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce vingt trois Février mil neuf cent seize.

Et après lecture, le comparant a signé avec les notaires,

(Signé) L. V. Langendonck, Charles Millery et Edmond Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en suite de laquelle est écrit, enregistré à Port-au-Prince, le vingt trois février mil neuf cent seize, folio 457/458 V^e, Case 3354 du Registre D, N° 4 des actes civils, Perçu ; Droit fixe vingt cinq centimes, pour le Directeur principal de l'Enregistrement, signé : R. Argilagos, Vu : par autorisation du Contrôleur,

(Signé) CYRUS SAUREL.

1^{re} Expédition

Collationné

(Signé) : ED. ORIOL.

Suit la teneur de l'acte de souscription et de versement.
Par devant M^e Auguste Henri Philippot, notaire à Paris

soussigné « commis jugement de la Chambre du Conseil de la Seine, en date du 12 Août mil neuf cent quatorze, pour suppléer en vertu de la loi du cinq du même mois M^e Emile Rafin, son collègue, aussi notaire à Paris, appelé sous les drapeaux par suite de mobilisation générale. »

A comparu :

Monsieur Henri Rhein, employé du commerce, demeurant à Paris, Place d'Iéna, N^o 1.

Lequel après avoir exposé qu'aux termes d'un acte sous-signatures privées, en date à Paris du trois Décembre mil neuf cent quinze, il avait établi les statuts d'une Société anonyme au Capital de deux cent soixante quinze mille francs, qu'il se proposait de constituer sous la dénomination « Le Comptoir français » et dont le siège social doit être établi au Havre, rue Victor Hugo, N^o 145.

Que le Capital de cette Société fixé comme on vient de le dire à Deux cent soixante quinze mille francs a été divisé en deux cent soixante quinze actions de mille francs chacune dont deux cent cinquante attribuées en représentation d'apports en nature et vingt cinq à émettre contre espèces et à libérer du quart lors de la souscription.

A par ces présentes déclaré :

Que les vingt cinq actions de mille francs chacune représentant la partie émise contre espèces du Capital Social de la Société « Le Comptoir français » ont été intégralement souscrites par diverses personnes et Sociétés.

Et que chaque souscripteur a versé en numéraire une somme de Deux cent cinquante francs par chaque action souscrite égale au quart du Capital de chacune d'elles, ce qui a fait un Capital disponible de Six mille deux cent cinquante francs.

Le comparant ajoute qu'il fait cette déclaration de souscription du Capital des actions émises contre espèces pour se conformer aux prescriptions des lois sur les Sociétés actuellement en vigueur.

A l'appui de cette déclaration le Comparant a représenté au notaire soussigné, une liste contenant les noms, prénoms, qualité et domicile des souscripteurs, l'indication du nombre d'actions souscrites et l'état des versements opérés par chacun d'eux laquelle liste dressée et certifiée véritable par le comparant est demeurée ci-annexée après avoir été signée *ne varietur* par lui et revêtue par le notaire soussigné d'une mention constatant le tout :

Conformément à la loi du vingt quatre Juillet mil huit cent soixante sept, l'un des originaux de l'acte sus-énoncé conte-

nant les Statuts de la Société est demeuré ci-annexé après mention et sera enregistré en même temps que les présentes.

Dont acte :

Fait et passé à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, Numéro 60, en l'étude de M^e Rafin, notaire suppléé.

L'an mil neuf cent quinze. Le six décembre

Et le comparant a signé avec le notaire, les présentes qui seront portées au répertoire de M^e Rafin, notaire suppléé et resteront au rang des minutes de ce dernier.

(Suivent les signatures)

En suite est écrit ;

« Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix décembre mil neuf cent quinze, Volume 683, folio 102, Case 15, Reçu : Trois francs décimes soixante centimes quinze. »

Signé : BRUGARO.

Suit la teneur de la liste de souscription sus-énoncée : liste de souscription de vingt cinq actions de mille francs chacune émises contre espèces de la Société anonyme dite « Le Comptoir français » en voie de formation, dont le siège doit être au Havre, rue Victor Hugo, N° 145.

Et état des versements opérés par les souscripteurs :

NUMEROS D'ORDRE	NOMS, PRENOMS, QUALITES ET DOMICILES DES SOUSCRIPTEURS	NO BRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DES ACTIONS SOUSCRITES	VER SEMENTS EFFECTUES
1	Messieurs Latham et Compagnie. Société en nom collectif siège social au Havre, rue Victor Hugo, N° 145, ci...	16	16.000	4.000
2	Messieurs Fould et Compagnie. Société en nom collectif et commandite par action, siège social à Paris, rue du Faubourg Poissonnière, N° 30; ci...	2	2.000	500
3	Monsieur Charles William Latham, négociant, rue Félix Faure, 45 au Havre ci.....	1	1.000	250
4	Monsieur Georges Artzner, employé de commerce, rue des Gobelins, 63, le Havre ci.....	1	1.000	250
5	Monsieur Alphonse Albert Louis Saliou employé de commerce, rue des Carrières, 7, au Havre ci.....	1	1.000	250
6	Monsieur Edouard Albert Gilg, employé de commerce, rue Marie Talbot, 16, Sainte Adresse ci.....	1	1.000	250
7	Monsieur André Jules Eugène Fould, négociant, Quai Debelley 26, à Paris, ci.....	1	1.000	250
8	Monsieur Max Getting, négociant, rue de Lisbonne, 30, Paris, ci.....	1	1.000	250
9	Monsieur Henri Rhein, employé de commerce, Place Léna, à Paris, ci.....	1	1.000	250
	Total des actions souscrites vingt cinq	25		
	Montant des actions souscrites			
	Vingt-cinq mille francs.....		25.000	
	Montant des versements effectués			
	Six mille deux cent cinquante francs			6.250

Dressé et certifié sincère et véritable par Monsieur Henri Rhein, employé de commerce, demeurant à Paris, Place d'Iéna, N° 1, fondateur soussigné de la Société anonyme dite « Le Comptoir français. »

Paris, le six Décembre mil neuf cent quinze.

Signé : HENRI RHEIN.

Signé *ne varietur* par Monsieur Henri Rhein, soussigné et annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement reçu par le notaire à Paris, aussi soussigné, le six Décembre mil neuf cent quinze.

(Suivent les signatures)

En marge est écrit :

Enregistré à Paris, sixième bureau, le dix Décembre mil neuf cent quinze, volume 683, folio 108, case 15, reçu trois francs, décimes soixante, centimes quinze.

Signé : BRUGARO.

En suite est écrit :

Simon Auteroche : Vu par nous, juge, pour la légalisation de la signature de M^e Philippot, notaire à Paris, pour empêchement de M. le Président du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, Paris, le 21 Décembre 1915. *Signé* : SIMON AUTEROCHE.

Vu pour la légalisation de la signature de M. Simon Auteroche apposée ci-contre: Paris, le 22 Décembre 1915, Par délégation du garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Le sous-chef de bureau, *Signé* : BROSSARD.

Le Ministre des Affaires Etrangères certifie véritable la signature de M. BROSSARD. Paris, le 17 Décembre 1915. Pour le Ministre, Pour le chef de bureau, *Signé* : SCHNEID.

Vu au Consulat Général d'Haïti à Paris pour légalisation de la signature de Monsieur Schneid, apposée ci-dessus.

Paris, le 23 Décembre 1916.

Le Consul Général d'Haïti, *Signé* : D. BERGEAUD.

Enregistré à Port-au-Prince, le vingt trois Février mil neuf cent seize, folio 457/458. R^e Case 3355 du Registre D, N^o 4 des actes civils Perçu :

Droit fixe vingt-cinq centimes.

Pour le Directeur de l'Enregistrement *Signé* : R. ARGILAGOS. Vu: Par autorisation du Contrôleur. *Signé*: CYRUS SAUREJ.

Pour copie conforme :

Signé : ED. ORIOL.

ARRÊTÉ du 25 Juillet 1916 formant une Commission pour exercer les fonctions de la Chambre des Comptes.

(Moniteur des 22 et 26 Juillet 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que faute de renouvellement, le mandat de la Chambre des Comptes a pris fin ;

Considérant que, en attendant la réorganisation de cette institution, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration, de pourvoir à son fonctionnement ;

ARRÊTE :

Article Premier. — Une commission composée des citoyens A. MOISE, *président*, FONTANES GABRIEL et A. BOUCHEREAU *membres*, est formée pour exercer les fonctions dévolues par la loi aux membres de la Chambres des Comptes.

Article 2. — Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Juillet 1916.

ARRÊTÉ du 11 Septembre 1916 autorisant la formation de la Société Anonyme « Haytian American Sugar Company. »

(Moniteur du 13 Septembre 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'article 5 de la Loi du 27 Février 1883 et l'article 44 de la loi du 21 Août 1908 ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

Article Premier. — Est autorisé la Société Anonyme formée à WELMINGTON, Comté de NEW-CASTLE, état de DELAWARE (U. S. A.) sous la dénomination de « HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY ».

Art. 2. — Est approuvé l'acte constitutif de la dite société, passé au rapport de M^e LOUIS HENRI HOGARTH et son collègue, Notaires à Port au-Prince, le premier Septembre 1916; an 113^{me} de l'Indépendance.

Art. 3. — La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation des lois ou de non exécution du dit acte constitutif et des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts envers les tiers.

Art. 4. — Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 11 Septembre 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

ACTE CONSTITUTIF & STATUTS

DE LA

SOCIÉTÉ ANONYME DÉNOMMÉE

« HAITIAN AMERICAN SUGAR COMPANY »

Par devant LOUIS HENRY HOGARTH et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés

Ont comparu :

Messieurs A. J. GREIF, ingénieur et H. C. STAUDE, rentier, demeurant le premier à New-York (U. S. A.) et le dernier à Port-au-Prince, assistés de M^e SEYMOUR PRADEL, avocat de ce barreau, leur conseil.

Agissant tous deux au nom et comme mandataires de la « Haytian American Sugar Company, » société constituée dans les formes légales américaines à Welmington, Comté de New-Castle, Etat de Delaware (U. S. A.), représentée par les sieurs EVAN S. EDWARDS et JOHN A. CHRYSTIE, ses président et secrétaire, suivant procuration au rapport de M. A. CARAS, notaire public à New-York (U. S. A.) en date du dix-neuf Juillet de cette année, appert copie dûment légalisée, certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés, dont la traduction par Monsieur ISNARD RAYMOND, interprète-juré, enregistrée, demeure annexée aux présentes.

Lesquels comparants es nom et qualité, ont, par ces présentes, déposé à Monsieur Hogarth, l'un des notaires soussignés, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour :

1° L'acte constitutif de la « Haytian American Sugar Company, » en une copie du texte anglais, dûment légalisé et sa traduction en langue française, en date du cinq Août mil neuf cent douze ;

2° Et les Statuts de la même société « Haytian American Sugar Company, » en une copie du texte anglais légalisé et sa traduction en français, en date du douze Août écoulé.

Lesquelles pièces certifiées véritables, signées et paraphées en présence des notaires soussignés, doivent être soumises à l'enregistrement avec les présentes, auxquelles elles demeurent annexées.

Déclarent les comparants, que la traduction des pièces déposées et de la procuration ci-contre mentionnée a été faite par M. Isnardin Raymond, interprète-juré, désigné à cet effet, par M. Léon Nau, doyen du tribunal civil de ce ressort, suivant son ordonnance sur requête en date du vingt-deux Août de cette année, à enregistrer avec les présentes.

Les déposants es-nom et qualité, font élection de domicile au cabinet de M^e Pradel, avocat de la « Haytian American Sugar Company, » sis Rue Férou, N° 15, en cette ville.

Dont acte :

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, ce premier Septembre mil neuf cent seize, an 113^e de l'Indépendance. Lecture faite, les déposants et leur conseil ont signé avec nous notaires. — Douze mots rayés nuls.

Ainsi signé ; A. J. Greif, H. C. Staude, Seymour Pradel, Louis Vilmenay et H. Hogarth notaires ; ce dernier, dépositaire de la minute, en marge de laquelle est écrit : « Enregistré à Port-au-Prince, le premier Septembre mil-neuf-cent-seize, folio 85/86 V°, Case 2271 du registre F n° 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, vingt-cinq centimes. Douze mots rayés nuls. Pour le directeur principal de l'enregistrement (signé) R. Argilagos. Vu : par autorisation du contrôleur (signé) Cyrus Saurel.

ANNEXE I

ACTE CONSTITUTIF

De la « Haytian American Sugar Company »

« Nous soussignés, dans le but de constituer une société ayant pour objet ce qui va suivre, en conformité des dispositions de l'acte législatif de l'Etat de Delaware, Etatg-Unis d'Amérique, intitulé « Acte établissant une loi générale sur les sociétés, » approuvé le 10 Mars 1899, ainsi que des actes subséquents modifiant et complétant le premier, certifions ce qui suit :

« *Premièrement.* — Il est créé une société ayant pour dénomination « Haytian American Sugar Company. »

« *Deuxièmement.* — Le siège principal de la société est établi au 7, West Tenth Street, dans la ville de Welmington, comté de New-Castle, Etat de Delaware. Elle y est représentée par la « Corporation trust company of America, » ayant mêmes demeure et domicile et qui en aura la direction.

« *Troisièmement.* — La société a pour objet en tout ou en partie, ce qui va suivre :

« Planter, cultiver, produire, acheter, fabriquer, préparer, vendre et en général faire le commerce de la canne à sucre, du café, du coton, du cacao, du tabac, de l'indigo, et de la ramie ; acheter, fabriquer, raffiner et préparer, vendre et en général faire le commerce du sucre, de la mélasse, du sirop de la glucose, de l'alcool ainsi que de leurs produits et sous-produits, et à cet effet acquérir par achat, bail, échange ou autrement, construire, exploiter, vendre, céder, affermer, hypothéquer, remettre en nantissement ou disposer d'autre façon de plantations, raffineries, fabriques, distilleries de sucre ou autres, ainsi que de tous les autres biens mobiliers ou immobiliers, nécessaires ou avantageux aux buts ci-dessus énumérés tant dans l'Etat de Delaware que dans tous les autres Etats ou territoires des Etats-Unis, dans leurs possessions, colonies ou dépendances et dans le district de Columbia, dans la République d'Haïti, ainsi que dans tout autre pays étranger.

« La société aura la faculté de s'occuper des affaires énumérées ci-dessus dans toutes leurs ramifications dans l'Etat de Delaware et dans n'importe quel Etat ou territoire des Etats-Unis et dans leurs possessions, colonies et dépendances ainsi que dans le district de Columbia et dans tout autre pays étranger. Elle aura également la faculté d'avoir une ou plusieurs succursales en dehors de l'Etat de Delaware.

« La société aura la faculté de remplir l'objet en vue duquel elle a été créée au même degré et aussi complètement que pourrait

le faire une personne civile, à titre de principal intéressé, d'agent, d'entrepreneur ou autre; elle pourra le remplir ou par elle-même en les qualités ci-dessus ou par l'intermédiaire de « Trustees, » d'agents, de sous-entrepreneurs ou autrement, soit seule, soit conjointement avec toute autre société, association, maison de commerce ou individu et de faire tout ce qui sera nécessaire pour tout ce qui se rattachera à l'exécution d'un ou plusieurs des buts énumérés ou se rattachant à l'un des pouvoirs ci-dessus, ou qui pourra devenir par la suite nécessaire à la sauvegarde de la société ou à ses intérêts, ou s'y rattachant.

« *Quatrièmement.* — Le montant du capital-actions autorisé de la société s'élève à *Cinq millions de dollars* (P. 5.000.000) partagé en cinquante mille actions (50.000) ayant une valeur au pair de *Cent dollars chacune* (P. 100.) Le montant du capital avec lequel la société commencera sera de *Mille deux cents dollars* (P. 1.200) soit douze (12) actions dont la valeur au pair est de P. 100 chacune.

« *Cinquièmement.* — Le nom et l'adresse de chacune des personnes ayant souscrit dès le début au capital-actions ainsi que le nombre d'actions souscrites par chacune d'elles, sont comme suit :

NOM	DOMICILE	NOMBRE D'ACTION
CHARLES STERNHEIM,	<i>Fairwood, New Jersey</i>	<i>Six</i>
JOHN A. CHRYSTIE,	<i>309, West 93rd Street Borough of Manhattan New-York</i>	<i>Trois</i>
FRANK J. TORPEY,	<i>457, Eleventh Street Borough of Brooklyn, New-York</i>	<i>Trois</i>

« *Sixièmement.* — La Société est constituée pour une durée illimitée.

« *Septièmement.* — Les biens personnels des actionnaires de cette société ne pourront servir à payer les dettes de la société dans quelque proportion que ce soit.

« *Huitièmement.* — a) Le conseil d'Administration aura également le droit, avec le consentement des personnes détenant au moins les deux tiers du capital-actions de la société déjà émis et non remboursé, de faire vendre, céder, transférer ou disposer de toute autre façon de tous les biens de la société.

« b) Le nombre des administrateurs de la société sera prévu par les statuts et pourra être augmenté ou diminué de temps à autres selon les modifications qui peuvent être introduites dans les statuts. Dans le cas où l'on augmenterait le nombre des administrateurs, les administrateurs supplémentaires pourront être élus par le conseil d'administration ou bien par les actionnaires

à une assemblée générale ou spéciale, ainsi qu'il sera stipulé par les statuts.

« En foi de quoi, nous soussignés, ayant souscrit dès le début au capital-actions de la société ci-dessus, signons par les présentes, cet acte, en y apposant chacun notre sceau et nous nous engageons chacun à prendre le nombre d'actions qui se trouve inscrit en regard de nos noms respectifs, ce cinq Août 1912. (Signé) CHARLES STERNHEIM (sceau.) JOHN A. CHRYSTIE (sceau), FRANK J. TORPEY (sceau),

« Ensuite est écrit :

« En la présence de THOMAS ROBERTS JR.

« ETAT DE NEW-YORK : COMTÉ DE NEW-YORK :

« SS. — A. Qu'il soit reconnu que ce cinq Août 1912, ont comparu en personne par devant moi THOMAS ROBERTS JR. notaire public, dans et pour le comté de New-York, CHARLES STERNHEIM, JOHN A. CHRYSTIE et FRANK J. TORPEY, tous trois parties contractantes, à l'acte constitutif de société qui précède que je connais personnellement et que je sais être parties contractantes, et qui m'ont chacun déclaré que le dit acte était bien l'acte des parties l'ayant signé ; ils ont reconnu l'avoir signé et ont déclaré que les faits qui y sont énoncés sont conformes à la vérité.

« En foi de quoi, j'ai apposé ci-dessous ma signature et mon sceau officiel, les jours et an ci-dessus. — THOMAS ROBERTS JR, notaire public, 58, Comté de New-York. Mon mandat expire le 30 Mars 1914.

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil-neuf-cent seize, folio 95/96 R°, Case 2313 du Registre F, N° 4 des actes civils. Percu : droit fixe, une gourde cinquante centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement, R. ARGILAGOS. Vu : Par autorisation du Contrôleur (signé) CYRUS SAUREL. »

ETAT DE DELAWARE

« TIMBRE DU REVENU INTERIEUR

DES ETATS-UNIS

DOCUMENTAIRE DE DIX CENT, OBLITÉRÉ

BUREAU DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT

« Je, soussigné, GEO H. HALL, Secrétaire d'Etat de l'Etat du Delaware, certifie par les présentes, que le document qui précède est une copie exacte et conforme du certificat d'amendement de la « Haytian American Sugar Company » tel qu'il a été reçu et enregistré à mon bureau, ce dix-huit Juillet A. D. 1916, à 1 heure de l'après midi.

« En foi de quoi j'ai signé les présentes et y ai apposé mon sceau officiel à Dover, ce dix-huit Juillet de l'an de grâce mil neuf cent seize, (signé) GEO H. HALL, Secrétaire d'Etat (sceau).»

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95/96 V°, Case 2314 du Registre F. N° 4 des actes civils. Perçu: droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement, (signé) R. ARGILAGOS. Vu: Par autorisation du Contrôleur. (signé) CYRUS SAUREL.

ÉTAT DE DELAWARE, COMTÉ DE NEW-CASTLE.

« Je soussigné, A. V. E. GEORGEZ, greffier du comté de New-Castle, Etat de Delaware, certifie par les présentes que le document qui précède est une copie exacte et conforme du certificat d'amendement de la « Haytian American Sugar Company », tel qu'il a été déposé au bureau du greffier du dit comté dans le registre des certificats d'Incorporation H. volume 7, page 64 etc. Signé et scellé officiellement par moi, ce dix-neuf Juillet 1916. (Signé) A. V. E. GEORGEZ, greffier. »

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95/96 N° Case 2315 du Registre F, N° 4 des actes civils. Perçu: droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS. Vu: Par autorisation du Contrôleur. (signé) CYRUS SAUREL. »

N° 4671.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

DÉPARTEMENT D'ÉTAT

« A tous ceux que les présentes concernent, Salut :

« Je, soussigné, certifie que le document annexé à cet acte est sous le sceau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de Delaware et que le dit sceau a droit à une foi et à une confiance pleine et entières.

« En foi de quoi je, soussigné, ROBERT LANSING, Secrétaire d'Etat, a ordonné que sur ce certificat soit apposé le sceau du Département d'Etat et mon nom signé par le chef de service du dit Département en la ville de Washington, ce 25 Juillet 1916. (signé) ROBER LANSING. »

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95/96, V° Case 2316 du Registre F, N° 4 des actes civils. Perçu: droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS. Vu: Par autorisation du Contrôleur. (signé) CYRUS SAUREL, (signé) BEN G. DAVIS, chef de bureau (sceau). »

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, WASHINGTON.

« Nous, SOLON MÉNOS, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Washington, certifions que la signature apposée sur le document ci-annexé, N° 4671, est véritablement celle de Monsieur ROBERT LANSING par Monsieur BEN G. DAVIS et que foi doit y être ajoutée.

« En témoignage de quoi, nous avons signé les présentes et y avons apposé le sceau de la légation.

« Washington, le 28 Juillet 1916 (signé) SOLON MÈNOS. (sceau).

« Enregistré à Port-au Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95/96 V°, Case 2316 du Registre F. N° 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'enregistrement (signé) R. ARGILAGOS. Vu : par autorisation du Contrôleur. (signé) CYRUS SAUREL. »

« Je, soussigné, ISNARD RAYMOND, expert juré désigné par ordonnance de Monsieur le doyen du tribunal civil de Port-au-Prince, aux fins de traduire le certificat d'amendement de l'acte d'Incorporation de la « Haytian American Sugar company » passé au rapport de Monsieur THOMAS ROBERTS JR, notaire public du comté de New-York, ainsi que des attestations et des légalisations qui l'accompagnent, après avoir prêté serment conformément à la loi, certifiant que les traductions ci-dessus faites par moi en langue française sont conformes aux textes originaux rédigés en anglais.

« En foi de quoi, J'ai signé le présent pour servir ce que de droit.

« Port-au-Prince, le 19 Août 1916. (signé) ISNARD RAYMOND, av.

« Enregistré à Port-au-Prince le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 85/96 V°, Case 2317 du Registre F. N° 4 des actes civils. Perçu : Droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (signé) R. ARGILAGOS. Vu ; par autorisation du Contrôleur. (signé) CYRUS SAUREL.

ANNEXE II

HAYTIAN AMERICAN SUGAR COMPANY

STATUTS

SIÈGE

« 1. Le siège principal de la Société est dans la ville de Wilmington, comté de New-Castle. Etat de Delaware où elle est représentée par la *Corporation Trust Company of America*.

« La Société peut aussi avoir un siège dans la ville de Port-au-Prince, République d'Haïti, un siège dans la ville de New-York et aussi d'autres sièges qui pourront être désignés de temps en

temps par le Conseil d'Administration et selon que le réclame l'état des affaires de la Société.

« SCEAU. — 2 Sur le sceau de la Société seront le nom de la société, les mots « *Corporate Seal* » et l'année de son incorporation.

Réunion des actionnaires.

« 3 Toutes les réunions des actionnaires seront tenues au siège de la société à New-York.

« 4. La réunion annuelle des actionnaires sera tenue chaque année à New-York aux époque et lieu désignés par le conseil d'administration, dans le but d'élire les administrateurs, d'examiner le rapport des administrateurs et le bilan présenté par le conseil d'administration.

« Les administrateurs de la société prépareront ou feront préparer, et présenteront à chaque réunion annuelle des actionnaires un rapport sur les opérations de la société pour l'année précédente et un bilan indiquant les conditions de ses comptes.

« 5. Les porteurs de la majorité des actions émises et en vigueur, présents en personne ou représentés par des mandataires seront requis et constitueront un quorum à toutes les réunions des actionnaires pour la gestion des affaires, excepté s'il en est autrement prévu par la loi, l'acte de société ou les présents statuts. Cependant, dans le cas où cette majorité ne serait ni présente, ni représentée à aucune réunion des actionnaires, les actionnaires présents en personne ou par fondé de pouvoir, auraient le pouvoir d'ajourner la réunion à une autre époque sans autre avis que l'annonce de la réunion, jusqu'à ce qu'on obtienne la présence du montant d'actions requis. A la réunion ajournée, où sera représenté le montant des actions requis, toute délibération peut être prise qui l'aurait pu être à la première réunion.

« 6. A chaque réunion des actionnaires, tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par un fondé de pouvoir muni d'une procuration écrite émanée de l'actionnaire ou de son mandataire dûment autorisé et remis aux surveillants de la réunion ; il aura droit à un vote pour chaque action enregistrée en son nom au moment de la clôture des livres de transfert pour la dite réunion. Aucune part d'action n'aura droit de vote à aucune élection qui aurait été transférée sur les livres de la Société dans les vingt jours précédant une telle élection. Le vote pour les administrateurs et sur la demande de tout actionnaire, le vote sur toute question avant la réunion, sera au scrutin. Toutes les élections seront faites et toutes les décisions seront prises à la pluralité des voix.

« 7. Un avis écrit de la réunion annuelle sera adressé à chaque actionnaire, à sa dernière adresse postale connue, figurant sur les registres de la Société au moins vingt jours avant la réunion.

« 8. Une liste complète des actionnaires ayant le droit de voter à l'élection suivante, arrangée par ordre alphabétique avec la résidence de chacun et le nombre d'actions possédées par chacun sera préparée par l'administrateur chargé du grand livre de la société et déposée au siège où doit avoir lieu l'élection au moins dix jours avant chaque élection. Cette liste sera à tous moments, durant les heures ordinaires du bureau, soumise à la vérification de tout actionnaire.

« 9. Des réunions spéciales des actionnaires pour tous objets, autres que ceux prévus par les statuts, peuvent être convoquées par les soins du président ou d'un vice-président, et seront convoquées par le président ou le Secrétaire sur la demande écrite d'une majorité du conseil d'administration, ou sur la demande écrite d'actionnaires propriétaires de la majorité du montant de tout le capital des actions sociales émises et en vigueur. Une telle demande contiendra le but ou les motifs de la réunion proposée.

« 10 Les délibérations prises dans toutes réunions spéciales, ne peuvent porter que sur les objets spécifiés dans la convocation et sur les matières y relatives.

« 11. Un avis écrit d'une réunion spéciale des actionnaires, y indiquant l'heure, le lieu et l'objet sera adressé par une lettre affranchie, au moins cinq jours avant cette réunion à chaque actionnaire, à sa dernière adresse postale connue, indiquée sur les livres de la société.

Des Administrateurs.

« 12 Le nombre des administrateurs sera de neuf.

« 13. A l'assemblée générale des actionnaires qui devra être tenue en 1915 et à l'Assemblée générale des années suivantes ils rempliront leurs fonctions pendant la durée d'une année ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou choisis et reconnus en cette qualité.

« 14. La société sera administrée par son conseil d'administration.

« 15. Les administrateurs peuvent tenir leurs réunions, avoir un ou plusieurs sièges, garder les livres de la société excepté l'original ou le double du grand livre des actions, hors de l'Etat de Delaware, U. S. A., au siège de la société dans la ville de New-York, ou dans tels autres lieux qu'ils peuvent désigner de temps à autre. Outre les pouvoirs qui lui sont conférés expressément par les présents Statuts, le conseil d'administration peut exercer tels pouvoirs ou faire tels actes légaux que la loi, l'acte de Société ou les présents statuts n'ordonnent ou ne spécifient pas comme devoir être exercés ou faits par les actionnaires.

« 16. Sans préjudice des pleins pouvoirs conférés par la clause précédente et des autres pouvoirs conférés par la loi, l'acte de société et les présents statuts, il est par la présente expressément

déclaré que le conseil d'administration aura les pouvoirs suivants, savoir :

« 1) — De temps à autre faire et modifier les règles et règlements non incompatibles avec les présents statuts pour la gestion des affaires et des intérêts de la société.

« 2) — D'acheter ou en d'autres termes d'acquérir pour la société toutes propriétés, tous droits ou privilèges que peut acquérir la société, pour le prix ou l'estimation, et en général, aux termes et conditions qu'il juge convenable ;

« 3) — A sa convenance, de payer pour toute propriété ou droits acquis par la société soit totalement ou partiellement en argent, actions, obligations, billets ou d'autres effets de la société ;

« 4) — De créer, de consentir et d'émettre des hypothèques, des obligations, des papiers de crédit, des engagements, des billets ou effets négociables ou cessibles, garantis par des hypothèques ou autrement, et de faire tout autre acte nécessaire à l'exécution de cette clause ;

« 5) — De désigner, et à sa discrétion, de révoquer ou de suspendre les fonctionnaires subordonnés, tels agents ou employés d'une façon permanente ou temporaire à sa convenance de déterminer leurs devoirs, de fixer et de temps à autre, de changer leurs salaires ou émoluments et d'exiger une garantie dans telles circonstances et pour telle valeur qu'il jugera convenable.

« 6) — De conférer par décision à tout employé de la société le pouvoir de choisir, de révoquer ou de suspendre tels fonctionnaires subordonnés, tels agents ou employés.

« 7) — De désigner toute personne ou toute corporation pour accepter ou garder par « fidei-commis » pour la société toute propriété lui appartenant ou dans laquelle elle a un intérêt, ou pour tout autre but ; d'exécuter et de faire tous les actes qui peuvent être exigés et avoir des rapports avec ce « fidei-commis. »

« 8) — De déterminer celui qui sera autorisé au nom de la société, à signer des bills, des notes, des reçus, des endossements, des chèques, des quittances, des contrats et documents ;

« 9) — De déléguer un des pouvoirs du conseil au cours des affaires courantes de la société, à tout comité permanent ou spécial ou à tous employés ou agents, de conférer et d'accorder à toute personne désignée par le conseil pour être agent de la société, tels pouvoirs (y compris le pouvoir de sous déléguer) et aux termes et conditions qu'il juge convenables ;

« 10) — De désigner de temps à autre, un ou plusieurs administrateurs pour être l'administrateur-gérant ou les administrateurs-gérants à telles conditions de rémunération avec tels pouvoirs et pour telle période qu'il estime convenable, et de pouvoir révoquer une telle désignation.

« 11) — De placer ou de prêter les fonds de la société qui ne sont pas exigés pour un usage immédiat, dans ou pour tels placements à sa convenance [autres que les actions de la société] et de temps à autre, de changer de placements :

« 12) — De faire apposer sur tout document le sceau de la société, pourvu que le document soit signé par tel ou tels fonctionnaires ou telles autres personnes autorisées à cet effet par le Conseil d'Administration.

Des Réunions du Conseil d'Administration.

« 17. Le conseil peut se réunir pour l'expédition des affaires, ajourner ou régler ses réunions, comme il le juge convenable. Un quorum consistera d'au moins de cinq administrateurs.

« 18. Le président ou un vice-président ou deux administrateurs auront la faculté à n'importe quel moment de provoquer la réunion du conseil.

« 19. Les questions s'élevant dans toutes les réunions seront décidées à la majorité des voix. En cas d'égalité de voix, le président aura voix prépondérante.

« 20. Au cas où ni le président, ni un vice-président ne se présenterait à l'heure indiquée pour tenir une réunion du conseil et ne voudrait présider, les administrateurs présents choisiront un parmi eux pour être le président de la réunion.

« 21. Des réunions spéciales du conseil seront convoquées par les soins du président ou d'un vice-président par un avis donné deux jours à l'avance à chaque administrateur, soit à personne soit par poste ou télégramme. Des réunions spéciales seront convoquées par le président ou le secrétaire de la même manière, et sur un pareil avis sur la demande écrite de deux administrateurs.

Des Administrateurs.

« 22. Les administrateurs de la société seront : Un président, un premier vice-président, un second vice-président, un troisième vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint. L'une des deux fonctions de vice-président de secrétaire et de trésorier peut être remplie par la même personne.

« 23. Le conseil d'administration, à sa première réunion, après la réunion annuelle des actionnaires, élira au scrutin un président et un vice-président, tiré de son sein et le conseil choisira annuellement un second vice-président, un troisième vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier et un trésorier-adjoint qui n'ont pas besoin d'être membres du conseil.

« 24. Le salaire des employés et agents de la société, sera fixé par le conseil d'administration.

« 25. Les fonctionnaires de la société rempliront leurs fonc-

tions pendant une année et jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis et reconnus en cette qualité en leur lieu et place. Tout fonctionnaire élu ou nommé par le conseil d'administration peut être destitué à n'importe quel moment par un vote affirmatif de la majorité de tout le conseil d'administration.

Du Président.

« 26 Le président sera le principal administrateur de la corporation ; il présidera toutes les réunions des actionnaires et des administrateurs ; il aura la direction générale et active des affaires de la corporation ; il fera en sorte que tous les ordres et résolutions du conseil, rendent leur plein effet, soumis qu'ils sont cependant au droit des administrateurs de déléguer des pouvoirs spéciaux, excepté ceux que les statuts pourront conférer exclusivement au président ou à d'autres fonctionnaires de la corporation.

« Il exécutera les engagements, hypothèques et tous autres contrats requérant le sceau, lequel sceau sera celui de la Compagnie, il mettra le sceau en lieu sûr et quand il sera autorisé par le conseil, il l'apposera sur tous les actes le requérant, et le sceau ainsi apposé devra être certifié par la signature du secrétaire ou du trésorier.

• Le président ou un vice-président assisté du trésorier ou du trésorier adjoint signeront les certificats d'actions. La signature gravée, ou le fac-similé de la signature du président et du trésorier de la compagnie sera employé en lieu et place de leur signature sur les effets et coupons qui pourront être émis par la compagnie : et cette signature gravée ou le fac-similé de la signature quand ils auront été apposés avec l'autorisation du Conseil d'administration seront considérés valides à tous les égards et obligeant la compagnie comme s'ils avaient été signés en personne par le président ou le trésorier de la compagnie.

• 27. Le président sera ex-officio, membre de tous les comités permanents, il aura les pouvoirs généraux et les devoirs de surveillance et direction généralement attachés à la fonction de président d'une Corporation.

Des Vices-Présidents.

« 28. Le premier vice-président ou en son absence ou empêchement, le second ou le troisième auront, en cas d'absence ou d'empêchement du président à remplir et exercer les pouvoirs du président, et ils rempliront telles autres fonctions que le conseil d'administration ou le comité exécutif détermineront de temps en temps. L'exécution des devoirs et l'exercice des pouvoirs du président par un vice-président seront la preuve concluante de l'absence ou de l'empêchement du président.

Du Secrétaire et du Secrétaire adjoint

• 29. Le secrétaire assistera à toutes les sessions du conseil et à

toutes les réunions des actionnaires ; il agira comme greffier, enregistrera tous les votes et les minutes des délibérations dans un registre tenu à cet effet ; il remplira pareille fonction pour les comités permanents quand il en sera requis. Il donnera ou fera donner les avis de toutes les réunions des actionnaires ou du Conseil d'administration, et il remplira toutes autres fonctions qui pourront être prescrites par le conseil ou par le président sous les ordres duquel il sera. Il prêtera serment de remplir fidèlement les devoirs de sa charge.

« 30. Le secrétaire adjoint remplira les fonctions de secrétaire en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, et toutes autres fonctions que le conseil d'administration ou le comité exécutif pourront de temps à autre déterminer.

Du Trésorier et du Trésorier adjoint.

« 31. Le trésorier aura la garde des fonds et des titres de la Corporation, il tiendra des comptes exacts et complets des entrées et des sorties dans les livres appartenant à la Corporation, il déposera l'argent et les autres effets au nom et au crédit de la Corporation en tels lieux désignés comme dépôt par le Conseil d'administration.

« 32. Il fera les débours de la corporation, en prenant des garanties pour ces débours ; il rendra au président et aux administrateurs à la réunion du conseil ou à n'importe quel moment sur leur demande, le compte de toutes les opérations de caisse et de la situation financière de la Corporation.

« 33. Il fournira à la corporation, si elle la réclame, une caution en argent avec une ou des garanties jugées satisfaisantes par le conseil, ce, pour garantir l'exécution honnête de ses fonctions et la remise en cas de décès, de démission, de retraite ou de révocation, tous les livres, papiers, cautions, argent ou toute autre propriété de quelque nature qu'elle soit qu'il aurait en sa possession et sous son contrôle, appartenant à la corporation.

« 34. Le trésorier-adjoint remplira toutes les fonctions du Trésorier en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et tous offices que le conseil d'administration ou le comité exécutif détermineront de temps à autre.

Comité Exécutif.

« 35. Il sera constitué un comité exécutif de trois administrateurs nommés par le conseil ; ce comité se réunira à des époques déterminées, ou sur un avis donné à tous par l'un d'entre eux. Dans l'intervalle des réunions du conseil, il conseillera et aidera les employés de la corporation dans toutes les choses concernant les intérêts et la direction des affaires de la corporation, et il remplira tels devoirs et exercera tels pouvoirs qui lui auront été délégués ou fixés par le conseil d'administration de temps à autre. Le conseil pourra déléguer à ce comité l'exercice de tous ses pouvoirs, alors que le dit conseil n'est pas en session. Les vacances

qui se produiraient parmi les membres du Comité seront comblées par le conseil d'administration, à une réunion ordinaire ou à une réunion spéciale convoquée dans ce but.

« 36. Le comité exécutif tiendra des minutes régulières de ses délibérations et les communiquera au conseil sur sa réquisition.

Compensations aux Administrateurs.

« 37. Les administrateurs, comme tels, ne recevront aucun salaire fixe pour leurs services, mais par résolution du Conseil, une somme fixée et des dépenses de présence leur seront allouées pour chaque réunion ordinaire ou spéciale du conseil à laquelle ils prendront part, pourvu que rien dans le présent statut ne puisse empêcher un administrateur dans toute autre façon et de recevoir une compensation en retour.

« 38. Les membres des comités en fonction et spéciaux recevront pareille compensation pour leur présence aux réunions du comité.

Vacances.

« 39. Si la fonction d'administrateur, celle de président, d'un vice-président, secrétaire et trésorier ou tout autre fonctionnaire et agent devenait vacante par suite de décès, de démission, de retrait, de disqualification ou de révocation d'emploi ou autrement, les administrateurs alors en fonction, quoique n'ayant pas le quorum par la majorité des votes, choisiront des remplaçants qui resteront en fonction pour le terme encore à courir de ceux qu'ils auront remplacés.

Les fonctions des emplois pourront être déléguées.

« 40. En cas d'absence d'un fonctionnaire de la corporation ou pour toute autre raison que le conseil estimera suffisante, le conseil pourra déléguer les pouvoirs et les devoirs de tel fonctionnaire à tel autre fonctionnaire ou à tel administrateur pour le temps nécessaire pourvu qu'une majorité du conseil prenne part à la délibération.

Certificat d'actions.

« 41. Les certificats d'action de la corporation seront numérotés et figureront sur les livres de la corporation dès leur émission. Ils devront porter le nom du détenteur et le nombre d'actions ; ils devront être signés par le président ou un vice-président, le trésorier ou le trésorier-adjoint et porter le sceau de la corporation.

Transfert d'actions.

« 42. Le transfert d'actions ne sera fait sur les livres de la corporation que pour la personne nommée dans le certificat ou pour

un fondé de pouvoir muni d'une procuration écrite et sur remise du certificat.

« 43. Le conseil pourra, à sa discrétion, fermer le livre des transferts pendant une période ne dépassant pas vingt jours avant la réunion annuelle ou une réunion spéciale des actionnaires ; il pourra aussi le faire le jour choisi pour le paiement d'un dividende.

« 44. La corporation pourra considérer le détenteur d'une ou de plusieurs actions comme le porteur de fait ; par suite il ne sera pas obligé de reconnaître aucune réclamation équitable ou non ou l'intérêt qu'une autre personne pourrait avoir dans cette action, qu'il ait ou n'ait pas donné avis préalable sauf les cas expressément prévus par les lois de l'Etat de Delaware.

Certificat perdu.

« 45. Toute personne déclarant qu'un certificat d'actions a été perdu ou détruit, devra faire un affidavit ou une affirmation du fait, et l'annoncer de telle façon que le conseil d'administration l'exigera, et donner à la corporation un bon d'indemnités avec une ou les garanties que le Conseil jugera satisfaisantes, lesquelles représenteront au moins le double de la valeur au pair de l'action représentée par le certificat, sur quoi un nouveau certificat, pourra être émis ayant la même teneur et pour le même nombre d'actions que celui qui est supposé perdu ou détruit, mais ceci étant toujours soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Inspection des Livres.

« 46. Les Administrateurs détermineront de temps à autre quand et sous quels règlements et conditions les comptes et livres de la Corporation (excepté ceux qui par les statuts seront spécialement ouverts à l'examen des actionnaires) ou n'importe lequel d'entre eux seront soumis à l'examen des actionnaires, et les droits des actionnaires à cet égard sont et seront restreints et limités en conséquence.

Chèques.

« 47. Tous les chèques, demandes d'argent, et effets de la corporation devront être signés par un ou des fonctionnaires que le Conseil d'Administration désignera de temps à autre.

Année Fiscale.

« 48. L'année fiscale commencera le premier Janvier de chaque année.

Dividendes.

« 49. Les dividendes sur les actions de la corporation, s'il y en

a, seront déclarés par le Conseil d'Administration à une réunion ordinaire ou spéciale.

Avant le paiement d'aucun dividende ou la distribution d'aucun bénéfice, il devra être prélevé sur le surplus ou le bénéfice net de la corporation, telle ou telle somme que le Conseil d'administration, de temps à autre, à son entière discrétion, jugera nécessaire comme fonds de réserve pour faire face aux imprévus ou égaliser les dividendes pour réparer ou entretenir les propriétés de la corporation ou pour tout autre but que les administrateurs jugeront utiles au mieux des intérêts de la corporation.

AVIS

« 50. Quand d'après les prévisions de ces statuts, un avis doit être donné à un actionnaire, administrateur ou fonctionnaire, cet avis ne devra pas être considéré comme un avis personnel, mais pareil avis peut être donné par écrit, déposé dans un bureau de poste ou dans une boîte de lettres sous enveloppe cachetée, postage payé et adressée à tel actionnaire, administrateur ou fonctionnaire à sa dernière adresse postale figurant sur les livres de la corporation ; et à défaut de cette adresse envoyée à cette actionnaire, administrateur et fonctionnaire au bureau général des postes dans l'île de MANHATTAN, ville de NEW-YORK ; cet avis sera supposé, donné au moment où il aura été posté. Tout actionnaire administrateur ou employé, peut renoncer aux avis qui lui seront donnés sous l'empire de ces statuts.

Amendement.

« 51. Les actionnaires par vote affirmatif de la majorité des actions présentes ou représentées à une réunion ordinaire ou spéciale dont le quorum sera constaté, pourront modifier ou amender les présents statuts, si avis en a été donné dans l'ordre du jour de la réunion.

Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize folio 95/96 V°, Case 2318 du Registre F. N° 4 des actes civils. Perçu ; droit fixe, vingt-cinq centimes. Pour le directeur principal de l'Enregistrement (Signé) R. ARGILAGOS

Vu : par autorisation du Contrôleur. [Signé], CYRUS SAUREL.

Je soussigné, JOHN A. CHRYSTIE, Secrétaire de la *Haytian American Sugar Company*, société dûment organisée et existant en conformité des lois de l'Etat de DELAWARE, certifie que les présentes sont une copie sincère et véritable des Statuts de la dite *Haytian American Sugar Company* avec tous leurs amendements et dans leur ensemble

« En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau de la dite *Haytian American Sugar Company*, ce 12 Août 1916. (Signé) JOHN A. CHRISTIE, secrétaire, (sceau.)

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent seize, folio 95/96 V°, Case 2319 du Registre F. No. 4 des actes civils.

Perçu : droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement. (Signé) R. ARGILAGOS. Vu : par autorisation du Contrôleur. (Signé) CYRUS SAUREL.

ÉTAT DE NEW-YORK, COMTÉ DE NEW-YORK SS.

« L'an mil neuf cent seize et le douze Août, pardevant moi notaire public pour le Comté de New-York, dûment commissionné et assermenté, a comparu personnellement JOHN A. CHRISTIE, par moi connu et de moi connu pour être le Secrétaire de la « Haytian American Sugar Company », et la personne qui signa l'acte ci-dessus, et il me fit l'aveu qu'il signa cet acte et fit serment que cet acte est en tous points sincère et que l'acte ci-dessus est la vraie, exacte et complète copie des Statuts de la dite « Haytian American Sugar Company » avec tous les amendements, qu'il connaît le sceau de la dite Société, et que le sceau apposé au bas du dit acte est bien le sceau social.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature et mon sceau les jour et an ci-dessus désignés [Signé] EMMA R. DEVINE, notaire public, WESTCHESTER C° N° 106, Registres de N. Y. N° 80/99 ; Bronx C° N° 4. Registres de Bronx N° 808 [sceau.] Vu et enregistré au Consulat Général d'Haiti, sous N° 31, New-York, le 12 Août 1916. (Signé) le Vice-consul, ERNEST BASTIEN. (sceau)

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil-neuf cent seize, folio 95/93 V°, Case 2320 du Registre F, N° 4 des actes civils. Perçu : droit fixe, vingt-cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement, [Signé] R. ARGILAGOS. Vu : Par autorisation du Contrôleur. [Signé] CYRUS SAUREL.

ETAT DE NEW-YORK, COMTÉ DE NEW-YORK

N° 21661

SÉRIE B.

FORME 2

Je, William F. Schneider, greffier du Comté de New-York et aussi greffier de la Cour Suprême du Comté, lequel est aussi une Cour d'appel, certifie par les présentes que Emma R. Devine dont le nom est écrit au bas du dépôt ou certificat de preuve ou reconnaissance de l'acte annexé et ci-dessus écrit, était, au moment de faire un tel acte de preuve et reconnaissance, un notaire public instrumentant dans le dit Comté, dûment commissionné et assermenté, et autorisé par les lois du dit Etat à recevoir des actes et de contrats translatifs de terres, de propriétés, d'héritages dans le dit Etat de New-York ; s'il existe dans le Registre du greffe du Comté de New-York, une copie certifiée de sa nomination et de sa qualification comme notaire public dans le Comté de Winchester, avec sa signature olographe ; et en outre que je connais parfaitement l'écriture de ce notaire public ; et crois sincèrement à la sincérité de sa signature au bas du dit acte, ou certificat de preuve ou de reconnaissance,

« En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et le sceau des dits Cour et Comté, ce 12 Août 1916. [Signé] W. F. SCHNEIDER, greffier.

A la fin est écrit :

« Je soussigné Isnard Raymond, expert juré désigné par ordonnance de Monsieur le doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince, aux fins de traduire les statuts de « l'Haytian American Sugar Company, » ainsi que des attestations et légalisations qui l'accompagnent, signées de Emma R. Devine, notaire du Comté de Winchester, de Monsieur William F. Schneider, greffier de la Cour Suprême de New York, enregistrées au Consulat d'Haiti à New York, après avoir prêté serment conformément à la loi, certifie que les traductions ci-dessus faites par moi, en langue française, sont conformes aux textes originaux écrits en anglais.

« En foi de quoi, j'ai signé le présent pour servir ce que de droit.

Port-au-Prince, le 26 Août 1917. [Signé] ISNARD RAYMOND, L. M. D. av.

« Enregistré à Port-au-Prince, le quatre Septembre mil neuf cent selze, folio 97/98 R°, Case 2321 du Registre F, No. 4 des actes civils. Percu . droit fixe, soixante quinze centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement, [Signé] R. ARGILAGOS. Vu : Par autorisation du Contrôleur. [Signé] CYRUS SAUREL.

ANNEXE III

Monsieur le Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

« Magistrats,

« La Haytian American Sugar Company, Société anonyme établie à Welmington, Comté de New-Castle, état de Delaware, U.S.A., représentée par les sieurs Evan S. Edwards et John A. Christie, ses présidents et secrétaires, ayant pour fondés de procuration les sieurs H. C. Staude et J. A. Greiff et pour avocat M° Seymour Pradel, a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un interprète qui, serment préalablement prêté, fera la traduction en français de son acte de Constitution et de ces Statuts. Salut avec respect. [Signé] SEYMOUR PRADEL.

« Nous, Léon Nau, Doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, vu la requête qui précède et les pièces y mentionnées, désignons M. Isnard Raymond pour traduire en français, après qu'il aura prêté serment entre nos mains, l'acte de Constitution de la « Haytian American Sugar Company » et les Statuts de cette Société ; pièces écrites en anglais.

• Port-au-Prince, le 22 Août 1916.

[Signé] LÉON NAU.

« Enregistré à Port-au-Prince, le cinq Septembre mil neuf cent seize, folio 421/522 R°, Case 3340 du Registre F, N° 4 des actes civils Perçu : droit fixe, cinquante centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement, (Signé) R. ARGILAGOS Vu : Par autorisation du Contrôleur (Signé) Cyrus SAUREL. »

Collationné :

H. HOGARTH, *notaire*

ARRETÉ du 26 Septembre 1916, rapportant ceux des 27 Janvier et 3 Février 1915 et remettant à la Banque Nationale le service de la Trésorerie.

(Moniteur du 27 Septembre 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que les motifs qui ont donné lieu aux Arrêtés des 27 Janvier et 3 Février 1915 ont cessé d'exister ;

Vu l'accord intervenu à Washington le 10 Juillet dernier entre les Délégués du Gouvernement et ceux de la Banque Nationale de la République d'Haïti, accord prévoyant la remise du service de la Trésorerie à cet établissement dans les conditions du Contrat de 1910 ; (1)

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

ARRÊTE:

Article premier. — Les Arrêtés des 27 Janvier et 3 Février 1915 sont et demeurent rapportés.

Art. 2. — Le service de la Trésorerie est remis à la Banque Nationale de la République d'Haïti dans les conditions du Contrat de 1910.

(1) Voir l'accord au Moniteur du 27 Septembre, page 548.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1915, an 113^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 26 Septembre 1915, prorogeant pour 1916/1917, la loi sur les impositions directes.

(Moniteur du 27 Septembre 1916.)

DARTIGUENAVE

Président de la République.

Considérant que par suite du renvoi des Chambres Législatives; il y a lieu pour le Pouvoir Exécutif de fixer pour l'exercice 1916/1917, les recettes devant servir à alimenter les services publics ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

Article premier. — La loi du 20 Décembre 1915 fixant les recettes de l'Exercice 1915 1916 est prorogée pour l'Exercice 1916-1917 ;

Art 2. — Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 26 Septembre 1916, fixant le Budget de 1916/1917.

(Moniteur du 30 Septembre 1916.

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant que, en raison de la situation exceptionnelle créée par le renvoi des Chambres Législatives et de l'obligation où se trouve le Pouvoir Exécutif d'assurer le fonctionnement des rouages administratifs, éléments essentiels de la vie nationale, il y a lieu d'adopter une base pour les recettes et les dépenses publiques ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article Premier. — Des crédits sont ouverts aux Départements ministériels pour le premier trimestre de l'Exercice 1916/1917, appert les tableaux y annexés jusqu'à concurrence de :

	GOURDES	OR
Relations Extérieures	12.060.00	23.225 00
FINANCES ET COMMERCE :		
(a) Service Administratif	212.506.00	4.273.86
(b) Service de la Banque	5.000.00	3.000.00
(c) Service du Recev.-Général	38.057.24	40.395.08
Intérieur	191.408.99	222.341.75
Travaux Publics	45.747.47	105.000.00
Agriculture	13.953.00	105.00
Justice	237.937.47	1.500.00
Instruction Publique	419.581.12	8.111.27
Cultes	10.380 00	20.562 50

Art. 2. — Il sera pourvu aux crédits ci-dessus mentionnés par les recettes indiquées sous la rubrique « Impôts Divers » et déterminées au Budget des Voies et Moyens de l'Exercice 1914-1915 Chapitre 15, Section 2 et Chapitre 17, Section 15 inclusivement.

Art. 3.— Les différentes dispositions prévues aux articles 3 et 4, 6 à 29 de la loi du 26 Novembre 1914, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1914 1915 sont et demeurent prorogées pour l'Exercice 1916-1917.

Art. 4.— Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1916, an 113^e de l'Indépendance.

ARRÊTÉ du 14 Novembre instituant une Commission pour déterminer le montant de la dette flottante.

(*Moniteur du 8 Novembre 1916.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le montant de la Dette Flottante en vue d'une liquidation reconnue urgente et équitable ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article premier. — Est instituée à la Capitale une Commission de trois membres dans le but de faire une enquête et de fixer les sommes à payer sur :

1^o les feuilles d'appointements, de pensions, de locations, de subventions et d'indemnités dressées à partir du 1^{er} Août 1911, jusqu'au 31 Décembre 1915 ;

2^o les ordonnances de dépenses, mandats de paiement, contre-bons de la Banque Nationale de la République d'Haïti, bons du Trésor, reconnaissances, bordereaux et tous autres documents pouvant établir contre l'Etat l'existence d'un droit de créance postérieur au 31 Juillet 1911 et antérieur au 1^{er} Janvier 1916, le tout sans préjudice du contrôle des dits effets par le Secrétaire d'Etat des Finances en coopération avec le

Conseiller Financier, lesquels se réservent la faculté de réduire et non d'augmenter les chiffres indiqués.

Sont exceptés de l'enquête prévue ci-dessus les créances pour lesquelles un mode de liquidation spécial a été adopté par l'article XII de la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 2. — Sont nommés membres de cette Commission, les citoyens FLEURY FÉQUIÈRE, J. P. MEXILE, MALHERBE PRESSEUR, auxquels sont conférés tous pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir tous témoignages, d'ouvrir toutes enquêtes et de procéder à toutes investigations susceptibles d'asseoir leur conviction, d'établir la validité des créances et d'en fixer le montant.

Art. 3. — Les effets et titres ci-dessus mentionnés devront être présentés à la Commission, au plus tard, le 31 Décembre 1916, à peine de forclusion.

La commission déposera son rapport final dans les 60 jours à partir du 1^{er} Janvier 1917, pour que telles suites que de droit y soient données, suivant les termes de l'article IV de la Convention du 16 Septembre 1915.

Art. 4. — Il sera inscrit sur chaque réclamation le verdict de la Commission, et chaque membre consignera, au dessus de sa signature, son approbation ou sa désapprobation du verdict. Les documents constituant les réclamations seront alors déposés par la Commission à la Banque Nationale de la République d'Haïti à Port-au-Prince où ils resteront, jusqu'à leur liquidation, à la disposition des fonctionnaires ayant pouvoir d'exercer le contrôle et la révision prévues par l'article premier.

Art. 5. — Est et demeure suspendu, jusqu'au dépôt du rapport de la Commission au Département des Finances, tout paiement imputable sur les titres et effets soumis à l'enquête ordonnée à l'article premier.

Art. 6. — Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Novembre 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

ARRÊTÉ réglementant l'importation et le commerce des armes
à feu et munitions (1)

(Moniteur du 16 Décembre 1916)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'il ya lieu de réglementer l'Importation et le Commerce des armes à feu et des munitions ;

Vu l'article X de la Convention conclue le 16 Septembre 1915 entre le Gouvernement d'Haïti et celui des Etats-Unis d'Amérique,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

ARRÊTE :

Article premier. — Les armes à feu et les munitions ne seront admises en Haïti que sous les conditions suivantes:

Les carabines calibre 22, chambrées pour munitions de 22 de long.

Les cartouches, calibre 22 à feu latéral ne dépassant pas 22 de long.

Art. 2.— Les armes et munitions ci-dessous désignées ne seront pas admises:

Les armes à feu destinées à être vendues.

Les carabines, les revolvers, pistolets ou pistolets automatiques pouvant s'épauler avec ou sans monture.

Les fusils de chasse avec canon de carabine de rechange.

Munitions pour carabines.

Plombs à cygne ; chevrotines, balles B.B.

Art. 3. — Toute personne désirant importer des armes à feu doit être munie de l'autorisation de posséder l'arme à feu commandée et toutes les armes à feu commandées doivent être consignées à leur propriétaire.

Art. 4.— Le titulaire d'une licence de port d'armes peut importer des munitions en quantité limitée mais à la condition que celles-ci soient à l'usage de l'arme permise.

1) Voir page 100 l'arrêté réglementant le port d'armes.

Art. 5. — On ne peut importer des munitions pour être vendues que sous les conditions suivantes:

Le Commerçant qui désire importer ou vendre des munitions devra adresser une demande au Commandant du district pour en obtenir la licence et, si aucune raison ne s'y oppose, celle-ci lui sera accordée mais ne devra jamais être donnée à plus de deux personnes dans la même ville ou port ouvert.

Art. 6. — Les munitions ainsi importées peuvent être vendues en quantité limitée aux détenteurs de licence pour la possession d'armes à feu mais à condition qu'ils présentent leur licence.

Les munitions vendues doivent être appropriées à l'usage de l'arme pour laquelle la licence a été accordée.

Art. 7. — Les explosifs pour mines peuvent être importés par les personnes qui désirent en faire usage, mais, chaque fois, elles doivent en obtenir l'autorisation du Commandant du District où se trouve le port d'entrée et de celui où l'explosif doit être employé.

Art. 8. — Les explosifs pour mines peuvent être importés par des Commerçants munis de la licence les habilitant au trafic des munitions. Ils peuvent être vendus par eux aux personnes ayant reçu du Commandant du District l'autorisation de faire usage de ces explosifs.

Art. 9. — Les munitions et explosifs tenus en stock par les Commerçants seront sujets, en tous temps, à l'inspection et le Commandant du District fera et appliquera tels règlements qu'il jugera convenables en l'occurrence.

Art. 10. — Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Décembre 1916, an 113^{me} de l'Indépendance.

CULTES

ARRÊTÉ du 13 Décembre 1916, abrogeant celui du 15 mai 1914, relatif au rang assigné à l'Archevêque et aux Evêques dans les réceptions officielles. (1)

(*Moniteur du 16 Décembre 1916.*)

DARTIGUENAVE

Président de la République

Considérant qu'une tradition qui remonte au Concordat a constamment assigné aux Hauts Dignitaires de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine un rang spécial dans les réceptions officielles; qu'il y a lieu, en conséquence d'abroger l'Arrêté du 15 Mai 1914, modifiant l'article 13 de l'Arrêté du 7 Mars 1913 fixant les formes des rapports de l'Eglise Catholique et romaine avec les autorités constituées de la République :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article Premier. — L'arrêté du 15 Mai 1914, modifiant l'article 13 de l'arrêté du 7 mars 1913, est et demeure abrogé.

Art. 2. — L'article 13 de l'arrêté du 7 mars 1913, est et demeure modifié :

« L'archevêque de Port-au Prince et les Evêques d'Haïti prendront rang dans les réceptions officielles immédiatement après les Corps Diplomatique et Consulaire. »

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1916, an 113^e de l'Indépendance.

(1) Voir Annuaire de 1913, p. 259, 1914, p. 90.



TABLE

DES

MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

	PAGES
NOTICE.....	V
JUSTICE	
I. — Arrêté du 4 février accordant amnistie aux individus impliqués dans une affaire des Cayes dénoncée le 1er Décembre 1915.....	1
II. — Arrêté du 20 Septembre accordant amnistie aux citoyens impliqués dans la prise d'armes de Port-au-Prince du 5 Janvier 1916.....	2
RELATIONS EXTERIEURES	
III. — Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. (<i>Annexes et règlements</i>).....	4
IV. — Convention concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre.....	17
V. — Convention relative au régime des navires de commerce ennemis au début des hostilités.....	23
VI. — Décret sanctionnant la Convention Haïtiano-Américaine de 1915.....	26
VII. — Convention relative à la pose des mines sous-marines automatiques de contact	31
VIII. — Convention concernant le bombardement des forces navales en temps de guerre.....	35
IX. — Accord signé à Washington sur les télégraphes, téléphones	39
X. — Accord sur la Gendarmerie d'Haïti.....	40
XI. — Convention pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève.....	44

INSTRUCTION PUBLIQUE

XII. — Arrêté du 21 Mars 1916 et règlements relatifs à l'Ecole professionnelle ELIE DUBOIS.....	51
XIII. — Arrêté du 20 Mai 1916, nommant M. ARTHUR FRANÇOIS, Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique..	54
XIV. — Arrêté du 17 Mai 1916, adaptant l'enseignement classique à l'Ecole ELIE DUBOIS.....	55
XV. — Arrêté du 15 Juin 1916, celui modifiant du 27 Avril 1903 sur les examens de passage.....	59
XVI. — Arrêté du 10 Juillet 1916, annexant à l'Ecole Secondaire spéciale de garçons de Port-au-Prince, une section professionnelle. (<i>Règlements</i>).....	60
XVII. — Arrêté du 25 Septembre 1916 modifiant les règlements de 1898 de l'Ecole Nationale de Droit.....	64
XVIII. — Arrêté du 26 Décembre fixant l'époque des vacances scolaires	72

TRAVAUX PUBLICS

XIX. — Décision créant un Bureau du Génie.....	73
XX. — Règlement sur l'organisation des Services techniques	75

INTERIEUR

XXI. — Loi accordant une rente viagère à Madame Veuve ORESTE ZAMOR.....	78
XXII. — Arrêté du 21 Janvier 1916 modifiant dans leur répartition les portefeuilles ministériels.....	79
XXIII. — Arrêté du 25 Janvier 1916 nommant M ^e LOUIS BORNO, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et M. le Docteur LEON AUDAIN, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.....	79
XXIV. — Décret du 5 Avril 1916 instituant un Conseil d'Etat....	80
XXV. — Décret de Dissolution du Sénat de la République....	82
XXVI. — Arrêté du 9 Mai 1916 reconstituant le Cabinet.....	83
XXVII. — Arrêté du 17 Mai 1917 nommant les Conseillers d'Etat..	84
XXVIII. — Arrêté du 23 Mai 1916 remplaçant au Conseil d'Etat M. FRANÇOIS MATHEON, démissionnaire.....	84
XXIX. — Arrêté du 23 Juin 1916 convoquant l'Assemblée Constituante.....	85
XXX. — Arrêté du 29 Juillet appropriant à l'Ecole des Frères du Cap-Haïtien, l'emplacement qu'occupait le palais du Gouvernement	85
XXXI. — Arrêté du 18 Juillet fixant le règlement du Conseil d'Etat	86

XXXII. — Arrêté du 8 Août nommant M. S. VINCENT, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Intérieur	90
XXXIII. — Arrêté du 23 Septembre réglementant les élections législatives	90
XXXIV. — Décret du 18 Novembre relatif aux élections législatives (police des Assemblées)	99
XXXV. — Arrêté du 5 Décembre réglementant le port d'armes à feu	109
XXXVI. — Décret du 15 Décembre réglementant la formation des bureaux électoraux	102

FINANCES & COMMERCE

XXXVII. — Arrêté du 21 Février autorisant la formation de la Société « Le comptoir français » (Statuts)	104
XXXVIII. — Arrêté du 25 Juillet formant une Commission pour exercer les fonctions de la Chambre des Comptes	111
XXXIX. — Arrêté du 11 Septembre autorisant la formation de la Société anonyme « Haytian American Sugar Company »	111
XL. — Arrêté du 26 Septembre rapportant ceux des 27 Janvier et 3 Février 1915 et remettant à la Banque Nationale le Service de la Trésorerie	130
XLI. — Arrêté du 26 Septembre prorogeant pour 1916-1917 la loi sur les impositions directes	131
XLII. — Arrêté du 26 Septembre fixant le Budget de 1916-1917	142
XLIII. — Arrêté instituant une Commission pour déterminer le montant de la dette flottante	133
XLIV. — Arrêté réglementant l'importation et le commerce des armes à feu	135

CULTES

XLV. — Arrêté abrogeant celui du 15 Mai 1915 relative au rang assigné à l'Archevêque et aux évêques dans les réceptions officielles	137
---	-----

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000

1000 - 1 10/14

1000

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 166•9